REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

Ministère de l'Environnement et du Développement durable

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime

Projet de Gestion des Ressources naturelles (P175915)

ETUDE RELATIVE A L'HARMONISATION DES SYSTEMES DE GESTION DES PECHERIES PAR LES COMMUNAUTES LOCALES

Rapport final

Par Adama MBAYE

SEPTEMBRE 2022

Table des matières

I.	Cad	re général de l'étude	7
	1.1.	Contexte	7
	1.2.	Objectif général de l'étude	8
	1.3.	Objectifs spécifiques de l'étude	9
II.	Dén	narche méthodologique	9
	2.1.	Collecte de données secondaires	9
	2.2.	Entretiens avec les parties prenantes.	10
	2.2.1.	Choix des sites	10
	2.2.2.	Choix des acteurs.	11
	2.2.3.	Organisation des entretiens	11
	2.2.4.	Données collectées	12
	2.2.5.	Techniques de recueil et d'analyse des données	13
	2.3.	Propositions de cadre harmonisé de cogestion locale des pêcheries artisanales et 14	des AMP
III.	Α	nalyse diachronique de la gestion des ressources marines et côtières au Sénégal	14
	3.1.	La gestion centralisée des ressources	15
	3.2.	Les limites de la gestion centralisée	17
	3.3.	Le renouveau de la gestion territorialisée communautaire	18
	3.4.	Conclusion	20
IV.	. C	adres institutionnels et juridiques de la cogestion	21
	4.1.	Cadres de gestion des AMP	21
	4.1.	1. La gestion des AMP par la DPN	21
	4.1.	2. La gestion des AMP entre DPN et DPM	22
	4.1.	3. La gestion sectorielle des AMP	23
	4.1.	4. La gouvernance des AMP avec la DAMCP	24
	4.1.	5. Cadre juridique des AMP	31
	4.1.	6. Fonctionnement des organes de gestion des AMP	32
	4.1.	7. Conclusion	35
	4.2.	Cadres de gestion pêcheries artisanales	36
	4.2.	1. Le cadre administratif	36
	4.2.	2. Le cadre législatif	37
	4.2.	3. Les dispositions de cogestion des pêcheries artisanales	38
	4.2.	4. Le CLPA	39
	4.2.	5. Le CLP	47

4.2	.7.	Les institutions coutumières ou de type communautaire	54
4.2	.8.	Conclusion	54
4.2	.9.	Les associations communautaires dans la gestion des pêcheries et des aires protégés 55	es
4.2	.10.	Les GIE Interprofessionnel des quais de pêche	59
4.2	.11.	Le CNCPM	60
4.2	.12.	Conclusion	61
4.3.	Rela	tions entre les différents cadres de cogestion	61
4.3	.1.	Les relations hiérarchiques	61
4.3	.2.	Les relations fonctionnelles	62
4.4.	Anal	yse comparative des cadres de cogestion du MEDD et du MPEM	64
4.4	.1.	Les missions des deux Ministères	64
4.4	.2.	Les cadres administrais de cogestion du MEDD et du MPEM	67
4.4	.3.	Les cadres juridiques de cogestion du MEDD et du MPEM	68
4.4	.4.	Principes et Processus de cogestion par la DAMCP et par la DPM	69
4.4	.5.	Processus de cogestion de la DAMCP et de la DPM	70
V. Pro	positio	on d'un cadre institutionnel et juridique harmonisé	
5.1.		riences passées ou en cours dans l'harmonisation des cadres d'intervention	
5.2.	Prop	osition de cadre harmonisé par les acteurs	73
Conclusi		nérale	
VI. F	Référe	nces bibliographiques	79
		e d'entretien	
		estionnaire	
		eurs rencontrés	
		jet d'arrêté interministériel portant cadre harmonisé des modes de gestion dans les	
	-	sanales	92
Liste d	les ta	ableaux	
Tableau	1: Site	es provisoirement retenus pour les consultations avec les parties prenantes	10
		umé des forces et faiblesses des comités de gestion des AMP	
		sumé des forces et faiblesses des CLPAsumé des forces et faiblesses des CLPA	
เลมเซลิน	4 . Ke	sume des forces et faiblesses des CLPA	3 3

Les autres types d'association......53

4.2.6.

Tableau 5 : Attributions des Ministres en charge de l'Environnement et celles en charge de la pêcl	he
	65
Tableau 6 : Résumé missions de la DAMCP et de la DPM	
Tableau 7 : Résumé cadre juridique de cogestion du MEDD et du MPEM	68
Tableau 8 : Résumé principes de cogestion de la DAMP et de la DPM	69
Tableau 9 : Résumé processus d la cogestion de la DAMCP et de la DPM	70
Tableau 10 : Cadres d'harmonisation et/ou de coordination existant	71
Tableau 11 : Proposition des acteurs d'un cadre harmonisé	74
Listes des figures	
Figure 1 : Carte des aires protégées gérées par la DAMCP, Source DAMCP	25
Figure 2 : Structuration du comité de gestion. Source : présentation Power point DAMCP	28
Figure 3 : Organigramme indicatif de la gouvernance des AMP. Source : présentation power point	
DAMCP	31
Figure 4 : Processus de création du CLP de Ngaparou (Source : CLP).	49
Figure 5 : Exemple d'Organigramme du CLPA de Sindia Nord	51

Sigles et Abréviations

AMP	Aire marine protégée
ANSD	Agence Nationale de la Statistique et de la Démographique
ANB	Autorité nationale de Biosécurité
APAC	Aire du Patrimoine autochtone communautaire
BM	Banque mondiale
CADL	Centre d'Appui au Développement local
CEP	Cellule d'Etude et de Planification
CG	Comité de Gestion
CLGRH	Comité local de Gestion des Ressources halieutiques
CLP	Comité local des Pêcheurs
CLPA	Conseil local des Pêche artisanale
CF	Cadre fonctionnel
CMAP	Commission mondiale des Aires protégées
CNPS	Collectif national des Pêcheurs artisanaux
CNAAP	Commission nationale d'Appui à l'Aménagement des Pêcheries
COCC	Code des Obligations civiles et commerciales
CNB	Comité national sur la Biodiversité
CONSER	Conseil supérieur des Ressources naturelles et de l'Environnement

CSCPF	Conseil supérieur de la Chasse et de la Protection de la Faune
CSRP	Commission Sous régionale des Pêches
CRODT	Centre de Recherche océanographique de Dakar Thiaroye
CNCPM	Conseil national consultatif des Pêches maritimes
CVD	Comité villageois de Développement
DAC	Direction des Aires communautaires
DAMCP	Direction des Aires marines communautaires protégées
DEF	Direction des Eaux et Forêts
DGEFM	Direction de la Gestion et de l'Exploitation des Fonds marins
DEFCCS	Direction des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols
GDRH	Gestion durables des Ressources halieutiques
GIRMaC	Gestion intégrées des Ressources marine et côtières
DITP	Direction des Industries de Transformation de la Pêche
DPN	Direction des Parcs nationaux
DPSP	Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches
DSRP	Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté
FENAGIE	Fédération nationale des GIE
FENAMS	Fédération nationale des Mareyeurs du Sénégal
FENATRAMS	Fédération nationale des Transformatrices du Sénégal
GIE	Groupement d'Intérêt Economique
CBD	Community-based Development
CDD	Community-Driven Development
CIVGD	Comité inter villageois de Gestion et de Développement
CVGD	Comités villageois de Gestion et de Développement
GRN	Gestion des Ressources naturelles
IEC	Information, Éducation et Communication
ISC	L'Information, la Sensibilisation et la Communication
ILC	Initiatives locales de Cogestion
ICC	Instance de Coordination et de Conseil
IPAR	Initiative Prospective agricole et rurale
MARP	Méthode accélérée de Recherche participative
MEDD	Ministère de l'Environnement et du Développement durable
MPEM	Ministère des Pêches et de l'Economie maritime
PNAE	Plan national d'Action pour l'Environnement
I.	

PNDA	Programme national de Développement agricole
PNDE	Programme national de Développement de l'Elevage
PRCM	Programme régional pour la Conservation de la Zone et maritime
PRAO	Programme régional des Pêches en Afrique de l'Ouest
PROGEDE	Projet de Gestion durable des Energies traditionnelles et de Substitution
PAN/LCD	le Programme d'Action national de Lutte Contre la Désertification
PTF	Partenaire technique et financier
PTA	Plans annuel de Travail
RAMPAO	Réseau des Aires marines protégées en Afrique de l'Ouest
SENRM	Senegal Natural Resources Management Project
SPSS	Statistical Program for Social Science
SSES	Spécialiste en Sauvegardes environnementales et sociales
UICN	Union internationale pour la Conservation de la Nature
UNAGIEM	Union nationale des GIE de Mareyeurs
WWF	World Wildlife Fund (Fonds mondial pour la Nature)
ZER	Zone à Exploitation réglementée
ZPC	Zones de Production contrôlée
ZPP	Zone de Pêche protégée
ZIP	Zone interdite de Pêche
ZIRA	Zone d'Immersion des Récifs Artificiels

I. Cadre général de l'étude

1.1. Contexte

Les ressources marines et côtières sénégalaises, particulièrement les ressources halieutiques jouent un rôle primordial dans la sécurité alimentaire, l'amélioration des moyens d'existence, la croissance économique locale et nationale et le bien-être social des communautés. Avec une production annuelle de 566 693 tonnes dont 80% proviennent de la pêche artisanale pour une valeur commerciale de 263 milliards FCFA et des exportations qui ont atteint 294 milliards (MPEM, 2021¹), la pêche contribue à hauteur de 3,2% au PIB national et 12% au PIB du secteur primaire. Ce sous-secteur joue un rôle clé dans la nutrition et la sécurité alimentaire avec une contribution de 70% aux apports en protéines d'origine animale fournissant une consommation moyenne per capita estimée à 29kg/an.

Toutefois, ces ressources halieutiques sont confrontées ces dernières décennies à de nombreuses difficultés. En effet, la majeure partie des stocks halieutiques sont dans une situation de pleine exploitation et certains ont même dépassé leur niveau optimal d'exploitation (CRODT, 2020²).

Conscient qu'une politique étatique centralisée de la gestion des ressources naturelles et déconnectée des réalités socioculturelles et économiques des communautés locales contribue à cette dégradation des ressources, l'Etat du Sénégal a adopté, depuis quelques décennies, l'approche qui consiste à impliquer les communautés locales dans le processus d'aménagement et de gouvernance locale appelée cogestion (Mbaye et al., 2018³).

La collaboration et le partage des responsabilités entre les populations et les pouvoirs publics pour une gestion durable des ressources halieutiques et la nécessité d'une implication des communautés locales dans le suivi des impacts environnementaux et sociaux des projets et programmes se sont progressivement renforcés, en parallèle au processus de décentralisation et de transfert de certaines compétences en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles aux collectivités locales.

Néanmoins, si des interventions sectorielles dans la pêche, et l'environnement marin ont eu d'importants résultats au cours des dernières années, le capital naturel du Sénégal s'érode progressivement, ce qui compromet à la fois la croissance économique et les moyens de subsistance des populations (MEDD/MPEM, 2021⁴).

Pour répondre à ces enjeux d'une manière coordonnée, le Sénégal a décidé d'engager la préparation du Projet de Gestion des ressources naturelles « SENRM » avec la Banque mondiale, en s'appuyant sur les acquis d'interventions antérieures et actuelles dans les secteurs de la pêche (notamment le Programme de gestion des pêches en Afrique de l'ouest PRAO au Sénégal), de la gestion durable des forêts (notamment le Projet de gestion durable et participative des énergies traditionnelles et de substitution – PROGEDE), de la gestion des risques climatiques et du renforcement du cadre de gestion environnemental et social (E&S).

L'Objectif de développement du projet est de « Renforcer la gestion des ressources halieutiques et forestières dans des zones ciblées, promouvoir des chaines de valeur ciblées et renforcer la gestion des risques environnementaux et sociaux ». Il est proposé que le projet soit structuré autour de 3 composantes techniques complémentaires : C1 - Cadre institutionnel de gestion des impacts environnementaux et sociaux et collaborations stratégiques intersectorielles (pêche,

¹MPEM, 2021, rapport de présentation du projet de budget 2021

² CRODT, 2020, Rapport des activités d'évaluation des ressources, 2020

³ Mbaye A., Thiam N, Fall M., 2018, les zones de pêche protégées au Sénégal: entre terroir du pêcheur et territoire du poisson. Quelle échelle de gestion? Revue Développement durable et territoire Vol.9, n°1 | Mars 2018, Varia

⁴ MEDD/MPEM, 2021, Avance de Préparation du Projet (APP) PLAN D'ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES (PEPP), 17 P.

environnement et forêt) ; C2 – Résilience et productivité du secteur des pêches et de l'aquaculture ; C3 – Gestion durable des forêts :

Ainsi, le projet SENRM vient renforcer et consolider les acquis dans la cogestion entamée depuis 2005, à travers le Programme de Gestion intégrée des Ressources marines et côtières (GIRMaC) et poursuivis avec le projet PRAO-SN dans la mise en œuvre d'initiatives de cogestion des ressources naturelles à travers des organes de gouvernance locale dans des sites pilotes tels Ouakam, Ngaparou, Foundiougne, et Soumbédioune, etc. (MEDD/MPEM, 2021⁵)

Ces initiatives de cogestion ont permis d'obtenir des résultats significatifs particulièrement en termes d'amélioration de la gouvernance locale des pêcheries côtières à travers l'implication des communautés dans la gestion responsable des ressources halieutiques.

En effet, dans ses interventions en matière de cogestion des pêcheries artisanales, le Ministère de la Pêche et de l'Economie maritime (MPEM) a mis en place des organes de gestion, de concertation et de coordination (Conseils locaux de Pêche artisanale ou CLPA, réseaux de CLPA au niveau départemental, régional et national, etc.) ou a approuvé la reconnaissance d'associations locales de pêche (Comités locaux de Pêcheurs ou CLP) pour un système de cogestion centré autour d'un site.

Dans le même sillage, le Ministère de l'Environnement et du Développement durable à travers la Direction des Aires marines communautaires protégées (DAMCP) promeut, dans la gestion des aires marines, la cogestion des pêches avec des comités de gestion des Aires marines protégées (CG/AMP).

Ainsi, il y a parfois dans un site de pêche, un comité de gestion d'une AMP et un ou plusieurs Conseils locaux de Pêche artisanale (CLPA). Ces deux organes de cogestion officient dans les mêmes pêcheries artisanales et les écosystèmes associés et parfois avec des approches différentes.

C'est dans ce contexte marqué par une diversité des approches ou modèles de cogestion ainsi que diverses logiques d'implication des acteurs à travers une pluralité d'organes à la base que le Projet SENREN a jugé nécessaire de conduire cette étude d'harmonisation du système de cogestion dans les pêcheries artisanales.

Dans la plupart des sites de cogestion ciblés par le MPEM, il existe des AMP, notamment dans les zones d'extension de la cogestion comme Ngaparou, avec l'AMP de Somone ; Soumbédioune et Ouakam, avec l'AMP de Gorée et le Parc national des Iles de la Madeleine. Il existe également des AMP dans les sites de réplication de la cogestion comme Kafountine, où il y'a l'AMP d'Abéné.

1.2. Objectif général de l'étude

L'objectif principal de l'étude est d'apporter les éléments nécessaires pour engager un processus d'harmonisation et/ou d'articulation des différents outils de gestion communautaire et de cogestion des pêcheries artisanales et des écosystèmes associés. des points de vue du zonage local (ZPP, ZER, ZIP et zonage des AMP), des règles applicables et de la gouvernance (CLPA, CLP, comité de gestion des AMP...) afin de mettre en place des cadres de gouvernance locale des pêches qui font la promotion des initiatives locales de conservation, des savoirs et connaissances endogènes ainsi que l'amélioration des processus de prise de décision.

L'étude vise notamment à faire des propositions d'harmonisation de la cogestion sur la base d'une large assiette documentaire et selon un processus de concertation et de consultation des parties prenantes concernées que sont :services techniques de l'administration

-

⁵ Idem

(pêche/environnement), les organes de cogestion (CLP, CLPA, comités de gestion AMP etc..), partenaires au développement, acteurs locaux, responsables et experts des projets et programmes concernés par la gouvernance locale des pêches et des AMP...), ...), de même que les organisations et institutions pertinentes dans le domaine de gestion durable des ressources marines et côtières (par ex. RAMPAO, PRCM, Wetlands, CSRP)).

1.3. Objectifs spécifiques de l'étude

Spécifiquement, il s'agit de **proposer un cadre institutionnel clair et efficient aux échelles locale et centrale** où les rôles et les responsabilités et les compétences des organes de base sont clarifiés ainsi que les possibilités d'articulations (fonctionnelles, opérationnelles ou organiques) entre les dits organes. Pour cela, le travail consiste à accomplir deux principales tâches :

- **Tâche 1**: Faire un état des lieux exhaustif et approfondi des systèmes de cogestion mis en place au niveau des pêcheries locales, à travers une analyse documentaire basée sur les rapports d'évaluation ou finaux recueillis auprès des projets et programmes et des services techniques des deux institutions, analyser et évaluer les forces et faiblesses des approches de cogestion locale mises en œuvre par les communautés et les autorités administratives concernées et dresser l'état de l'art de la cogestion au Sénégal ;
- **Tâche 2**: Proposer un cadre institutionnel clair sur proposition des acteurs locaux notamment en clarifiant et en mettant en conformité les missions et les articulations des organes de base dans un cadre cohérent de cogestion des pêcheries artisanales.

II. Démarche méthodologique

La réalisation de cette étude a requis, comme l'indiquent les termes de référence :

- une recherche documentaire exhaustive;
- des rencontres ciblées avec les parties prenantes.

Ainsi, les étapes et procédés que nous déclinons ici ont été adoptés dans le cadre d'une analyse documentaire et d'entretiens avec les parties prenantes du système de cogestion des pêcheries artisanales.

Il s'agit donc d'un diagnostic participatif du système de cogestion des pêcheries locales, pour aboutir à une proposition de cadre harmonisé du système de cogestion.

Dans son principe, la démarche méthodologique d'un diagnostic participatif repose sur la Méthode accélérée de Recherche participative (MARP) qui comprendra, la préparation des entretiens et la collecte de données.

Ainsi, les étapes et procédés que nous avons suivis sont déclinés ci-après.

2.1. Collecte de données secondaires

Elle a consisté en une recherche documentaire sur le cadre institutionnel et réglementaire de cogestion. Ainsi, toute la documentation pertinente disponible auprès des partenaires techniques au développement (PTF), du Ministère de la Pêche et l'Economie maritime (MPEM) et du Ministère de l'Environnement et du Développement durable (MEDD) au niveau de leurs services centraux et déconcentrés ainsi qu'au niveau des instances locales de cogestion a été analysée.

Ont été consultés, les documents d'élaboration de projets ainsi que les différents rapports issus de projets et programmes en cours ou entièrement clôturés. Il en est de même concernant les différentes études et rapports techniques (Mémoire, thèses, rapport d'étude, compte-rendu) portant sur la gouvernance, la cogestion, les institutions locales, les ressources naturelles. Ont aussi été consultés, les documents relatifs aux textes législatifs, réglementaires et techniques portant sur les organes en charge de la cogestion locale des pêcheries artisanales et des aires marines protégées, (CLPA, CLP, bureau ZPP, bureau APAC, CNCPM, conventions locales, associations de professionnels).

2.2.Entretiens avec les parties prenantes.

2.2.1. Choix des sites

Il a été retenu de mener les consultations avec les parties prenantes au niveau des services centraux du MPEM et du MEDD et dans les zones où sont envisagées les interventions du projet SENRM dans le domaine de la cogestion locale des pêcheries artisanale. Ainsi, les sites privilégiés sont ceux ciblés pour l'extension ou la réplication des initiatives de cogestion et où il y a la coexistence d'organes de cogestion des pêcheries (CLPA, CLP, associations communautaires, etc.,) et d'organes de cogestion des aires protégées (Comité de gestion AMP, bureau APAC). C'est ainsi que les sites que sont Kafountine, Djifére, Mbour, Joal, Ngaparou/Somome, Hann, Ouakam ont été choisis.

Le tableau 1 récapitule les sites retenus et les dispositifs existants ou prévus en termes de cogestion des pêcheries artisanales. Ces différents sites nous semblent suffisamment représentatifs aussi bien dans le domaine de la cogestion que dans le cadre des organes locaux impliqués.

Tableau 1: Sites retenus pour les consultations avec les parties prenantes

	/Sites	Intervention en cours ou prévues en termes de cogestion
1.	Kafountine	Site de CLPA terroir retenu pour la réplication de la cogestion couvrant
		l'AMP d'Abéné
2.	Djifère	Site du CLPA de Palmarin dans le Delta du Saloum retenu pour le plan
		d'aménagement de la crevette et couvrant l'AMP de Sangomar et la réserve
		naturelle communautaire de Palmarin
3.	Mbour	Site CLPA métier retenu pour la réplication de la cogestion ayant une emprise
		sur l'AMP de Joal-Fadiouth, la ZPP de Ngaparou
4.	Joal	Site CLPA métier, site contiguë à celui de Mbour (site de réplication de la
		cogestion couvrant l'AMP de Joal-Fadiouth et ayant une emprise sur l'AMP
		de Sangomar)
5.	Ngaparou/	Sites de CLPA terroir de Sindia Nord respectivement de cogestion avec un
	Somone	CLP et une ZPP et site d'extension de la cogestion couvrant l'AMP de la
		Somone
6.	Hann,	Site de CLPA terroir abritant une zone de récif artificiel ayant emprise sur
		l'AMP de Gorée
7.	Ouakam	CLPA terroir et site d'extension de la cogestion ayant un CLP et couvrant une
		zone de récif artificiel de Yoff

Dans ces sites sélectionnés, ainsi qu'au niveau des services centraux des ministères, les acteurs ciblés ont été les parties prenantes concernées par la cogestion des pêcheries artisanales et des zones marines protégées. Il a été ensuite mené une enquête sociodémographique de base consistant à identifier chaque type d'acteur, son rôle et ses responsabilités dans les organes de cogestion.

2.2.2. Choix des acteurs.

En collaboration avec des personnes ressources (agents des services centraux et des services déconcentrés au niveau des sites, responsables d'organisations locales), il a été identifié et choisi les cadres de cogestion et les acteurs impliqués dans la cogestion des pêcheries artisanales ci-après:

- cadres de cogestion (CLPA, réseaux de CLPA, CLP, comité de gestion d'AMP et autres organes, GIEI, comité villageois, association de professionnels de la pêche et autres instances de gouvernance locale s'activant dans la gestion des pêcheries et des aires marines protégées.);
- responsables des instances locales de cogestion (coordonnateur, président, secrétaire général, autres membres et personnes ressources qui sont souvent d'anciens membres des organes de gouvernance), les acteurs à la base (simple professionnel non responsable dans les organes de gouvernance);
- gestionnaires des pêcheries et des AMP responsables (centraux et locaux) des activités liées aux instances locales de gouvernance de pêcheries et des AMP (chefs de division, chefs de Service régional des Pêches et de la Surveillance, chef Service départemental des Pêches, chef de Poste de Pêche, conservateur);
- agents des collectivités locales responsables de commission en charge de la pêche et de l'environnement dans certaines communes (Thiaroye, Hann, Somone);
- responsables, les experts et agents des projets et programmes concernés par la cogestion locale des pêcheries et des AMP, ainsi que leur personnel déployé sur le terrain (IPC/FAO, projet DEKKAL GEEJ, AMP Mangrove);
- partenaires au développement, les organisations pertinentes dans le domaine de la gestion durable des ressources marines et côtières (RAMPAO, le PRCM, CSRP, l'UICN, Océanium, Wetlands...).

2.2.3. Organisation des entretiens

Les entretiens avec les différents acteurs identifiés ont consisté en des entretiens de groupe à l'aide d'un guide d'entretien et à des entretiens individuels à l'aide d'un questionnaire.

Les entretiens de groupe

En vue d'une triangulation des données à recueillir, il a été prévu d'organiser dans un premier temps des entretiens de groupe (focus groupe) sectoriels regroupant uniquement des responsables et des membres à la base des organes de cogestion des pêcheries artisanales et ensuite, organiser des entretiens regroupant uniquement des acteurs et des membres à la base des organes de cogestion des aires protégées.

Ces différents entretiens permettront d'une part de cerner les rôles, les responsabilités, les compétences et les pouvoirs des institutions locales en matière de conception, de prise de décision, de mise en œuvre d'initiatives de cogestion locale, des pêcheries artisanales et des AMP.

Il a été ensuite programmé d'organiser des focus groupes intégrateurs regroupant à la fois des membres des organes de cogestion des pêcheries artisanales et des membres des organes de cogestion des AMP. Ces entretiens devaient permettre de cerner les articulations et les liens fonctionnels, opérationnels ou organiques pouvant être établis entre les organes de cogestion des pêcheries artisanales et les organes de cogestion des AMP.

Toutefois, durant les entretiens sectoriels, il a été constaté que dans la plupart des sites, les mêmes personnes sont à la fois membres des organes des CLP, des CLPA et des comités de gestion d'AMP. Ainsi, l'implication des acteurs dans les différents organes et la déclinaison de leur rôle et responsabilité dans ces organes à ce niveau des entretiens sectoriels, ont fait ressortir les articulations et les liens fonctionnels, opérationnels ou organiques qui sont établis entre les organes de cogestion des pêcheries artisanales et les organes de cogestion des AMP. Néanmoins, il a été souhaité de regrouper à la fois les agents des services déconcentrés (Conservateur de l'AMP et chef de poste de pêche) en présence des responsables des comités de gestion d'AMP et des CLP/CLPA. Cependant la configuration de certaines AMP qui polarisent plusieurs CLPA a fait que ces types de rencontre n'ont pas été tenus.

Ainsi les entretiens de groupe ont été organisés avec des membres des organes suivants : Comité de Gestion AMP de Sangomar ; Comité de Gestion Réserve communautaire Palmarin, Comité de Gestion AMP Joal, Comité de Gestion AMP Somone, Comité de Gestion AMP Gorée, CLPA Hann, CLPA Sindia Nord, CLPA Pikine (à Thiaroye/mer), CLPA Joal.

Les entretiens individuels

Les entretiens individuels ont été effectués à l'aide d'un questionnaire auprès des responsables des services centraux et des responsables locaux des cadres de cogestion, des membres à la base, des gestionnaires des pêcheries, ainsi qu'auprès d'agents des projets et programmes en cours ou clôturés dans les différents sites. Ces entretiens ont porté sur les perceptions individuelles des différents acteurs sur le fonctionnement des organes de cogestion et sur la proposition d'un cadre harmonisé de gestion des pêcheries artisanales.

2.2.4. Données collectées

Les outils de collecte de données, que sont le guide d'entretien (voir annexe 1) et le questionnaire (annexe 2), ont été structurés autour des variables clefs dont, entre autres :

- Nature du cadre de cogestion;
- Historique du cadre de cogestion (date de création de l'organisation, circonstance de la création, objectifs, membres fondateurs, etc.);
- Textes législatifs, réglementaires et techniques relatifs à l'organe de cogestion (statut et personnalité juridique, règlementation en matière de pêche et d'AMP);
- Structuration et fonctionnement du cadre (les différentes entités qui le composent, nombre de membres, nombre d'hommes et de femmes, les tranches d'âge des membres, le mode de sélection des membres, procédures de prise de décision, durée du mandat des membres, cahier des charges, activités et sources de financement etc.);
- Place, rôle et responsabilités de l'administration déconcentrée de la pêche et des AMP (services régionaux et départementaux et postes de contrôle, Conservateurs)
- Place, rôle et responsabilités de l'administration territoriale (Sous-Préfets, Préfets, Gouverneurs) au sein des cadres de cogestion ;
- Valeur juridique des mesures par l'organe de cogestion (valeur juridique des décisions prises, des actions conduites) ;
- Liens fonctionnels entre l'organe de cogestion et les autres institutions et/ou les acteurs s'activant dans la gestion des ressources marines et côtières (existence ou non d'axes de

collaboration et de coopération entre les services des différents ministères pour améliorer la gestion des pêcheries et l'exploitation durable des ressources halieutiques et forestières);

- Perception des acteurs sur la fonctionnalité de l'organe ;
- Contraintes de l'organe de cogestion ;
- Actions à mener pour lever les contraintes.

2.2.5. Techniques de recueil et d'analyse des données

Au cours des recueils des données, particulièrement durant les entretiens de groupe, différentes techniques de recueil et d'analyse des données ont été utilisées, en fonction des variables clefs suivies.

Concernant l'analyse diachronique des cadres institutionnels, le profil historique a été choisi afin de retracer l'histoire de la cogestion des ressources naturelles et plus particulièrement des ressources halieutiques ainsi que de leurs organes de cogestion, les dates repères et les circonstances de leur mise en place, les acteurs concernés ainsi que les objectifs poursuivis.

Concernant la structure, le fonctionnement et les actions menées dans ces organes de cogestion, l'utilisation du diagramme de VENN, appelé relation fonctionnelle, a permis :

- de collecter les données sur les instances et les acteurs concernés par les prises de décisions ;
- de cerner les perceptions des acteurs sur les instances ;
- de repérer les conflits et les contradictions éventuelles existant au sein des instances ou entre celles-ci et certains acteurs ;
- de cerner les moyens de fonctionnement et les partenaires, les actions menées (mesures prises ou envisagées dans le cadre de la cogestion).

Les acteurs participants aux entretiens ont décliné les membres du cadre institutionnel, les différentes instances et leur composition, leurs rôles, les partenaires, leurs types de relation, les sources de financements.

Ces données recueillies ont été complétées et sous-tendues par un recueil des différents textes régissant le fonctionnement des cadres (Procès-verbaux, organigrammes, statuts, règlement intérieurs, ...) afin de contrôler leur conformité avec les dires des acteurs.

Concernant la valeur juridique des mesures, l'analyse institutionnelle préconisée a consisté à identifier les dispositifs et procédures de nature diverse par lesquels s'effectue la mise en place des règles, normes, contrats et conventions qui régissent la gestion des pêcheries artisanales.

Les différentes mesures à caractère ou impact juridique prises à différents niveaux de même que les textes réglementaires adoptés tant au plan central que local ont été répertoriées, analysées et évaluées en vue de mesurer leur pertinence et leur conformité avec les textes cadres ou de référence de même que les difficultés et dysfonctionnements dans leur mise en œuvre.

Cette analyse institutionnelle a permis de déceler les irrégularités ainsi que les lacunes notées dans les textes et mesures prises afin de proposer des solutions correctives et autres améliorations permettant une simplification et une harmonisation des méthodes et approches participatives et, de manière générale, une meilleure prise en charge de la cogestion locale des pêcheries artisanales sur le plan juridique.

Concernant l'identification des contraintes, l'arbre à problèmes appelé analyse causale a été utilisé pour diagnostiquer les causes et conséquences des contraintes identifiées dans les cadres institutionnels et il a été fait appel à la grille matricielle pour hiérarchiser les problèmes

identifiés. Ceci a permis d'identifier les problèmes des cadres institutionnels et des propositions de solutions ainsi que les causes et les conséquences de ces problèmes. Un brainstorming a été effectué pour recueillir toutes les réponses et ensuite il a été procédé par élimination. À l'issue de cet exercice, les causes ont été classées en causes principales et secondaires et les conséquences, en conséquences primaires, secondaires et tertiaires.

Concernant les actions et mesures à mettre en œuvre pour lever les contraintes et surtout faciliter l'harmonisation des cadres de cogestion, la grille de priorisation et l'analyse de faisabilité ont permis de faire une synthèse des différents problèmes identifiés pour chaque cadre institutionnel et d'identifier les actions prioritaires à mener pour lever les contraintes, surtout concernant l'harmonisation et/ou l'articulation des différents outils de cogestion des pêcheries artisanales.

Il a été ensuite procédé à une analyse de faisabilité d'un cadre harmonisé proposé par les participants. Cette démarche a permis d'arriver à des propositions de cadres institutionnels clairs et efficients aux échelles locales et centrales où les rôles et les responsabilités et les compétences des organes de base sont clarifiés ainsi que les possibilités d'articulations (fonctionnelles, opérationnelles ou organiques) entre lesdits cadres.

Traitement des données quantitatives

Les données quantitatives qui ont été recueillies à l'aide du questionnaire à partir des entretiens individuels ont été traitées par le logiciel SPSS (Statistical Program for Social Science) qui permis faire une analyse comparative en croisant différentes variables et de dresser des tendances concernant les perceptions sur les différentes cadres et les propositions individuelles de cadre harmonisé de cogestion des pêcheries artisanale.

Analyses complémentaires

Aussi bien les données recueillies que celles analysées seront complétées par le juriste, le spécialiste des AMP et le gestionnaire des pêches qui passeront aussi en revue les contours juridiques, administratifs et techniques des cadres harmonisés proposés.

2.3. Propositions de cadre harmonisé de cogestion locale des pêcheries artisanales et des AMP

Un certain nombre de propositions devant notamment permettre de définir et de mettre en conformité les missions et articulations des organes de base (Comité de gestion, CLP, CLPA, réseaux de CLPA, etc.) dans un cadre institutionnel cohérent de cogestion des pêcheries par les communautés a été retenu, suite à l'analyse:

- des différents organes de gouvernance ainsi que leurs forces et faiblesses ;
- des avis des différentes parties prenantes ;
- des expériences antérieures d'harmonisation et/ou de coordination des actions des différents organes sur le terrain, à travers les leçons apprises des projets/programmes ;
- des modifications à apporter aux plans juridique, technique et administratif.

III. Analyse diachronique de la gestion des ressources marines et côtières au Sénégal

Cette partie historique de la gestion des ressources halieutiques au Sénégal analyse l'évolution des modes et cadres de gestion des ressources halieutiques afin d'en tirer des leçons pour le cadre institutionnel de cogestion des pêcheries qui sera proposé.

3.1. La gestion centralisée des ressources

Depuis la période coloniale, les dispositifs de gestion des ressources naturelles au Sénégal, comme dans la plupart des pays francophones, étaient caractérisés par une centralisation, une gestion directe et répressive de la part des services administratifs nationaux. Cette gestion centralisée s'est fondée sur une irrationalité supposée des populations des sociétés non occidentales et plus particulièrement des populations rurales quant à leur capacité à gérer les ressources naturelles (Mbaye et al, 2008⁶).

Dans le secteur de la conservation, les parcs naturels en Afrique sont nés sous la colonisation et servaient à entretenir le mythe d'un continent vierge et sauvage, où les populations locales n'ont pas leur place (Blanc, 2020⁷). À la fin du XIXe siècle, alors que la révolution industrielle transforme tous les paysages d'Europe, les colons européens sont persuadés de retrouver en Afrique la nature qui vient de disparaître chez eux.

Pour sauver cette nature, ils créent des réserves de chasse, qui deviendront ensuite des parcs nationaux, d'où ils expulsent les Africains. La théorie du colonisateur était que ce n'est pas l'exploitation coloniale qui dégrade la nature africaine, mais les Africains eux-mêmes. Pour sauver l'« éden africain », ils créent en 1928 l'Office international de documentation et de corrélation pour la protection de la nature, ancêtre de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Puis, en 1961, naît le World Wildlife Fund (WWF, Fonds mondial pour la nature), une "banque" dont le rôle est de collecter des fonds pour l'UICN (Blanc, 2020).

Après les indépendances, « les administrateurs coloniaux se reconvertissent en experts internationaux » auprès des dirigeants africains. "Au nom de cet éden idéalement vierge mais malheureusement surpeuplé, les experts recommandent l'expulsion, la criminalisation d'agriculteurs et de bergers du périmètre des parcs nationaux" (Idem, p 30⁸).

Les ONG internationales de conservation comme le Fonds mondial pour la nature (WWF) et l'Union internationale pour la conservation de la nature (IUCN) prônent une politique éco-impérialiste de conservation dans les pays du Sud. Cette politique conduit au déplacement et à l'exclusion des populations et de leurs usages, et stigmatisent les pratiques et les savoirs des communautés locales (Dumoulin et Rodary, 2005⁹). Celui-ci est marqué par l'expulsion des populations lors de la création des aires protégées et par des interdictions d'accès et d'usages des ressources naturelles présentes dans les parcs, sous peine de sanctions. Les parcs nationaux sont présentés comme des États dans l'État, auxquels seule une élite aristocratique, cynégétique et blanche accède, aux côtés des scientifiques.

Dans le secteur de la pêche, le tournant décisif pour la mise en valeur des ressources aquatiques fut la Première guerre mondiale. La pénurie des ressources ichtyologiques en Europe et l'avance prise dans la pêche par l'Angleterre et le Portugal incitaient la France à la modernisation. La politique halieutique visait tout d'abord à la satisfaction des besoins métropolitains, et les zones poissonneuses les plus proches, celles de l'Afrique occidentale, devaient permettre l'approvisionnement de la métropole en produits frais (UNESCO, 2000¹⁰). En fin 1925, un autre type d'entreprise, cette fois-ci destinée à l'approvisionnement des troupes stationnées au

⁶ Mbaye A., Niamadio I., Diouf P.S., Diallo M., Goudiaby M., 2008, De l'irrationalité supposée des populations locales à la prise en compte de leurs savoirs. Revue Sénégalaise sur la Recherche Agricole et agroalimentaire, Vol. 1, N° 3, janvier-juin, 2008, p 27-35, Dakar, Sénégal.

⁷ Blanc G., 2020, L'invention du colonialisme vert. Pour en finir avec le mythe de l'Eden africain, Paris, Flammarion, 2020, 343 p., préf. François-Xavier Fauvelle, ISBN: 978-2-08-150439-4.

⁹ Dumoulin D., Rodary E. 2005. Les ONG au centre du secteur mondial de la conservation de la biodiversité. In : Aubertin Catherine (ed.). Représenter la nature ? : ONG et biodiversité. Paris : IRD, p. 59-98. ISBN 2-7099-1568-5.

¹⁰ UNESCO, 2000, l'Histoire générale de l'Afrique, Volume VII, Éditions UNESCO, 2000

Soudan, vit le jour. Il semble que le souci de veiller à l'autarcie alimentaire des troupes n'est pas sans relation avec la pénurie chronique de monnaie divisionnaire. Le "boom" enregistré par l'activité halieutique à la veille de l'indépendance a permis de mesurer le rôle que la pêche pouvait jouer pour l'économie nationale et le risque que lui faisait courir une exploitation trop intense. Il s'ensuivit la nationalisation des eaux, l'interdiction de toutes les redevances traditionnelles ainsi que l'élaboration d'une législation susceptible de promouvoir l'activité, tout en préservant la ressource (UNESCO, 2012)¹¹

De nouvelles politiques d'allocation des ressources et des espaces maritimes sont inspirées par l'économie néoclassique et le néolibéralisme, qui défendent la thèse selon laquelle la propriété commune de la ressource est le facteur explicatif déterminant des problèmes du secteur des pêches. Puisque l'on est dans une situation où il n'existe pas de limite d'accès à la ressource, celle-ci sera exploitée par des acteurs (pêcheurs) qui ne se soucient guère des effets mêmes négatifs de leurs actions sur les conditions de pêche d'autres acteurs supposés être leurs concurrents dans l'exploitation de la ressource. Ainsi, l'idée principale de cette approche est basée sur le constat que la propriété commune de la ressource est la cause de la dissipation de la rente qu'auraient pu générer une pêcherie donnée, et il en découle la pauvreté universelle des pêcheurs.

Au Sénégal, les règles étatiques ainsi instituées sont entrées en contradiction avec les systèmes de règles et de régulation traditionnels antérieurs, méconnaissant les anciens régimes et dépossédant les ayants-droits traditionnels de leurs terroirs. Les pratiques de gestion relevant du droit traditionnel ont été mises à mal par l'institution d'une gestion étatique centralisée qui repose depuis sur les textes juridiques du droit officiel.

Après les indépendances dans les années 1960, poursuivant la politique coloniale d'exclusion des usagers de l'exploitation de la ressource et limitant ces derniers à l'usufruit pour les usages domestiques (Boutinot, 2014¹²), l'État du Sénégal nouvellement indépendant hérite de l'administration coloniale et réaffirme la domanialité sur les ressources dites communes et a voulu s'approprier les ressources naturelles pour en garantir une gestion "rationnelle" (Lavigne Delville et al, 2001¹³).

L'Etat du Sénégal adopte en 1964, la Loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national qui s'accompagne de mesures répressives. En effet, la loi sénégalaise 64-46 du 17 juin 1964 pose le principe intangible que toutes les terres non immatriculées, ou dont la propriété n'avait pas été transcrite à la conservation des hypothèques au terme du délai fixé par le législateur, sont considérées d'office comme faisant partie du patrimoine public (Sow Sidibé, 1997¹⁴; Daff 2002¹⁵).

Concernant le secteur de la pêche, le Sénégal a connu son premier code de la pêche maritime en 1976. Ce code de 1976 a été remplacé par celui de 1987, dont les lacunes et les insuffisances ont été comblées par le code de 1998 et son décret d'application en date du 10 juin 1998.

 $\underline{\text{https://fr.unesco.org/courier/supplement-numerique/premiere-guerre-mondiale-ses-consequences-afrique}.$

¹¹ UNESCO, La première guerre mondiale et ses conséquences en Afrique,

¹² Boutinot, L., 2014, « L'enjeu des aménagements forestiers au Sénégal », Anthropologie & développement [En ligne], 37-38-39 | 2014, mis en ligne le 01 décembre 2016.

¹³ Lavigne Delville P., Toulmin C., Colin J.-P., et al, 2001, L'accès à la terre par les procédures de délégation foncière (Afrique de l'ouest rurale) : modalités, dynamiques et enjeux ; rapport final de la recherche « droits délégués d'accès à la terre et aux ressources », GRET/IRD/IIED.

¹⁴ Sow Sidibé A., 1997, « Domaine national, la loi et le projet de réforme », in, La Revue du Conseil économique et social, n° 2, février-avril 1997, p. 55-65.

¹⁵ Daff S. A., 2002, « La loi sur le Domaine national, malentendu entre l'État et les paysans sur le statut et la gestion de la terre », Gouvernance en Afrique, juillet 2002, http://base.afriquegouvernance. net/fr/corpus_dph/fiche-dph-87.html.

La Loi n° 98-32 du 14 avril 1998 portant Code de la pêche maritime reprenant les dispositions des codes des Codes de 1976 et celui de 1987 stipule que « Les ressources halieutiques sous juridiction sénégalaise constituent un patrimoine national. Le droit de pêche dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise appartient à l'État qui seul peut en autoriser l'exercice à des personnes physiques ou morales de nationalité sénégalaise ou étrangère. La gestion des ressources halieutiques est une prérogative de l'État ».

La promulgation de cette Loi a donc sapé la forme traditionnelle de tenures maritimes en dépossédant les communautés de pêche des droits coutumiers qu'elles exerçaient dans leur périmètre d'influence, notamment sur leur pouvoir d'appropriation des terroirs et parcours et des règles communautaires de gestion. Les politiques publiques, en matière de réglementation de la pêche artisanale au Sénégal ont suscité de forts mécontentements de la part des communautés de pêche ; soit parce que certaines mesures à l'élaboration desquelles elles n'avaient pas été associées, heurtaient leurs convictions socioculturelles, soit parce que l'administration n'assurait pas sur le terrain la mise en application de décisions pourtant jugées pertinentes par les pêcheurs eux-mêmes.

3.2. Les limites de la gestion centralisée

Or, à partir des années 1980, le manque de moyens des services publics d'une part, l'insécurité foncière d'autre part, ont fait que la gestion centralisée des ressources naturelle se solde par de nombreux échecs et conflits. Les mesures répressives n'ont pas réussi à inverser la courbe de la dégradation des ressources naturelles surtout forestières et halieutiques. Les tensions entre d'une part, les régimes internationaux aux normes « occidentales » imposées de l'extérieur et, d'autre part, les aspirations et revendications des groupes locaux, sont particulièrement vives dans les pays en développement, où les États sont souvent sans moyens de surveillance et sans institutions ad hoc (Cormier-Salem & Dahou, 2009¹6). Il a été ainsi reconnu l'échec des politiques publiques et l'incapacité de l'État à faire respecter la réglementation officielle face à la remise en cause par les communautés locales des normes et mesures de gestion de l'État (illégitimes, inefficaces, injustes, impopulaires) et enfin leur doute sur les arguments technicistes de l'administration qui sous-tendent les mesures réglementaires des politiques publiques.

Ce constat d'échec à conduit l'Etat à mettre en œuvre de nouvelles modalités d'action collective visant à impliquer les communautés locales dans la gestion des ressources et son option à un retour vers le renouveau des terroirs maritimes. (Mbaye et al, 2017¹⁷).

De ce fait, de nouvelles politiques de décentralisation et de déconcentration ont été développées visant à transférer la gestion des ressources aux collectivités locales, considérées comme les plus directement intéressées par leur préservation, puisqu'elles en dépendent pour leur subsistance et donc les plus à même de veiller au respect des règles (Cormier-Salem, 2015¹⁸).

La gestion participative ou cogestion des ressources naturelles (forestières, halieutiques) pêcheries artisanales et des aires protégées répond à ce souci d'efficacité, économique (principe

¹⁶ Cormier-Salen, Dahou T., 2009, La politique des espaces maritimes en Afrique. Louvoyer entre local et global, Politique africaine 2009/4 (N° 116), pages 5 à 22

¹⁷ Cormier-Salem M., Mbaye A., « Les « terroirs » maritimes revisités », Revue d'ethnoécologie [En ligne], 13 | 2018, mis en ligne le 25 juin 2018, consulté le 15 novembre 2018. URL :

http://journals.openedition.org/ethnoecologie/3433; DOI: 10.4000/ethnoecologie.3433

¹⁸ Cormier Salem M. C 2015, De la conservation à la concertation : quelles AMP pour quelle gouvernance territoriale au Sénégal ? In : Bonnin Marie (ed.), Laë Raymond (ed.), Behnassi M. (ed.) Les aires marines protégées ouest-africaines : défis scientifiques et enjeux sociétaux Marseille : IRD, 97-116. (Synthèses). ISBN 978-2-7099-2092-6

de subsidiarité) et politique (primauté du contrôle social sur le contrôle administratif), mais aussi de justice sociale, pour rétablir les communautés dans leurs droits et leur assurer un égal partage des bénéfices tirés de la nature (Cormier-Salem, 2015).

3.3. Le renouveau de la gestion territorialisée communautaire

Depuis les années 1990, on assiste à un retour en force du local. Ce retour s'exprime notamment par la réhabilitation des communautés locales comme garantes de la préservation du jardin planétaire et le renouveau des terroirs maritimes.

Plusieurs motivations, politiques, éthiques, instrumentales, heuristiques, justifient le changement de paradigme en termes de gouvernance des ressources naturelles. Le regain d'intérêt pour les savoirs locaux et la gestion communautaire de la part des organismes internationaux sont explicites à partir des années 1990, suite au rapport Brundtland, popularisant la notion de développement durable. La Convention de Rio sur la biodiversité (1992), dans l'article 8 alinéa J, tout en reconnaissant la souveraineté des États sur leur territoire, rend nécessaire la prise en compte des "savoirs, traditions et innovations des populations indigènes et peuples autochtones" (Cormier-Salem & Roussel, 2002¹⁹).

Ainsi, la régulation de gestion des ressources naturelles n'est plus une « simple » affaire d'État, mais se négocie dans les grandes rencontres internationales et se traduit par des Conventions et de nouvelles obligations faites aux États.

Dans le domaine de la conservation, la publication de la Stratégie mondiale pour la conservation en 1980 marque un tournant dans les politiques internationales d'environnement. Élaborée par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), le Fonds mondial pour la nature (World Wide Fund, WWF) et le Programme des Nations unies pour l'environnement, cette stratégie symbolise une rupture de discours et de paradigmes au sein des ONG vertes globalisées, jusqu'alors peu soucieuses des impacts sociaux de la conservation dans les pays du Sud. Mettant en exergue le lien entre populations, développement et environnement, l'UICN et le WWF revendiquent dès lors leur capacité à relier le local au global en portant un intérêt aux populations et s'efforcent de se démarquer de leur héritage protectionniste. Dans la foulée de sa Stratégie mondiale pour la conservation publiée, l'UICN propose son appui aux États africains pour élaborer des politiques nationales de conservation (Ribot, 2002²⁰). Au Sénégal, En 1994, en écho aux paradigmes de la conservation participative portés par la Conférence de Rio, le jeune bureau national de l'UICN propose à la direction des parcs nationaux (DPN) d'élaborer le premier plan de gestion du parc national des oiseaux du Djoudj. en impliquant les populations des villages riverains. Ce dispositif est présenté comme le fleuron d'une nouvelle politique de gestion participative des aires protégées du Sénégal, alors que la notion de participation devient hégémonique (Lavigne-Delville, 2011²¹). L'UICN propose à ses partenaires de répliquer cette approche dans le delta du Saloum, à une toute autre échelle. Cette

²¹ Lavigne Delville P., 2011 « Du nouveau dans la "participation" au développement ? Impératif délibératif, populisme bureaucratique et participation cachée ». In Jul-Larsen E., Laurent P.-J., Le Meur P.-Y., Léonard E. (éd.) : Une anthropologie entre pouvoirs et histoire. Conversations autour de l'oeuvre de Jean-Pierre Chauveau, Paris/Marseille/Uppsala, Karthala-IRD-Apad : 160-187.

¹⁹ Cormier-Salem M.-C., ROUSSEL B., 2002 « Patrimoines et savoirs naturalistes locaux ». In Martin J. Y. (éd.) : Développement durable ? Doctrines, pratiques, évaluations, Paris, IRD Éditions, coll. Objectifs Suds : 125-142. ²⁰ OP cite

aire protégée d'importance internationale est classée réserve de biosphère de l'Unesco et inscrite à la Convention Ramsar.

Les principes de cogestion et de gouvernance locale des aires protégées sont mis en avant, rompant avec l'historique répressif de gestion des parcs nationaux au Sénégal. Dans le même sillage, les pays côtiers dont le secteur de la pêche constitue une importante source de devises, ont vu leur économie significativement affaiblie par la dégradation des écosystèmes marins et l'accentuation des pénuries des ressources halieutiques. Face à cette situation, la communauté internationale a préconisé en septembre 2003, lors du Vème congrès mondial sur les Parcs Nationaux à Durban (Afrique du Sud), un renforcement des mesures de conservation des ressources halieutiques à travers l'institution de réseaux d'Aires Marines Protégées (AMP) comme instruments privilégiés de gestion durable des écosystèmes marins et côtiers. Cette recommandation est revenue lors de la Conférence des Parties tenue en octobre 2010 à Nagova ; objectifs 6 et 11 du Plan Stratégique de la CDB 2011-2020. En effet, les Etats-Parties à la Convention sur la Diversité Biologique se sont engagés à conserver « d'ici à 2020, au moins [...], 10% des zones marines et côtières, y compris les zones qui sont particulièrement importantes pour la diversité biologique. C'est ainsi qu'ont été créées, par décret n° 2004-1408 du 04 novembre 2004, cinq AMP (Abéné, Bamboung, Cayar, Joal-Fadiouth et Saint Louis). Pour renforcer le dispositif institutionnel, le Gouvernement du Sénégal a créé, par décret n°2012-543 du 24 mai 2012, la Direction des Aires Marines Communautaires Protégées (DAMCP). Celle-ci a essentiellement pour mission de mettre en œuvre la politique de l'Etat en matière de création et d'organisation de la gestion d'un réseau cohérent d'AMP, suffisamment représentatif des écosystèmes côtiers, estuariens et marins, dans les eaux sous juridiction nationale. Dans le but de conserver les écosystèmes marins et côtiers fortement convoités et qui jouent un rôle important dans la vie sociale et économique du Sénégal et la conservation de la biodiversité nationale, sous-régionale voire mondiale (espèces migratrices), la DAMCP, dans la conduite de ses missions, s'est résolument engagée dans un processus participatif de mise en place de nouvelles AMP.

Dans la gestion des ressources halieutiques: la théorie de Hardin est remise en cause à travers plusieurs études anthropologiques, qui dénoncent non pas la tragédie des communs, mais des communautés. Selon Ruddle (1996²²), la principale difficulté tient aux différences de conception entre une vision occidentale selon laquelle la mer avec ses ressources est une propriété commune, c'est-à-dire possédée à la fois par chacun et personne et donc en accès libre, et les conceptions qui prévalent dans de nombreuses parties du monde selon lesquelles les biens dits communs sont appropriés collectivement ou sont transappropriatifs. Hardin a ainsi confondu appropriation communautaire et accès libre aux ressources (Cormier-Salem, 2000²³). La surexploitation touche davantage les ressources, qui ne sont l'objet d'aucune régulation, que les ressources qui sont collectivement gérées (ressources communes). Les solutions préconisées par Hardin, à savoir la privatisation ou le transfert de ces biens dans le domaine public, conduisent ainsi à la dépossession et à la marginalisation des utilisateurs traditionnels et, donc, à la tragédie des communautés. Les travaux en anthropologie maritime montrent que la situation de concurrence de libre accès à la ressource (stratégie du cavalier libre ou du pêcheur opportuniste prédateur) ne prévaut que rarement dans les pêcheries traditionnelles.

-

²² Ruddle K., 1996, Ressources marines et traditions – Bulletin de la CPS 6:4-11

²³ Cormier-Salem M.-C., 2000, « Appropriation des ressources, enjeu foncier et espace halieutique sur le littoral ouest-africain », in Les pêches piroguières en Afrique de l'Ouest : pouvoirs, mobilités, marchés, CMI-IRD-Karthala, p. 205-229.

Parallèlement au développement de théories mettant à nu la conception néoclassique de la gestion des ressources, la gestion étatique ou gestion « moderne » s'est très vite révélée inadaptée aux yeux des communautés locales. Cette situation a poussé certains villages de pêcheurs à s'organiser et à se substituer à l'État pour imposer des mesures jugées indispensables pour gérer la ressource dans leur terroir ou "aire de pouvoir". Les communautés ont aussi mis en place des Comités de surveillance et veulent assurer le contrôle et l'application de la réglementation qu'elles ont mises en place. Elles sollicitent simplement un appui logistique (pirogue motorisée et carburant notamment) de la part de l'Administration qui s'est vue donc allégée de certaines charges qui lui incombaient auparavant.

Dans ce contexte de multiplication des initiatives locales de gestion et de remise en cause des théories de la gestion centralisée des ressources halieutique, les autorités sénégalaises chargées de la pêche, appuyées par leurs partenaires au développement, ont compris qu'il fallait Changer l'approche « top-down », dans la gestion des activités du secteur de la pêche et introduire le concept de participation, impliquant davantage les professionnels de la pêche dans le domaine de la gestion durable des ressources halieutiques. Cette approche a été matérialisée avec l'institution des Conseils Locaux de Pêche Artisanale (CLPA) dans le code de la pêche 1998.

Le CLPA est une organisation professionnelle apolitique à but non lucratif regroupant les acteurs de la pêche artisanale d'une localité déterminée. Jouant le rôle de gouvernance locale, il met en place et applique des règles, facilite l'interrelation entre acteurs d'une part et structures étatiques d'autre part. Cet organe fera l'objet d'une analyse plus détaillée dans la partie concernant les cadres de gestion des pêcheries artisanales.

La Loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime introduit la notion cogestion et de concession territoriale. En effet, selon l'article 3 de ce Code révisé, « sans porter préjudice des dispositions qui précèdent, l'État peut concéder le droit de pêche à certaines catégories de personnes morales dans les conditions fixées par décret. Ces personnes s'organisent soit sur une base locale ou nationale, soit en fonction des pêcheries ».

3.4. Conclusion

Ce processus de prise de décision concertée et de responsabilités partagées entre les représentants des groupes d'utilisateurs, les organismes gouvernementaux, les institutions de recherche et autres partenaires est appelé cogestion, gestion concertée, gestion partagée ou gestion participative. Ainsi, la notion de cogestion des ressources, définie comme étant "le partenariat par lequel deux acteurs sociaux significatifs ou plus négocient collectivement, s'accordent sur, et mettent en place un partage équitable des compétences de gestion, des bénéfices et des responsabilités pour un territoire particulier, une région ou un ensemble de ressources naturelles" (Lavigne Delville, 2001) a été introduite dans les documents de politique des pêches. Elle a commencé à gagner du terrain et a fait naître une nouvelle forme de gouvernance des pêcheries artisanales.

La gouvernance renvoie ici à l'ensemble des processus, règles, pratiques et institutions qui contribuent à la protection, à la gestion, à la conservation et à l'exploitation de l'écosystème et des ressources halieutiques. Elle se réfère donc aux mécanismes et institutions, aussi bien formels qu'informels, qui englobent les normes et valeurs, comportements et modalités organisatrices autour desquels les localités ou communautés de

pêche défendent leurs intérêts et exercent leurs droits en matière d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques. Ainsi, cette définition de la gouvernance donnée colle bien à la situation de la cogestion des pêcheries artisanales et des aires protégées. Elle est définie comme "des interactions entre les infrastructures, les processus et les traditions qui déterminent comment le pouvoir est exercé et les responsabilités sont assumées, comment les décisions sont prises et comment les citoyens et les autres groupes d'intérêts se font entendre". Il s'agit donc essentiellement de pouvoirs, de relations et de responsabilités : qui exerce une influence, qui décide et comment les décideurs assument-ils leurs responsabilités (Borrini-Feyerabend et al., 2000^{24}).

Les populations ont depuis longtemps intégré dans leurs pratiques des formes de gestion et ont toujours eu conscience de la nécessité d'être appuyées par les autorités administratives. Seulement, la notion de participation, de cogestion ou gestion collaborative ou gestion participative dans le contexte actuel qui suppose un transfert de certaines charges qui incombaient à l'État aux communautés doit aussi intégrer un partage des responsabilités et des rôles, comme affiché dans les discours officiels.

Dès lors, la cogestion qui décrit un type d'arrangement sur la gouvernance des pêcheries nécessitant une négociation et un certain partage du pouvoir devait se faire dans un cadre institutionnel et juridique bien défini. Toutefois, si l'option de cogestion semble claire aux yeux des différents PTF intervenant dans le secteur comme nouvelle politique dans la gestion des ressources halieutiques, le cadre institutionnel dans lequel s'opère cette cogestion ne semble pas encore bien défini.

IV. Cadres institutionnels et juridiques de la cogestion

Le retour à une gestion territorialisée s'est fait par le biais de divers types de cadres institutionnels et réglementaires qui sont les instances, dispositifs et procédures de nature diverse par lesquels s'effectue la mise en place des règles, normes, contrats et conventions qui régissent le secteur des pêches. Ces cadres représentent le capital social des pêcheries artisanales et des AMP en ce sens qu'ils conditionnent en partie, l'accès aux ressources et aux moyens de production, l'adaptation des règles d'actions collectives aux changements de l'environnement bioécologique, social, économique ou politique.

Différents types de cadres locaux ont été répertoriés dans les différentes localités ; ils s'appuient sur des organes allant des Comité de gestion (CG) des aires protégées , des Conseils locaux de pêche artisanale (CLPA), des associations villageoises ou de quartier, des GIE, des institutions coutumières ou de type communautaire.

4.1. Cadres de gestion des AMP

4.1.1. La gestion des AMP par la DPN

Avec la création du réseau des parcs nationaux, l'Etat du Sénégal a opté pour la création d'une Direction des parcs nationaux en 1974 alors que le premier parc national a été administré par la Direction des Eaux, Forêts et Chasse. Depuis, les rapports entre la DPN et la Direction des eaux et forêts sont concurrentiels voire conflictuels. La création du Service des parcs nationaux par

²⁴ Borrini Feyerabend G., Farvar M.T., Nguinguiri J.C., Ndangang V., 2000, La gestion participative des ressources naturelles. Organisation, négociation et apprentissage par l'action, Heidelberg, Kasparek Verlag, GTZ et UICN.

le président Senghor en 1974 a été perçue par la DEF comme une amputation de ses six aires protégées les plus prestigieuses (Ribot, 2002²⁵).

En créant un nouveau service de tutelle pour les parcs nationaux, les agents des eaux et forêts se sentaient désavoués. La création de la DPN signifiant que ses agents des eaux et forêts ne sont pas capables d'enrayer le braconnage dans les parcs, or, la vocation première des parcs nationaux est de conserver des échantillons reliques des principaux écosystèmes du Sénégal. A cet époque, dans tous les autres pays de la région, c'est bien le corps des Eaux et forêts qui a en charge la gestion et la surveillance des parcs nationaux, le Sénégal constituant depuis une exception notable. L'atteinte au prestige des agents de la DEF est d'autant plus forte que l'ensemble des forêts classées de l'Afrique occidentale française était historiquement géré par l'administration sénégalaise, qui rayonnait alors sur toute la sous-région.

Toutefois, les agents des eaux et forêts ont été plus choqués par le fait que les agents des parcs nationaux sont autorisés à porter une arme, ce qui n'est pas le cas des agents forestiers, jusqu'à la réforme du service forestier de 2005. Il se trouve aussi que le service des parcs avait peu de moyens, alors que la DEF est un récipiendaire des agences d'aide depuis les années 1980. Ses cadres font partie d'une génération ayant bénéficié des bourses de formation prévues dans la plupart des programmes de la FAO et des coopérations canadienne, américaine, française et néerlandaise. Le portefeuille de projets et le budget alloué annuellement à chaque direction font figure d'étalons,

En 1991, le Service des parcs nationaux change de statut et devient la DPN, une administration du ministère de l'Environnement placée au même niveau que la DEF. Comparativement aux 150 agents de la DPN, la DEF fait alors figure de poids lourd avec ses 480 hommes. L'enjeu pour la DPN est donc de maintenir ses prérogatives et d'étendre ses moyens d'action.

C'est ainsi la Direction des Parcs Nationaux (DPN) qui a porté l'ancrage politique et administratif de la création des premières Aires Marines Protégées (AMP) au Sénégal en accord avec son Ministère de tutelle. Au début du processus, la gestion de l'AMP relevait de la compétence de l'équipe de la DPN dirigée par un Conservateur qui fait partie du Comité de Gestion. Cette direction alloue un budget annuel de fonctionnement aux AMP. Ce budget est géré par le Conservateur et le Comité de gestion n'a pas un droit de regard.

Cette ambiance de la DPN de maintenir ses prérogatives et d'étendre ses moyens d'action s'est manifesté lors de la tutelle conjointe des premières AMP entre la DPN et la DMP.

4.1.2. La gestion des AMP entre DPN et DPM

Suite à la recommandation du congrès sur les parcs nationaux tenu en septembre 2003 de protéger au moins 5% des espaces du littoral et marin de chaque pays côtier, le Sénégal a procédé à la création en 2004 de cinq Aires Marines Protégées par le décret 2004-1408 du 4 novembre 2004 (Mbaye et al, 2013²⁶)

Le décret de création renvoie à des arrêtés pour la gestion des AMP. Ainsi, en 2006, un arrêté interministériel portant création d'un Comité technique co-présidé par le Directeur des Parcs Nationaux et le Directeur des Pêches Maritimes a été pris. Ce comité a peiné à se réunir du fait d'une querelle de leadership pour le contrôle des AMP et les importants moyens financiers attendus. La tutelle conjointe des AMP lors de sa création a entrainé des conflits de compétence entre les deux ministères chargés respectivement de l'environnement et de la pêche de 2004 à 2009. Conséquemment, la gestion des AMP s'est déroulée de façon anarchique menant à des décisions contradictoires de la part des différents départements ministériels.

-

²⁶ Mbaye A. Thiao, D., Diadhiou A. D., Dème (M., 2013, Diagnostic participatif de la gouvernance des Aire Marines Protégées du Sénégal, UICN/CRODT, 41 P.

Dès lors, le principal problème de gouvernance des AMP a été dès le début le conflit entre les agents des parcs et les agents des pêches. Ce conflit a surgit avec l'AMP de Bamboung. En effet, l'érection du Bamboung en aire protégée a été pilotée par la Direction des Parcs Nationaux (DPN) dont les agents coiffent et appuient l'équipe d'éco-gardes chargée de la surveillance. Ainsi, dans cette AMP, en cas de d'infraction, ce sont les agents des parcs qui interviennent. Dans cette situation, les agents des services des pêches pensent qu'ils ne sont sollicités que pour cautionner les actions des éco-gardes et des agents des parcs, ce qu'ils ne peuvent pas accepter. Ainsi, lors d'arrestations de contrevenants, ces derniers déclarent ne pouvoir intervenir faute de cadre réglementaire légitime justifiant leur intervention.

La gestion des ressources halieutiques n'étant pas une compétence transférée, les agents des services des pêches estiment que la gestion du bolong relève de leur domaine de compétence. Ils soutiennent que les initiateurs de l'aire protégée n'ont pas tenu compte des limites de compétences de toutes les parties concernées. Certains acteurs soutiennent même qu'au début de la mise en place de l'AMP de Bamboug, des pêcheurs frondeurs étaient incités par le comportement de certains agents des services de pêche de la localité qui leur auraient fait savoir qu'ils ne sont au courant d'aucun texte réglementaire légal interdisant l'accès au bolong. Forts de ces arguments, des pêcheurs effectuaient des incursions forcées dans la zone protégée. En cas d'arrestations, les agents des pêches leur suggéraient de porter plainte.

Globalement cette situation montre que pour éviter ces genres de conflits d'ordre institutionnel, les domaines de compétence de chacune des parties intervenant dans la gestion des aires protégées doivent être bien précisés.

De l'autre côté, le manque de financement a freiné le fonctionnement des comités de gestion des AMP et cette situation a permis aux ONG de les manipuler à leur guise. En effet, grâce aux apports financiers et des équipements qu'elles accordent aux AMP, les ONG se sont approprié des AMP et chaque AMP semble être la chasse gardée d'une ONG. L'Océanium s'identifie à l'AMP de Bamboung alors que les autres AMP semblent être le domaine privilégié du WWF. Ces différentes contraintes de nature financière, institutionnelle font que les comités de gestion qui sont les principaux organes de gouvernance des AMP sont ainsi entre le marteau des ONG et l'enclume des administrations locales. Cette situation très contraignante perdure encore en l'absence d'une autonomie financière des comités et un partage de responsabilités clair entre populations locales et les agents assermentés de l'Etat.

4.1.3. La gestion sectorielle des AMP

Du fait des enjeux financiers qui sous-tendent la gestion des AMP, ces dernières ont toujours fait l'objet de convoitise entre le Ministère en charge de la pêche et celui en charge de l'environnement.

Le Décret n° 2009-459 du 7 mai 2009 portant répartition des services de l'Etat, mentionne pour la première fois, l'existence de la **Direction des Aires Communautaires (DAC)** au sein du Ministère de l'Economie Maritime, de la Pêche et des Infrastructures maritimes. La création de la nouvelle direction a été confirmée par le décret N° 2009-656 portant nomination de son Directeur.

La création de la Direction des aires communautaires en 2009 au sein du Ministère de la pêche n'a fait qu'exacerber les conflits étant donné que cette nouvelle entité ne disposait pas de budget de fonctionnement du fait que tous les moyens financiers étaient toujours concentrés à la Direction des parcs nationaux.

Le Décret n° 2012-543 du 24 mai 2012 portant répartition des services de l'Etat énonce la création de la nouvelle **Direction des Aires marines communautaires protégées (DAMCP)** au sein du Ministère de l'Ecologie et de la Protection de la nature.

Dans le décret no 2012-652 du 4 juillet 2012 relatif aux attributions du Ministre de l'Ecologie et de la Protection de la Nature, il a été fait cas qu'au titre de sa mission de préservation, la DAMPC a autorité sur les parcs nationaux et autres aires protégées.

Ainsi depuis 2012, les aires marines protégées relèvent exclusivement du Ministère de l'environnement et sous la responsabilité de la Direction des Aires marines Communautaires Protégées (DAMCP). De son côté, le Ministère de la pêche et de l'économie maritime tient toujours à avoir ses aires protégées comme outils de gestion de la pêche en instituant des Zones de Pêche Protégées (ZPP) administrés par les Comités Locaux de pêche (CLP).

4.1.4. La gouvernance des AMP avec la DAMCP

Placé sous la tutelle du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD) la Direction des Aires marines Communautaires protégées a été créée par décret 2012-543 du 24 mai 2012.

Au sein de ce Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD), la mission de la Direction des Aires Marines Communautaires Protégées (DAMCP) consiste fondamentalement à :

- la conservation de la diversité biologique marine et côtière, notamment par la consolidation et le renforcement du réseau d'Aires Marines Protégées;
- la recherche scientifique dans les aires marines protégées, notamment sur les écosystèmes et sur les espèces de la zone marine et côtière afin d'éclairer les processus des prises des décisions et de motiver les choix et les options en matière d'aménagement des écosystèmes et de gestion des stocks de poissons ;
- la création d'aires marines protégées océaniques et en haute mer, conformément aux dispositions des Accords Multilatéraux y afférant (Droit de la mer, Convention sur la diversité biologique, etc.), pour promouvoir la coopération technique et scientifique internationale;
- l'appui au développement d'initiatives communautaires pour une meilleure gestion des écosystèmes et des espèces, en particulier pour une gestion durable des pêcheries et des stocks de poissons, en favorisant la mise en place d'espaces dédiés à la préservation des ressources et à l'institutionnalisation des bonnes pratiques en matière de pêcherie;
- la mise en place et l'animation de cadres locaux de cogestion des ressources et des pêcheries dans et autour des aires marines protégées, et cela au profit d'un développement endogène et durable des économies locales, notamment par la promotion d'entreprises et des emplois verts. (DAMCP, site²⁷)

A la lecture de ces différentes missions, la DAMCP à autorité à la fois dans la conservation, la gestion et l'aménagement des pêches, la recherche scientifique et l'animation communautaire. Ces différentes compétences pourraient amener la DAMCP à avoir moins besoins des compétences des autres services. Toutefois, à ce titre, elle gère un réseau de 13 AMP et de 2 réserves naturelles au niveau décentralisé.

_

²⁷ Site DAMP, https://www.damcp.gouv.sn/content/missions

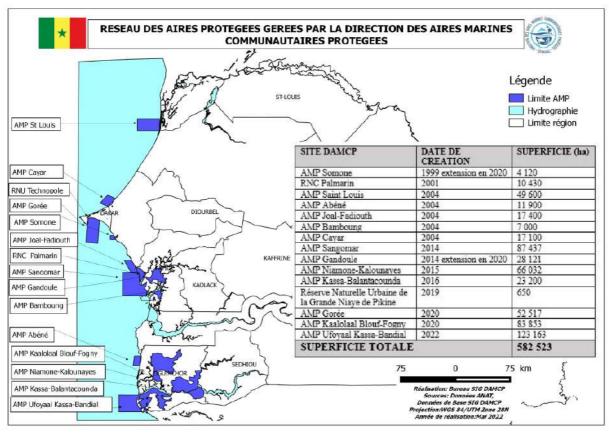


Figure 1 : Carte des aires protégées gérées par la DAMCP, Source DAMCP²⁸

Ces 15 sites sont dotés chacun d'un plan d'aménagement et de gestion. Ces sites sont administrés chacun par une équipe de gestion constituée d'agents de la DAMP doté d'un budget de fonctionnement et de moyens logistiques. L'équipe en place travaille sur la base d'un document de référence dénommé Stratégie Nationale des Aires Marines Protégées au Sénégal (SNAMS).

Le mode de gestion prôné dans les AMP est la gouvernance partagée. Le schéma de gouvernance défini par la DAMCP prévoit différents organes de gouvernance pour une AMP que sont :

- 1. Le Comité gestion
- 2. Le Conseil des sages
- 3. Le Comité d'orientation
- 4. Le Comité consultatif scientifique et technique

4.1.4.1. Le comité de gestion

Le Comité de gestion est l'organe chargé de la mise en œuvre des programmes et activités de gestion de l'Aire marine protégée. Il assure la participation des acteurs intéressés par la gouvernance de l'Aire marine protégée et, est constitué sur une base représentative.

Il est chargé notamment de :

- Coordonner la mise en œuvre du PTA et autres programmes et projets de l'AMP;
- Superviser les opérations sectorielles et les activités des commissions techniques ;
- Réaliser des activités d'aménagement et de restauration au niveau des sites ;

²⁸ DAMP, 2021, Guide méthodologique pour la mise en place et la gestion d'une aire marine protégée, 39 P.

- Promouvoir des activités génératrices de revenu aux fins d'une utilisation rationnelle et durable des ressources naturelles ;
- Produire régulièrement les rapports d'activités sur l'avancement des programmes, activités et opérations de l'Aire marine protégée pour informer les différentes parties prenantes ;
- Développer le leadership communautaire et le plaidoyer environnemental ;
- Planifier, organiser les réunions et assurer le suivi des décisions ;
- Proposer des mesures nécessaires à la protection et à la gestion durable de l'aire marine protégée ;
- Planifier et organiser les activités de valorisation des ressources dans l'Aire marine protégée ;
- Émettre des avis pour l'autorisation des activités d'aménagement dans et autour de l'aire protégée

Le Comité de gestion est composé des acteurs suivants:

- Conservateur de l'Aire Marine Protégée ;
- Représentants désignés de chacun des villages polarisés par l'AMP en tenant compte du genre ;
- Représentants désignés de chaque catégorie d'acteurs en tenant compte du genre ;
- Représentant des professionnels du tourisme.
- Présidents des commissions Environnement des Collectivités territoriales polarisées par 1'AMP;
- Peprésentant du Centre d'Appui au Développement Local (CADL);
- Représentants des partenaires d'appuis et ONG locales ;
- Représentants des services techniques déconcentrés pertinents ;
- Représentant de toute structure pertinente.

Hormis les délégués désignés des professionnels et autres acteurs locaux, les représentants des services techniques et autres organisations d'appui ne sont ni électeurs, ni éligibles dans les instances de prises de décision telles que les assemblées générales.

Les procès-verbaux de désignation des membres sont transmis, par les soins du conservateur, à l'autorité administrative pour approbation.

La direction du comité de gestion est assurée par un bureau comprenant un président et un viceprésident, un secrétaire général et un adjoint au secrétaire général, un trésorier et un adjoint au trésorier. Les membres du bureau du comité de gestion sont élus pour une durée de deux (02) ans renouvelables une seule fois à la majorité simple des voix exprimées.

Le secrétaire permanent du comité de gestion est assuré par le conservateur de l'aire marine protégée.

Le Comité de gestion peut constituer en son sein des commissions techniques dont le nombre et les domaines d'intervention sont déterminés en fonction des opportunités et au prorata des axes stratégiques de la Stratégie Nationale des AMP du Sénégal (SNAMPS) et/ou de la diversification des activités de l'Aire marine protégée.

Le Comité de gestion se réunit, au moins une (01) fois par trimestre, en session ordinaire sur convocation de son président, pour suivre et évaluer le cas échéant le travail du bureau et des

commissions techniques et planifier les activités du trimestre suivant. Le Comité de gestion peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son bureau ou par les 2/3 de ses membres.

Pour chaque réunion le président adresse les convocations quinze jours au moins avant la date prévue.

Lors de sa première réunion, le comité de gestion adopte son règlement intérieur qui établit le nombre de commissions techniques et le mode de désignation de leurs membres, fixe les conditions d'organisation technique du travail et les règles de discipline. Le règlement intérieur est soumis à l'approbation de l'autorité administrative.

Concernant la mise en place, ce sont les représentants de ces différentes parties prenantes désignés légalement par leur organisation²⁹, qui constituent l'assemblée générale de l'AMP. Celle-ci se réunie pour mettre en place le bureau exécutif du comité de gestion ainsi que les commissions.

L'organisation de l'élection des membres du Bureau exécutif est placée sous la présidence de l'autorité administrative. Celle-ci procède à la vérification des délégués des localités, et définit de façon participative les règles du jeu. Les candidats se déclarent publiquement et les délégués procèdent au vote à défaut d'un consensus entre les différents candidats aux différents postes. Mais le plus souvent les prétendants arrivent à trouver un consensus entre eux. Le processus de mise en place du Comité de gestion prend fin par l'installation officielle par l'autorité administrative locale. Le mandant du comité de gestion est de deux (2) ans.

Le comité de gestion est structuré en deux sous-organes que sont le bureau exécutif et le secrétariat permanent.

a) Le bureau exécutif :

Il est composé de :

- Président ;
- Vice-président ;
- Secrétaire général ;
- Secrétaire général adjoint ;
- Trésorier;
- Trésorier adjoint ;
- Commissaires aux comptes (2);
- Présidents de commissions techniques.

Il est chargé de l'exécution des missions du Comité de gestion. Le bureau exécutif doit se tenir deux fois le mois et l'assemblée générale tous les deux ans. Les postes du bureau exécutif du comité de gestion sont exclusivement réservés aux acteurs locaux.

b) Le secrétariat permanent :

Le secrétariat permanent regroupe les services techniques et les partenaires d'appui. La coordination est assurée par le Conservateur de l'AMP eu égard à ses responsabilités dans la mise en œuvre du Plan d'aménagement et de gestion et des Plans de travail annuels. Il est appuyé par les services techniques déconcentrés, notamment le Centre d'Appui au Développement Local (CADL). Le Secrétariat permanent comprend aussi le Secrétaire général et les Présidents

²⁹ La désignation légale d'une personne par son organisation est attestée par un procès-verbal de réunion authentifiant le choix porté sur lui par son organisation.

des commissions techniques du Bureau exécutif. Il est également ouvert à la participation de tout partenaire d'appui pertinent et/ou qui en exprime la volonté.

Il a pour rôle d'impulser, de créer des synergies entre acteurs, d'appuyer et conseiller les acteurs de la mise en œuvre. Il a pour rôle d'accompagner le bureau exécutif dans l'exécution des missions du Comité de gestion.

Il est composé de :

- Conservateur de l'aire protégée (Coordinateur) ;
- Agent local du service des pêches ;
- Secrétaire général du bureau exécutif;
- Présidents des commissions techniques ;
- Chef du CADL;
- Toute autre structure ou partenaire pertinent.

LE COMITE DE GESTION STRUCTURATION

BUREAU EXECUTIF

COMPOSITION:

- ◆Président
- Vice président
- Secrétaire général
- Secrétaire général adjoint
- Trésorier
- Trésorier adjoint
- Commissaires aux comptes (2)
- Présidents de commissions techniques

SECRETARIAT PERMANENT

COMPOSITION:

- Conservateur de l'aire protégée (Coordinateur)
- Agent local du service des pêches
- Secrétaire général du bureau exécutif
- Présidents des commissions techniques
- Chef du CADL
- Toute autre structure ou partenaire pertinent

NB. 1

Les postes du bureau exécutif du comité de gestion sont <u>exclusivement</u> réservés aux acteurs locaux.

NB.2

Le secrétariat permanent a pour rôle d'accompagner le bureau exécutif dans l'exécution des missions du Comité de gestion.

Figure 2 : Structuration du comité de gestion. Source : présentation Power point DAMCP

4.1.4.2. Les commissions

Chaque AMP compte environ six (6) commissions qui peuvent être dénommées :

- Surveillance et pêche durable ;
- Aménagement technique et touristique ;

- Gestion de l'environnement et des ressources naturelles ;
- Information Sensibilisation et communication ;
- Gestion des conflits ;
- Partenariat.

4.1.4.3. Le conseil de sages

Le Conseil des Sages est composé des notables dépositaires de connaissances avérées et reconnues par les communautés, notamment celles relatives aux us, coutumes et pratiques liés au patrimoine naturel, culturel et traditionnel. Les membres du Conseil des sages sont par conséquent cooptés parmi les membres des communautés locales. Les membres sont les notables désignés de chacune des localités polarisées et toute personne de 3^{ème} âge de chaque catégorie d'acteurs jugée pertinente.

Il a pour mission 1)

Le Conseil a pour rôle de :

- 1) Réguler et de prévenir les conflits ;
- 2) Veiller à la préservation des valeurs intrinsèques liées à la cohésion sociale, au respect des us et coutumes et à la sauvegarde du patrimoine culturel, traditionnel et coutumier;
- 3) Faciliter la communication et la cohésion entre les localités polarisées par l'AMP;
- 4) Veiller à la prise en compte des valeurs traditionnelles dans les activités de gestion de l'espace et des ressources de l'AMP;
- 5) Prévenir et/ou de procéder au règlement consensuel des situations conflictuelles
- 6) Assurer la coordination et la supervision des cérémonies traditionnelles et la transmission des connaissances endogènes aux jeunes générations.

Le conseil des sages peut être saisi à chaque fois que de besoin par le Conservateur, le Comité d'orientation ou le Comité consultatif scientifique et technique sur des questions précises. Vu le nombre important il a été jugé plus approprié de fondre cet organe dans la commission des conflits.

4.1.4.4. Le Comité d'orientation

Le Comité d'orientation est l'organe investi du pouvoir de prise de décision.

Sa composition est variable suivant la configuration des acteurs, notamment des institutions.

Il est notamment chargé de :

- Définir les orientations politiques et stratégiques ;
- Prendre les décisions relatives à la mise œuvre du plan d'aménagement et de gestion ;
- Valider les propositions du Plan de Travail Annuel;
- Valuer les résultats des opérations de mise en œuvre des programmes et des projets ;
- Examiner, approuver et amender les propositions.

Le Conseil d'orientation est composé des acteurs suivants :

- le représentant de l'Etat qui en assure la présidence ;
- le président (s) du ou des conseil (s) départemental (aux) ;
- les maires des communes polarisées ;
- le Directeur des Aires marines communautaires protégées, qui assure le secrétariat ;
- le Directeur des Parcs nationaux ;
- le Directeur des Pêches maritimes ;
- le Directeur de la Pêche continentale ;

- le Directeur des Eaux et Forêts, Chasse et Conservation des Sols ;
- le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés ;
- le Syndicat d'initiative du Tourisme ;
- les chefs de villages polarisés par l'AMP.

Le Comité d'orientation peut s'adjoindre de toute personne ayant des compétences avérées en matière de gestion des ressources naturelles.

Le Conseil d'orientation se réunit sur convocation de son Président, une fois tous les six mois en session ordinaire. Il peut se réunir à chaque fois que de besoin, en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande des 2/3 des membres.

Les procès-verbaux des réunions du conseil d'orientation sont signés par le Président et le Secrétaire.

4.1.4.5. Le comité consultatif scientifique et technique de la DAMCP

Le Comité consultatif scientifique et technique est une structure consultative dont l'avis est requis sur des questions liées à :

- l'identification et l'organisation de programmes de recherches sur les écosystèmes et les espèces ;
- l'élaboration, la coordination, la supervision et l'évaluation des protocoles de recherche, en relation avec la DAMCP et les organes de gestion des sites;
- l'appui à la mise en œuvre et au suivi des conventions internationales dont la DAMCP est point focal opérationnel ;
- l'appui à l'élaboration et la validation des Plans d'Aménagement et de Gestion de chaque AMP;
- aux enjeux socioéconomiques et environnementaux (exploitations pétro-gazières, l'érosion côtières, changements climatiques, épizootie).

Le Conseil consultatif scientifique et technique est ouvert à la participation de toute personne désireuse d'apporter ses connaissances, son expertise et son savoir-faire, dans le cadre de la mise en œuvre des politiques et stratégies initiées par l'Etat en matière de conservation de la biodiversité marine et côtière.

Le Conseil consultatif, scientifique et technique fonctionne sur la base du travail que lui confie la DAMCP et est convoqué par celle-ci avec une notification de l'ordre du jour et l'attribution des documents relatifs aux thèmes à traiter.

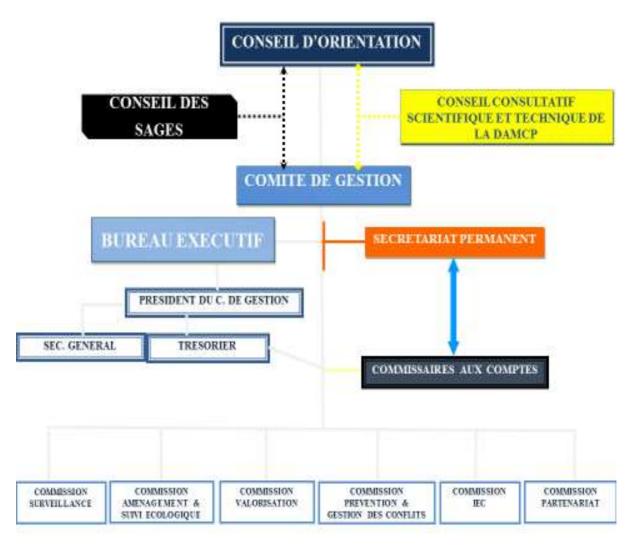


Figure 3 : Organigramme indicatif de la gouvernance des AMP. Source : présentation power point DAMCP

4.1.5. Cadre juridique des AMP

Les AMP sont créées sur la base d'un décret présidentiel sous-tendu par les attributions de la DAMCP au sein du Ministère de l'Environnement et du Développement durable. Toutefois, il n'existe pas de cadre juridique spécifique à la gestion des AMP. Ainsi, afin de définir un cadre réglementaire, les AMP font recours aux différents codes des autres secteurs en relation avec la zone d'emprise de l'AMP. Il s'agit le plus souvent de la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales, de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 sur le Domaine national, de la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat, de la loi n° 86-04 du 24 janvier 1986 portant Code de la chasse et de la protection de la faune, de la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement, de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime, de la loi n° 2018-25 du 12 novembre 2018 portant Code forestier, du code des Collectivités, des lois de transfert des compétences, des conventions internationales, etc. Ainsi, le cadre légal régissant la gestion des AMP est relatif au régime juridique du domaine public maritime et à celui de la pêche maritime.

La loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du domaine de l'État définit le statut juridique de la zone géographique érigée en AMP en inscrivant dans les composantes du domaine public

naturel la mer territoriale (art 5a), soit 12 milles marins (environ 24 km) mesurées à partir des lignes de base : c'est le domaine maritime, imprescriptible et inaliénable par sa nature.

Le Code du domaine de l'État dispose dans son article 20, alinéa 1 que « Nul ne peut, sans autorisation délivrée par l'autorité compétente, occuper ou exploiter une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans les limites excédant le droit d'usage qui appartient à tous sur les parties de ce domaine affecté au public ».

La loi n° 2015-18, portant Code de la Pêche maritime et son décret d'application n° 2016-1804 du 22 novembre 2016 constituent les principaux instruments nationaux en matière de réglementation de la pêche maritime. Le code s'applique à toutes les activités de pêche qui s'exercent dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise.

C'est sur la base de ces différents codes qu'un projet de décret portant règles d'organisation et de gestion des Aires marines protégées et Réserves naturelles a été proposé.

4.1.6. Fonctionnement des organes de gestion des AMP

Bien que la gouvernance de l'AMP soit le fait de plusieurs organes, le comité de gestion semble être le seul organe que partagent toutes les AMP. Toutefois, son fonctionnement semble être plombé par le manque de moyens financiers, le non-respect des délais des mandats, la méconnaissance des rôles et responsabilités des acteurs locaux (surtout les membres du bureau exécutif du comité de gestion) et le pourvoir du Conservateur qui semble excessif aux yeux de certains acteurs. Selon d'autres, c'est parce que certains membres des comités de gestion ne jouent pas leur rôle et que le Conservateur essaie de combler ce vide.

De ce fait, l'accent doit être mis sur la sensibilisation et le renforcement des capacités des acteurs à la base, pour une parfaite connaissance de leurs rôles et responsabilités dans les organes de gestions des AMP.

Au Sénégal comme presque partout en Afrique, les aires protégées étaient traditionnellement financées exclusivement par le Gouvernement. Mais durant les périodes d'ajustement structurel, les bailleurs de fonds semblaient donner des instructions allant dans le sens que la gestion des aires protégées n'est pas une priorité dans les dépenses publiques car l'Etat devant faire face à l'augmentation des coûts de la santé, de l'éducation et des autres services publics au profit des populations à forte croissance.

De ce fait, en dehors du financement alloué au service technique de l'AMP, aucun autre financement provenant de l'Etat n'est prévu pour le fonctionnement des comités de gestion dans l'accomplissement de leurs missions.

Les comités de gestion des premières générations d'AMP ont souffert du départ de certains partenaires tels que le WWF qui les avaient accompagnées lors de leur mise en place. L'absence d'un mécanisme de financement durable de la plupart des AMP en dehors de certaines qui ont développé un système de valorisation écotouristique adapté (organisation et valorisation de la balade pour la Somone, campement touristique pour Bamboung, visite de certains sanctuaires pour Palmarin...) accentuent les problèmes financiers. Or, en l'absence de financement, tous ces organes ne fonctionnent pas normalement.

A ce niveau, il est constaté que selon le type d'AMP (AMP qui génère des recettes et celles qui n'ont pas de recette), les compétences des dirigeants, le portefeuille de relations des membres du bureau exécutif et des capacités managériales des conservateurs à aller à la recherche de

partenaires et à élaborer des projets bancables, les moyens dont disposent les comités de gestion varient considérablement d'une AMP à une autre.

C'est ainsi que certaines aires protégées bénéficient de certains financements qui leurs permettent de mener des activités de terrain, à l'image de Joal-Fadiouth, Somone, Bamboung, Palmarin. En revanche, d'autres AMP qui ne disposent pas de partenaires sont confrontées à une situation financière très critique pour leur fonctionnement, surtout dans le domaine de la surveillance et donnent l'impression de n'exister que sur le papier (Cormier-Salem, 2015³⁰).

Cependant, en plus du budget de fonctionnement mis en place par l'Etat pour l'équipe de Conservateur, des moyens techniques et logistiques sont souvent mis à la disposition des CG (vedettes de surveillance, drônes, kit de suivi des paramètres bioécologiques, caméra trap...) ainsi qu'un renforcement de capacité permanent des membres de ces comités.

Aussi, dans le cadre du programme-emplois des jeunes « Kheuyu ndaw gni », un quota important avait été octroyé aux comités de gestion. Ce qui avait occasionné le recrutement d'un certain nombre de leurs membres.

Devant cette situation de non-allocation de ressources financières des Etats aux aires protégées, le 3^{ème} Congrès sur les aires protégées avait soutenu que le besoin se fait de plus en plus sentir de fournir un financement adéquat aux aires protégées pour garantir, sans compromis, la conservation durable de la biodiversité et du patrimoine naturel et culturel. Pour cela, le congrès a prôné l'implication du privé dans le financement des aires protégées.

Néanmoins, le Congrès reconnaît qu'il existe des obstacles institutionnels et politiques qui pourraient limiter la participation du secteur privé à la gestion et au financement des aires protégées.

Afin de surmonter ces obstacles, la Commission mondiale des aires protégées (CMAP) de l'UICN a lancé une initiative relative au financement durable. En conséquence, le Ve Congrès mondial sur les parcs nationaux recommande aux gouvernements, aux organisations non gouvernementales nationales et internationales, aux communautés locales et autochtones et à la société civile, notamment les mesures suivantes :

- élaborer des instruments juridiques, administratifs et financiers pertinents pour appliquer de nouveaux accords de partenariat, dans l'intérêt financier tant de l'aire protégée que des partenaires du secteur privé ;
- garantir, par l'adaptation d'une législation appropriée et d'autres mécanismes, une répartition plus efficace et plus équitable pour les aires protégées, des revenus du marché «émergeant des services environnementaux ;
- veiller à ce que les communautés locales et autochtones qui fournissent des services et un appui aux aires protégées et à leur gestion puissent engager ou participer à un dialogue équitable avec le secteur privé, et partager les avantages financiers générés par les aires protégées et destinés à des activités de projet liées aux aires protégées ;
- encourager, adopter et promouvoir des techniques de planification, de marketing et connexes convenant à la gestion des aires protégées ;
- élaborer des lignes directrices et normes pour les entreprises qui encouragent la bonne gouvernance et la transparence et contribuent à la réalisation des objectifs des aires protégées ;
- faire en sorte que lorsque des activités particulières du secteur privé portent préjudice à la biodiversité, au patrimoine naturel ou culturel, les parties responsables assument les coûts

-

³⁰ Cormier-Salem, 2015, Op cité

associés à la réduction ou l'atténuation des dommages causés, à l'indemnisation des parties lésées et à la remise en état les sites dégradés, y compris pour le soutien aux aires protégées.

Toutefois, il est remarqué que la quasi-totalité des membres des comités de gestion n'ont pas été suffisamment outillés pour la recherche de partenaires et de financements. Cela nécessite donc que les acteurs qui animent les AMP, particulièrement les membres des commissions partenariat et les conservateurs, soient capacités à travers des formations dans le domaine de recherche de partenariats, de marketing et de management. Ces acteurs ont en effet besoin de pouvoir élaborer des instruments juridiques, administratifs et financiers pouvant garantir un partenariat public-privé bénéfique pour les différentes parties prenantes. La commission partenariat mise en place justifie suffisamment ce besoin.

Toutefois, au Sénégal, le MEDD appuie les AMP à travers plusieurs mécanismes de financement durable dont la valorisation des BSE, les AGR, les fonds judiciaires, les subventions et contributions des partenaires sous forme d'appel à projet, entre autres.

En outre, le bon fonctionnement des comité de gestion est sapé par le non-renouvellement des membres des organes de gouvernance, malgré les dispositions des règlements intérieurs il est stipulé qui prévoient le renouvellement du bureau tous les deux (2) ans. Il est souvent évoqué le manque de moyens pour convoquer une assemblée générale ou tenir régulièrement les réunions. Cette situation se traduit souvent par une léthargie du bureau exécutif et des commissions techniques.

Il arrive aussi que dans certains comités qui fonctionnent correctement, le dynamisme des organes et la fonctionnalité de l'AMP soient associés à la présence de certains leaders qui jouent des rôles clefs dans les organes. Ces derniers, compte tenu de leur audience, ne sont pas renouvelés et occupent depuis la mise en place de l'AMP, les mêmes postes de responsabilité. Ces leaders qui, pour la plupart ont contribué à la mise en place des organes de gouvernance de l'AMP, se considèrent comme inamovibles. Cette situation empêche l'émergence de nouveaux leaders et génère un climat conflictuel permanent entre les acteurs qui aspirent à occuper des postes dans les organes et les membres qui se considèrent comme irremplaçables dans les instances.

Ainsi, les forces des comités de gestion des AMP proviennent de la place réservée aux communautés locales dans les instances dirigeantes, au statut juridique des AMP créées par décret et leur mise en place comme une volonté politique à l'échelle internationale. Par contre, leurs faiblesses résident principalement dans les conflits d'ordre institutionnel qui sapent la collaboration entre les services administratifs et leur manque financement.

Tableau 2: résumé des forces et faiblesses des comités de gestion des AMP

FORCES

- Outil de gestion d'une portée internationale encouragée par les partenaires techniques;
- Mise en place par décret qui lui confère un statut juridique solide;
- Implication de toutes les parties prenantes des AMP;
- Place réservée aux communautés locales dans les instances dirigeantes;
- Existence d'un réseau d'AMP fonctionnelles qui se tirent vers le haut les uns des autres.

FAIBLESSES

- Financement non pris en charge par l'Etat :
- Insuffisance des moyens de fonctionnement ;
- Déficit de collaboration entre services administratifs et techniques de déconcentré de l'Etat;
- Caractère ;
- Manque de formation en cogestion des agents de la DAMCP ;
- Pouvoir trop exorbitant du conservateur ;
- Absence de statut de surveillants communautaires (éco gardes);
- Faibles capacités internes de mobilisation de fonds;
- Irrégularité des renouvèlements des instances.

4.1.7. Conclusion

A travers les différents organes de gouvernance des AMP il est noté, sur le plan théorique, une bonne interrelation entre les différentes structures du Ministère de l'Environnement et du Développement durable, les structures du Ministère des Pêches et de l'Economie maritime, le Ministère du Tourisme, les collectivités locales, les Instituts de Recherche et de Formation et les organisations de base des communautés locales.

Il apparaît bien aussi les relations entre les institutions administratives et les institutions locales de même qu'une bonne articulation entre relations verticales (services techniques, organe de gestion du site, partenaires d'appui au développent), partenariat (institutions décentralisées et organisations communautaires de base, services intervenant sur le même thème/zone, autres acteurs).

Toutefois, selon certaines parties prenantes, dans la pratique, les relations entre les différentes structures intervenant dans la gestion des AMP n'existent que sur le papier. Selon certains agents des pêches, l'administration des pêches n'a jamais été conviée à une réunion du comité d'orientation. Mieux, le Département des Pêches n'est pas saisi officiellement pour la création d'une AMP, particulièrement dans les AMP de Somone et de Gorée. C'est souvent à travers les décrets que le Ministère en charge des pêches apprend la mise en place d'une AMP.

Mieux, dans certains décrets de création d'AMP, le Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime ne figure pas sur la liste des structures devant intervenir dans la gestion.

L'encrage institutionnel a été une tare congénitale des AMP et continue encore à constituer un blocage pour leur bon fonctionnement. A défaut d'encrage institutionnel bien défini, les comités de gestion des AMP subissent les tiraillements entre les agents des parcs et les agents des services des pêches. Cette instabilité du cadre institutionnel a bloqué la bonne promotion et la

gestion des Aires Marines protégées au Sénégal. Elle a également bloqué les initiatives de restauration du patrimoine halieutique dégradé et les énormes potentiels de financement.

Par ailleurs, le terme « Aire Marine protégée » reste à être bien normé dans la législation sénégalaise. Différents concepts comme « Aire marine protégée », « Aires communautaires », « Aires marines communautaires protégées » et même « Zones de Pêche protégées » sont apparus dans le temps. Une norme nationale adaptée aux spécificités nationales constituerait un outil efficace pour les acteurs et les administrations en charge de ces AMP.

4.2. Cadres de gestion pêcheries artisanales

4.2.1. Le cadre administratif

Le département des pêches est placé sous l'autorité du Ministre des Pêches et de l'Economie maritime (MPEM). Le décret n° 2020-2212 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre des Pêches et de l'Economie maritime décline les missions qui lui sont assignées. Il prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines de la pêche, de la pisciculture, de la mise en valeur des fonds marins, des infrastructures portuaires et des transports maritimes. A ce titre, il veille à l'information des pouvoirs publics sur l'état des ressources halieutiques. Il s'assure de leur exploitation durable tant par la pêche artisanale qu'industrielle. En rapport avec le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Intérieur, il est chargé de la protection des ressources halieutiques et de la surveillance des pêches.

Il est noté ici que dans ce dernier décret, le Ministère de l'Environnement et du Développent Durable n'a pas été cité parmi les Ministères devant accompagner le Ministère de la pêche dans la protection et la surveillance des pêches alors qu'il était cité dans les décrets précédents. Cette omission devrait être corrigée si ce n'est une volonté délibérée de se passer de la collaboration avec les services du MEDD.

Le Ministère chargé de la Pêche est composé de cinq (05) directions impliquées dans la gestion des ressources halieutiques. Il s'agit de la Direction des Pêches maritimes (DPM), la Direction de la Pêche continentale et de l'Aquaculture (DPCA), de la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches (DPSP), la Direction de la Gestion et de l'Exploitation des Fonds marins (DGEFM) et la Direction des Industries de Transformation de la Pêche (DITP). Par ailleurs, la Cellule d'Études et de Planification (CEP) intervient au niveau de la planification stratégique.

A l'échelle locale, les prérogatives du Ministère chargé de la Gestion des Pêches sont assurées par ses services déconcentrés à savoir les services régionaux des pêches et de la surveillance, les services départementaux des pêches et de la surveillance, les postes de contrôle et les stations de surveillance côtière.

La DPM est chargée de la mise en œuvre de la politique de l'État en matière de pêche maritime. Les missions de la DPM sont fixées par arrêté n° 027046 du 28 décembre 2018 portant organisation et fonctionnement de la Direction des Pêches maritimes. Elle a pour mission l'élaboration et la coordination de la mise en œuvre de la politique de l'Etat dans le domaine des Pêches maritimes et de la valorisation des ressources

A ce titre, elle est notamment chargée, en relation avec les services et structures compétents :

- de contribuer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires en matière de recherche et d'exploitation des ressources marines ;
- d'assurer l'aménagement et la gestion des pêcheries exploitées conformément aux plans d'aménagement et plans de gestion ;
- d'instruire les dossiers de demande d'autorisations de pêche maritime ;
- de contribuer à la mise en place d'un système d'information sur les pêches maritimes ;
- de veiller à l'application de la réglementation relative à l'exercice des pêches maritimes;
- de contrôler la salubrité et la qualité des produits de la pêche maritime destinés au marché local ;
- d'assurer la collecte, le traitement et l'exploitation des statistiques de pêche ;
- de veiller à l'élaboration et à l'exécution des projets et programmes de développement des pêches maritimes ;
- de promouvoir la valorisation des produits de la pêche maritime artisanale ;
- d'assister les organisations professionnelles des pêches ;
- d'assurer le suivi de la coopération dans le domaine des pêches, aux niveaux sous régional, régional et international.

4.2.2. Le cadre législatif

Concernant le cadre juridique, le secteur de la pêche artisanale maritime est régi par la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche et son décret d'application n° 2016-1804, constituent les principaux instruments nationaux en matière de réglementation de la pêche maritime. Le code s'applique à toutes les activités de pêche qui s'exercent dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise.

S'agissant spécifiquement du domaine des aires marines protégées, le titre 11 de la loi n° 2015-18 portant sur mesures de gestion et de conservation des écosystèmes marins, notamment en son article 16, stipule que : « Aux fins de mettre en œuvre l'approche de gestion intégrée fondée sur l'écosystème, le Ministre chargé de la pêche maritime est habilité à créer des espaces maritimes protégés, des dispositifs de concentration de poissons, des récifs artificiels et tout autre système pouvant participer à la gestion et à la conservation des écosystèmes marins. Les modalités de mise en place et d'organisation de la gestion des espaces maritimes protégés, des dispositifs de concentration de poissons et des Récifs artificiels sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la pêche maritime ».

Dans la sous-section 2, intitulée « les espaces maritimes protégées », le code définit les espaces maritimes protégés comme « des zones délimitées géographiquement pour permettre le libre jeu des processus, des services et des fonctions écologiques des habitats et des espèces en vue d'assurer la conservation et l'utilisation durable des ressources halieutiques qui s'y trouvent ».

Par ailleurs, le décret 2018-1292 du 16 juillet 2018 portant organisation du Ministère de la Pêche et de l'Economie maritime révèle qu'au sein de la Direction des Pêches maritimes, il existe une Division de l'Aménagement des Pêches maritimes qui est la localisation normale des Aires marines communautaires.

L'habilitation du Ministère des Pêches et de l'Economie maritime à créer des espaces maritimes protégés au même titre que le Ministère de l'Environnement et du Développement durable pose de réels conflits de compétence entre les deux ministères.

Toutefois, les dispositions juridiques fixant les modalités de création et de gestion des espaces maritimes protégés désavantagent le MPEM par rapport au MEDD. Les modalités de mise en place et d'organisation de la gestion des espaces maritimes protégés par le Ministère chargé de la Pêche maritime sont fixées par arrêté alors que les Aires marines protégées mises en place par le MEDD sont créées par décret. De ce fait, selon les administratifs, les AMP ont plus de légitimité juridique que les espaces maritimes protégées mis en place par le MPEM.

Il arrive ainsi, qu'après la mise en place d'un espace maritime protégé par le MPEM, le MEDD mette en place une AMP qui engloutit l'espace érigé en zone protégée. Il s'avère donc très urgent d'harmoniser le cadre juridique de création des espaces maritimes protégés.

4.2.3. Les dispositions de cogestion des pêcheries artisanales

Bien que la pêche ne soit pas une compétence transférée, le MPEM prône une approche participative en impliquant les populations locales dans la gestion des pêcheries artisanales. Cette démarche participative a été matérialisée par son inscription dans la loi n° 2015-18, aux articles 5 et 6.

L'article 5 de ladite loi énonce que « lors de la définition des politiques de développement durable et de gestion des activités de pêche maritime, l'Etat prend les mesures appropriées pour faciliter la concertation et la participation des organisations des professionnels du secteur, des communautés de la pêche maritime et de tous les autres acteurs concernés ».

L'article 6 stipule que « l'Etat promeut la cogestion des pêcheries avec les organisations des professionnels du secteur, les communautés de la pêche maritime et tous les autres acteurs concernés. Les modalités et les conditions de mise en œuvre de la cogestion des pêcheries sont déterminées par voie réglementaire ».

L'implication des communautés dans la gestion des pêcheries artisanales a été instituée à travers l'énoncé des Conseils locaux de Pêche artisanale (CLPA) à l'article 23 en tant qu'organe de cogestion des pêcheries institué depuis le code de 1998 en son article 23 « Des conseils locaux de pêche artisanale peuvent être institués dans les régions. Les conditions de leur création, composition, attribution et mode de fonctionnement sont définies par voie réglementaire ».

Toutefois, depuis la mise en place des premiers CLPA, très peu d'entre eux ont fonctionné. Ainsi, les premiers organes fonctionnels de cogestion dans les pêcheries artisanales ont été l'œuvre de projets et programmes qui ont suscité et encouragé la mise en place d'organisations à l'échelle locale des communautés où ils devaient intervenir. Selon les projets/programmes différentes dénominations ont été données à ces cadres locaux de cogestion. L'UICN dans le Saloum avait mis en place des "Comités de plage"; la JICA à travers son projet "Evaluation et Gestion des Ressources halieutiques" avait mis en place un organe dénommé "Comité local de Gestion Intégrée des Ressources marines et côtières (GIRMaC) devenu Gestion durables des Ressources halieutiques (GDRH) puis Programme de Pêche en Afrique de l'Ouest (PRAO) a mis en place un organe dénommé "Comité local de Pêche" (CLP).

Tous ces types de **comités sont des associations privées** qui ont généralement une reconnaissance juridique sous forme de récépissé délivré par le Gouverneur, sur demande de l'Association suite à la mise en place d'un Bureau assorti d'un Procès-verbal. Les comités, plus spécialisés dans la gestion, regroupent les acteurs de la pêche artisanale au niveau local. Tel que décliné dans la plupart des Procès-verbaux des Assemblées constitutives disponibles, les missions principales des comités naissants sont de participer à l'amélioration du système de gouvernance des pêcheries locales.

Leur reconnaissance juridique et leurs missions de gestion des pêcheries en ont fait des cadres de cogestion reconnus. Ainsi, à travers ces cadres, les communautés ont la possibilité de se constituer en structures légalement reconnues, pour négocier des accords juridiques (par exemple accords de cogestion avec les CLP dans le cadre des différents Projets/Programmes financés par la Banque mondiale) directement avec le Ministère en charge des Pêches afin de développer et de mettre en œuvre des initiatives de cogestion pour des pêcheries ciblées. Le Ministre entérine ces initiatives par un arrêté ministériel.

Si les deux premiers organes, comité de plage et comité de gestion des ressources ne sont plus fonctionnels, les Comités locaux de Pêche (CLP) sont encore très dynamiques ainsi que d'autres cadres de gestion des pêcheries artisanales au niveau local et national à côté des CLPA. Cette partie s'intéresse au fonctionnement de ces différents organes de gouvernance locale ainsi qu'à leurs relations fonctionnelles.

4.2.4. Le CLPA

4.2.4.1. Cadre juridique et missions

La création des CLPA est prévue par l'article 23 de la Loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime qui reprend les dispositions de l'article 12 de la Loi n° 98-32 du 14 avril 1998.

Les CLPA sont des assemblées consultatives destinées à résoudre, par la concertation, les différents problèmes rencontrés par la pêche artisanale. Les articles 5 à 8 du Décret n° 2016-1804 du 22 novembre 2016 qui sont l'équivalent des dispositions³¹ du Décret n° 98-498 du 10 juin 1998 sur ces points, définissent les missions, la composition et les règles d'organisation et de fonctionnement³² des CLPA.

Ainsi les CLPA³³ ont pour missions : (i) de donner des avis sur toutes les questions relatives aux activités de pêche artisanale dans la localité concernée et sur les questions en matière d'aménagement des pêcheries au niveau national ; (ii) d'assurer l'information des pêcheurs artisans sur toutes les mesures relatives à la pêche maritime dans leur localité ; (iii) d'organiser les pêcheurs de la localité de manière à prévenir et régler les conflits entre communautés de

³¹ Il s'agit des articles 7 à 10.

³² Selon l'article 8, les règles d'organisation et de fonctionnement des CLPA sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la pêche maritime. La loi renvoie à la voie règlementaire qui concerne aussi bien les décrets que les arrêtés.

³³ Article 6 du Décret 2015 et du Décret 2016.

pêche et entre pêcheurs employant différentes méthodes de pêche ; (iv) de participer à l'élaboration et à l'exécution des plans d'aménagement locaux des pêcheries et au système de SCS des pêches au niveau local ; (v) de promouvoir les bonnes pratiques d'hygiène, de salubrité et de conservation des produits de la pêche ; (vi) de promouvoir les initiatives locales en matière de cogestion des pêcheries ; (vii) de demander un avis au Conseil national consultatif des Pêches maritimes (CNCPM) sur toutes questions relatives à la pêche, dans leurs localités respectives ; (viii) de demander assistance au CNCPM en vue de résoudre les problèmes liés à la pêche dans leurs localités respectives.

Toutefois, les concepts de "donner un avis", "participer à", dans la définition des missions des CLPA laissent certains acteurs perplexes, quant au plein pourvoir des CLPA d'être de véritables organes de gestion à l'échelle locale. Selon les acteurs qui en doutent, leurs arguments est qu'il n'apparaît pas de façon claire dans la loi que les CLPA ont la possibilité d'identifier, de définir des mesures de cogestion des pêcheries et de les mettre en œuvre. La Loi ne mentionne que la participation au processus d'élaboration et de mise en œuvre ainsi que la promotion de mesures de gestion. En revanche, dans la pratique, concernant les plans d'aménagement de certaines pêcheries tel que celui de la pêcherie du poulpe, adopté par décret, il est mentionné « Bien que n'étant pas conçus comme des organes de gestion, les CLPA peuvent à l'état actuel initier des mesures de gestion et les mettre en œuvre, conformément aux dispositions de l'arrêté 09399 du 05 novembre 2008 portant création, organisation et fonctionnement des CLPA (articles 12, 13 et 14). Ainsi, à travers ces dispositions, il est réaffirmé que les CLPA peuvent effectivement prendre des mesures de gestion dans les conditions prévues par les arrêtés qui les organisent.

De plus, tous les arrêtés ministériels portant création, organisation et fonctionnement des CLPA ont fini par positionner le CLPA comme organe officiel de prise de décision pour les activités de gestion locale des pêcheries. Ces arrêtés ont ajouté un article supplémentaire qui, de manière précise, habilite les CLPA à mettre en œuvre des mesures de gestion dans la limite des compétences locales qui leur sont attribuées. Étant entendu que les décisions du CLPA relatives à toute nouvelle mesure de gestion ou de conservation locale devront être approuvées par le Ministre chargé de la Pêche ou son représentant (Service régional des Pêches et de la Surveillance qui est un démembrement du Ministère en charge de la Pêche). Ceci ne pose pas de problème, comme on peut le penser, dans la mesure où le Code de la Pêche renvoie à des dispositions réglementaires pour préciser les missions des CLPA et ces arrêtés entrent dans cet objet. Il faut seulement rappeler que, pour lever toute équivoque, l'approbation donnée par le Ministre en charge de la Pêche doit apparaître clairement dans les visas des arrêtés signés par l'autorité locale (gouverneur, préfet, sous-préfet).

Dans ces conditions, le CLPA en tant qu'organe consultatif au niveau de la circonscription territoriale qu'il couvre, a également un rôle délibératif

4.2.4.2. Composition des CLPA

S'agissant de sa composition³⁴, les membres du CLPA sont constitués de représentants locaux de l'Administration, d'élus locaux, de notables, de pêcheurs artisans, d'aquaculteurs, de

_

³⁴ Article 7.

transformateurs, de mareyeurs et d'autres corps de métiers de la pêche ainsi que d'associations d'acteurs du secteur. On en déduit que les associations privées comme les CLP, mis en place dans le cadre des différents programmes de la BM, peuvent bien être membres des CLPA.

Les représentants locaux de l'Administration sont désignés par le Gouverneur, sur proposition du Chef du Service régional des Pêches et de la Surveillance concerné. Les représentants des collectivités territoriales sont désignés par les organes compétents. Les représentants des acteurs de la pêche artisanale maritime sont désignés par leurs communautés de base. Le représentant de l'État désigne le coordonnateur, sur proposition des représentants des acteurs.

En outre, le Président peut inviter à participer aux séances du Conseil toute personne dont il juge la présence utile.

Quant aux arrêtés pris sous l'empire de la Loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime, ils reprennent textuellement les missions du CLPA telles qu'énumérées dans le Décret n° 2016-1804 du 22 novembre 2016 portant application de celle-ci.

Cependant, tous les arrêtés portant création de CLPA ont ajouté un article supplémentaire qui habilite les CLPA à mettre en œuvre des mesures de gestion dans la limite des compétences locales qui leur sont attribuées. À cet effet, les décisions du Conseil relatives à toute nouvelle mesure de gestion ou de conservation locale devront être approuvées par le Ministre chargé de la Pêche, avant leur mise en œuvre. Ces mesures feront l'objet d'arrêté pris par l'autorité compétente concernée. Cette disposition justifie les arrêtés signés par les préfets ou le souspréfet, sur requête de l'administration des pêches de la localité concernée qui fait également office de secrétaire³⁵ du CLPA. Toutefois, pour lever toute équivoque, l'approbation donnée par le Ministre chargé de la Pêche doit apparaître clairement dans les visas des arrêtés signés par l'autorité locale (gouverneur, préfet, sous-préfet).

Deux catégories de CLPA sont toutefois distinguées : (i) les "CLPA métier" et (ii) les "CLPA terroir". En effet, selon les arrêtés³⁶ portant création, organisation et fonctionnement de CLPA maritime, chaque CLPA est composé des représentants de collèges organisés en métiers ou corporations. Suivant la structuration du CLPA en métier ou terroir, les représentants sont, soit issus directement de collèges (CLPA métier) soit issus de comités locaux villageois et/ou communaux (CLPA terroir).

Les collèges sont les suivants, conformément à tous les arrêtés portant création, organisation et fonctionnement des CLPA :

³⁵ Selon les arrêtés ministériels n° 09388 du 5 novembre 288 et 9077 en date du 8 octobre 2010 (article 7) et n° 07720 du 10 mai 2017 (6). Le secrétariat du Conseil local de pêche artisanale maritime est assuré par le représentant du collège administration qui est un agent du service des pêches de la localité où le Conseil est créé... Le chef du service régional de la pêche et de la surveillance de cette région est responsable du suivi et de la coordination de la mise en œuvre des mesures adoptées en rapport avec d'autres structures concernées.

³⁶ Articles 3, 4 et 5 des arrêtés ministériels n° 09388 du 5 novembre 288 et 9077 en date du 8 octobre 2010 et articles 2, 3 et 4 de l'Arrêté n° 07720 du 10 mai 2017.

- Le **collège des Sages et Notables** des localités concernées, composé des chefs coutumiers, des notables, des pêcheurs retraités (anciens pêcheurs), des délégués de quartiers, des chefs de villages ;
- Le **collège des Élus locaux**, composé des conseillers ruraux et/ou municipaux des collectivités locales concernées ;
- Le **collège de l'Administration locale**, composé des agents de l'Administration des pêches maritimes (DPM, DPSP), du Centre de Recherches océanographiques de Dakar-Thiaroye (CRODT), de la DPN et de tout autre service de l'administration publique concerné;
- Les **collèges des acteurs de la pêche artisanale maritime** répartis en collèges de pêcheurs, de mareyeurs, de transformatrices, d'acteurs de professions annexes (charpentiers, mécaniciens hors-bord, gérants de stations de carburant sous douane, porteurs, et tireurs de pirogues).

À l'exception du collège "Administration", du collège "Collectivités locales" et du collège des Sages, les collèges d'acteurs de la pêche artisanale sont constitués sur la base des métiers exercés par les acteurs. Tout acteur de la pêche artisanale résidant dans les localités concernées et y exerçant en permanence une activité de pêche à titre principal, annexe ou connexe, est membre de fait d'un collège.

La fonction de conseiller est volontaire et bénévole et les membres du Conseil sont désignés par arrêté du chef de la circonscription administrative concernée, sur proposition du chef de service régional des pêches et de la surveillance du ressort, dans le cadre d'un processus établi comme suit :

- les représentants des collèges des acteurs de la pêche artisanale maritime sont choisis par consensus, à défaut par voie, à l'issue d'assemblées générales de collèges convoquées à cet effet. Nul ne peut se faire représenter à ce vote ;
- les représentants du collège des Sages et Notables sont choisis parmi les chefs coutumiers, les chefs de villages les notables ou les Délégués de quartiers des localités concernées :
- les représentants du collège des Élus locaux sont désignés parmi les présidents des communautés rurales et/ou les maires des communes ;
- les représentants de l'Administration locale sont désignés par le chef du service sous l'autorité de duquelle ils exercent leur fonction dans la localité.

Le nombre de membres du conseil est fixé à 40 au plus. Les trois quarts au moins sont choisis au sein des communautés de pêche.

Toutefois, dans les CLPA dits de "métiers" le regroupement des pêcheurs en collèges utilisant les mêmes types d'engins ou pratiquant le même métier (collège ligne, collège senne tournante, collège filet dormant, etc.) semble avoir tendance à fragmenter et fragiliser l'esprit collectif des CLPA et à rendre les initiatives communes difficiles à prendre. Chaque collège défendant ces intérêts au détriment de l'intérêt de tous les acteurs de la localité. Une harmonisation des collèges des pêcheurs dans tous les CLPA apporterait plus de cohérence dans l'action des CLPA.

Chaque collège envoie un certain nombre de membres qui le représentent au sein de l'instance dirigeante dénommée Instance de Coordination et de Conseil (ICC). Le CLPA métier se

retrouve dans les grands centres de pêche qui avaient le statut de commune avant l'Acte III de la Décentralisation consacrant une communalisation des communautés rurales.

Les "CLPA terroir" sont constitués par les entités villageoises qui étaient couvertes par une communauté rurale³⁷. Chaque village est organisé en comité local. C'est ce comité qui envoie des représentants au sein de l'ICC du CLPA.

En 2022, quarante et un (41) CLPA ont été approuvés par le Ministère chargé de la Pêche. Depuis juin 2017, les CLPA ont été mis en réseau avec trois niveaux³⁸: national, régional (6 régions) et départemental (14 départements). En effet, pour permettre aux CLPA qui partagent les mêmes réalités locales de prendre des initiatives collectivement, leur mise en réseau est apparue comme étant le moyen le plus efficace parce que facilitant la communication, la synergie des actions, le partage des expériences et la vulgarisation des initiatives prometteuses, d'un CLPA à un autre et d'une zone à une autre.

4.2.4.3. Fonctionnement des CLPA

Si les CLPA sont reconnus officiellement comme des organes de gestion notamment dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'aménagement de la pêcherie du poulpe, peu d'entre eux sont fonctionnels pour remplir efficacement les rôles et responsabilités qui leur sont dévolus. Cette situation est imputable à plusieurs facteurs. Au début, les professionnels n'avaient pas bien accueilli le choix du chef de l'autorité administrative (le préfet ou le sous-préfet) comme président du CLPA et le chef de service départemental ou le chef de poste de contrôle de pêches comme secrétaire général. Si, pour l'Administration des pêches, l'implication de ces autorités administratives à ces niveaux de responsabilité dans le CLPA devrait faciliter la signature des documents administratifs de l'organe, les professionnels perçoivent la présence de ces dernières comme une mainmise de l'Etat sur l'organe. Cette situation a rendu l'organe peu attrayant pour les professionnels qui le considèrent comme une entité administrative. Les CLPA ont ainsi manqué d'animation à leur début de création puisque les professionnels ont toujours pensé que c'est l'autorité administrative qui devait assurer la convocation et la tenue régulière des réunions de l'organe.

Afin de redynamiser les CLPA avec une plus grande implication des acteurs à la base, les professionnels ont réclamé la création d'un **poste de coordonnateur** au sein de l'ICC qui devait leur revenir de droit. Cette doléance a été satisfaite et matérialisée par le décret instituant ce poste dans chaque CLPA³⁹. Ainsi, les CLPA installés ou renouvelés avec le poste de coordonnateur, semblent plus fonctionnels. Il faut rappeler que **seul le représentant de l'Etat est l'autorité morale du CLPA. Le coordonnateur, choisi parmi les acteurs, a simplement**

³⁷ Cette subdivision territoriale a été abandonnée avec la communalisation intégrale issue de l'Acte III de la Décentralisation.

³⁸ Cf. Arrêté n° 06811 du 3 mai 2016 portant création, organisation et fonctionnement des réseaux de CLP aux niveaux départemental, régional et national

³⁹ Article 7, Alinéa 5 du Décret n° 2016-1804 du 22 novembre 2016 portant application de la Loi n° 2015 - 18 du 13 juillet 2015 portant Code de la pêche maritime

un rôle d'animation, de facilitation et de coordination qui doit d'ailleurs être précisé dans un texte.

"Le secrétaire du CLPA est le chef de poste des pêches, le président est le préfet. Lorsque nous avions fait la formation, on savait que les préfets vu leurs responsabilités, si on leur laissait le CLPA, ils n'allaient pas le faire fonctionner. C'est ainsi que nous avons cheminé avec eux un à deux ans et cela n'a pas marché et on a créé les coordinateurs. C'est Joal qui l'avait initié et l'état a maintenant officialisé les coordinateurs et les a inscrits dans le Code de la Pêche", soutient un membre de l'ICC du CLPA de Jaol.

Toutefois, même si les CLPA sont devenus plus attractifs pour les professionnels locaux, leur fonctionnalité est ralentie par le manque de moyens. En effet, les CLPA souffrent en général d'un manque de ressources financières. Les fonds d'appui qui leur sont destinés sur la base, entre autres, d'une ristourne de 60 % sur les redevances perçues sur les permis de pêche et de 30 % sur les redevances perçues sur les cartes de mareyeurs ne sont pas encore effectifs. Seule une subvention de 3,5 millions FCFA a été octroyée en 2015 à certains d'entre eux qui avaient connu un renouvellement de leurs instances. Depuis, les CLPA fonctionnent sur recettes propres tirées des projets et/ou avec leur appui. Certains CLPA de métier devraient aussi recevoir 5% de leur GIE interprofessionnel par an pour leur fonctionnement mais ces derniers ont parfois du mal à récupérer ou à recouvrir cette somme qui devait être défalquée des 40% qui reviennent à la Mairie.

"On nous avait dit que si vous achetez les permis de pêche et les cartes de mareyeurs on vous ristournera soixante pour cent afin que vous ayez un budget de fonctionnement. Chaque année nous faisions notre PTA que l'on dépose au niveau du trésor. A un certain moment on nous a fait savoir que la procédure de décaissement telle qu'elle a été faite ne permettait pas aux agents du trésor de décaisser de l'argent pour les CLPA. Cette procédure nous l'avons suivie du Ministère en charge des Pêches à celui en charge des finances jusqu'à ce que le Président de la République signe le décret afin que nous puissions rentrer dans nos fonds. Le Ministère nous avait promis que les CLPA allaient recevoir leur argent. Depuis lors, seuls deux CLPA ont pu rentrer dans leurs fonds : celui de Fatick et un autre qui se trouve en Casamance qui étaient de petits CLPA. L'un avait reçu huit cent mille francs. Dans notre CLPA, nous avons dénombré mille deux cent (1200) pirogues sans compter les mareyeurs. L'année dernière lorsque nous avons fait la situation on a évalué à douze millions ce que l'état doit à notre CLPA uniquement au titre des ristournes", soutient un membre de l'ICC du CLPA de Mbour.

Or, le fonctionnement des CLPA, particulièrement celui des "terroirs" nécessite un budget. La mission des CLPA est, entre autres, d'organiser des réunions, de débattre et de prendre des décisions. Lorsque les villages qui composent le CLPA "terroir" sont distants, la tenue de réunions entraîne des dépenses en frais de transport pour rassembler les membres. Ainsi, rares sont les CLPA qui se réunissent régulièrement. En dehors des CLPA qui sont appuyés par des projets notamment ceux de de la Petite Côte et du département de Foundiougne, zones d'intervention de presque tous les grands projets, rares sont les CLPA qui fonctionnent correctement. Ainsi en l'absence de l'appui de projet, les sorties de surveillance sont très rares, voire inexistantes.

Certes depuis 2021, tous les CLPA sont équipés de pirogues en fibre de verre motorisée mais les moyens pour faire fonctionner les pirogues tardent à suivre.

De l'avis de certains membres des ICC, le CLPA se trouve fragilisé par sa tutelle à savoir le MPEM qui ne lui donne pas les moyens nécessaires pour fonctionner et jouer pleinement son rôle dans la gestion des ressources halieutiques. Selon certains, en mettant en place les CLPA, l'Etat pensait avoir une mainmise sur les professionnels de pêche, à travers cet organe qui allait noyer toutes les autres organisations. Par contre, à travers les réseaux départementaux, régionaux et celui national, les professionnels sont unis et se sentent très forts devant l'Etat. Ces acteurs avancent que l'Etat aurait peur de voir les CLPA lui échapper en leur dotant de ressources financières nécessaires à leur fonction.

Du côté de l'Administration des Pêches il est soutenu que le MPEM est en train de tout faire pour que les CLPA rentrent dans les fonds qui leur sont dus. Plusieurs CLPA auraient déjà reçu leur chéquier dans la région de Dakar de même dans Fatick, Saint-Louis. Ce seraient surtout les CLPA des régions de Thiès, Louga et du département Bignona dont les situations restent à régler.

Le projet SENRM pourrait, dans le cadre d'un appui intentionnel aux organes de cogestion, prévoir un budget pour les CLPA dans lesquels il intervient.

Toutefois, même si les CLPA sont positionnés comme le cadre officiel, notamment pour l'Administration des Pêches, il serait selon l'avis de certains un modèle « Top-Down » inspiré par certains bailleurs de fonds pour un meilleur contrôle de l'État dans le secteur de la pêche. En effet, selon un document de la JICA, "afin d'agir pour la gestion des ressources dans les deux divisions de la pêche artisanale et de la pêche industrielle, la France a envoyé en mission deux conseillers, et coopère avec le CNCPM et les CLPA, ainsi qu'au sujet des concessions. Interrogés sur les spécificités de l'aide française, les conseillers français mentionnent notamment que : i) la France soutient les normes mondiales en réponse à la demande du Gouvernement sénégalais ; ii) les normes mondiales consistent à parvenir à la démocratisation de la pêche et à la création de sociétés civiles de pêche, tout en maintenant le principe de la gestion des ressources halieutiques par le Gouvernement, comme c'est le cas dans les pays occidentaux ; iii) des CLPA ont été établis et des concertations commencées entre le Gouvernement et les pêcheurs dans ce but ; iv) des représentants élus se trouvent dans les organisations de pêcheurs; v) des expériences sont menées pour savoir si ce système de gestion des ressources de type occidental est applicable au Sénégal. Nous avons demandé : i) si l'initiative locale (la gestion de type « Bottom-Up ») n'était pas un stimulant supplémentaire pour la démocratisation de la pêche ; ii) si le Code de la Pêche Maritime au Sénégal ne constituait pas une entrave à la décentralisation (une gestion des ressources qui répond avec souplesse aux conditions régionales et à la situation des ressources); et iii) si la tentative d'introduire une gestion des ressources de type occidental avait été précédée d'une étude des différences entre la pêche de type occidental et celle du Sénégal. Toutefois, la France insiste également sur le fait que l'action sur le terrain est essentielle pour la gestion des ressources, en soutenant par exemple le projet d'Aire marine protégée réalisé par une ONG" (JICA, 2001 p. 8).

Ainsi, les forces des CLPA résident dans la place qui leur est accordée dans le Code de la Pêche alors que sa plus grande faiblesse a été et demeure leur manque de moyen de fonctionnement.

Tableau 3: résumé des forces et faiblesses des CLPA

FORCES

- L'énoncé de leur place dans le code de la pêche et sa création par arrêté qui lui confère un statut juridique reconnu:
- Sa composition regroupant les professionnels, l'Administration territoriale et l'Administration des pêches;
- Sa position d'organe positionné par l'état comme devant valider toutes les initiatives au niveau local
- La mise en réseaux au niveau départemental, régional et national,
- Existence d'un mécanisme de financement prévu par la loi.

FAIBLESSES

- Non-effectivité du mécanisme de financement ;
- Déficit moyens de fonctionnement ;
- Manque d'homogénéité dans la structuration (CLPA métier et CLPA terroir);
- Incompréhension de la place et rôle de l'Administration (préfet ou sous-préfet);
- Manque d'engouement populaire et d'appropriation par les communautés ;
- Irrégularité dans le renouvellement des instances ;
- La pléthore de membres dans l'ICC;
- Mode représentativité par collège qui accorde peu de places aux femmes.

4.2.4.4. Conclusion

Il ressort ainsi que les CLPA, de par leur composition fédératrice et la maitrise par l'État de leur direction (présidence et secrétariat), apparaissent comme un organe central du dispositif institutionnel dans l'approche de cogestion prônée par le Ministère des Pêches et de l'Economie maritime, à l'échelle des communautés locales.

Le CLPA est ainsi considéré comme un démembrement de l'Administration des Pêches au niveau local, aux côtés des services déconcentrés. Néanmoins, cette perception des CLPA sur le plan formel, pèche par les défaillances notées dans leur fonctionnement et l'accomplissement de leurs missions. La non-effectivité du FAF, l'indisponibilité du chef de la circonscription administrative concernée - préfet ou sous-préfet - qui doit en assurer la présidence, le peu d'intérêt de certaines communes pour une compétence non transférée, la lenteur de la procédure dans l'approbation de certaines initiatives locales) constituent autant d'entraves qui, si elles ne sont pas corrigées, vont peser négativement sur la performance de ces organes de gouvernance locale.

L'une des missions principales des CLPA, en tant qu'institutions de gouvernance locale, est de valider les mesures et règles de cogestion prises par les acteurs en matière de gestion durable des ressources halieutiques appelées initiatives locales. Celles-ci sont portées généralement par des associations privées avec lesquelles les partenaires au développement travaillent à l'échelle de leurs sites d'intervention. Parmi ces associations privées, figure le Comité local de Pêche (CLP).

Il est urgent, aujourd'hui de doter les CLPA de budgets conséquents et effectifs, de prévoir la possibilité pour le Président de se faire représenter en cas d'empêchement et de trouver une articulation, du point de vue formel et fonctionnel, entre eux et les autres organisations privées,

pour une meilleure cohérence et une meilleure prise en charge des questions de gestion et de conservation au niveau local. Il est également urgent de clarifier les rôles et responsabilités du président et du poordonnateur. En effet, il semblerait que le Président est le seul représentant légitime du CLPA comme indiqué récemment dans le document des concertations nationales sur les rôles et responsabilités des organisations de pêche artisanale (DPM, 2017).

4.2.5. Le CLP

C'est dans le cadre du Programme GIRMaC financé par la Banque Mondiale que le Sénégal a développé, à partir de 2005, une approche de cogestion des pêcheries artisanales au niveau des quatre sites pilotes initiaux que sont Ouakam (dans la région de Dakar), Ngaparou (sur la Petite Côte), Foundiougne et Bétenty (dans le Saloum). Ce processus de cogestion initié par la BM a nécessité l'organisation des acteurs locaux en Comité Local de Pêche (CLP).

Les membres du CLP sont essentiellement constitués de pêcheurs (en activité ou à la retraite) et des autres acteurs locaux de la pêche. Après plusieurs concertations sur le type de statut (GIE, association, coopérative, etc.), les acteurs locaux ont finalement décidé de se constituer en association conformément aux orientations du Manuel d'exécution du Programme GIRMaC et aux avis de plusieurs personnes ressources. Il faut préciser que tout acteur de la pêche de la localité est de fait membre du CLP.

Lors de la mise en œuvre du GIRMaC, la coordination avait jugé utile de s'attacher les services d'un spécialiste international en cogestion. C'est ainsi que l'Expert Japonais qui avait mis en œuvre le projet « Gestion et évaluation des ressources » de la JICA dans la zone de la Petite Côte, a été recruté pour dérouler le processus de cogestion à travers les CLP déjà mis en place dans les quatre (4) sites du Programme que sont Ouakam, Ngaparou, Foundiougne et Bétenty.

La mission principale du CLP est de participer à l'amélioration du système de gouvernance des pêcheries locales dans le but d'assurer la pérennisation et de conforter la rentabilité de l'activité de pêche. De façon spécifique, le CLP a pour objet : (i) la gestion et l'exploitation durables des ressources marines et côtières par la réglementation des activités de pêche ; (ii) la préservation de l'écosystème marin par la protection des habitats critiques dont les sites de reproduction et les nurseries ; (iii) l'optimisation des revenus tirés de la capture, de la transformation et de la vente des produits de la pêche par les membres ; (iv) la résolution des conflits locaux relatifs à la gestion des ressources halieutiques ; et (v) l'unité entre les professionnels de la pêche, la contribution au développement économique et social de la localité.

4.2.5.1. Processus de création d'un CLP

Les Comités Locaux de pêche sont mis en place à l'issue d'une assemblée générale qui réunit l'ensemble des acteurs de la pêche de la localité qui abrite le CLP sous la supervision de l'Administration locale. Généralement ce sont les habitants d'un même village s'activant dans la pêche qui constituent l'assemblée constitutive.

Cette assemblée constitutive met en place un Comité directeur composé généralement d'une vingtaine de membres élus. Ce Comité Directeur met en place un Bureau exécutif composé : (i) d'un Président ; (ii) de cinq (5) vice-présidents ; (iii) d'un Secrétaire général ; (iv) d'un Secrétaire général adjoint ; (v) d'un Trésorier général ; (vi) d'un Trésorier général adjoint et (vii) d'un Commissaire aux comptes.

Après sa mise en place, pour avoir une reconnaissance juridique sous forme de récépissé délivré par le Gouverneur, une demande au titre d'une Association (conformément aux dispositions du Code des Obligations civiles et commerciales mentionné à encadré) est envoyée à la Gouvernance de la région suite à la mise en place d'un Bureau assorti d'un Procès-verbal de l'assemblée générale précisant la constitution de l'association dénommée "Comité local de pêche" (CLPA). C'est après qu'un arrêt est pris pour instituer le CLP. Par exemple le CLP de Ngaparou a été reconnu par un arrêté du Gouverneur de la région de Thiès sous le numéro 105/GRT/AS du 14 août 2007.

Encadré 1: Nature juridique de l'Association.

Selon les dispositions combinées des articles 811, 812, 818, 819 et 820 du Code des Obligations civiles et commerciales (COCC), l'association est le contrat par lequel deux ou plusieurs personnes mettent en commun leur activité, et au besoin, certains biens, dans un but déterminé autre que le partage de bénéfices. L'association se forme librement sans aucune formalité que celle de la déclaration préalable et de l'enregistrement de cette déclaration. L'autorité administrative compétente ne peut refuser l'enregistrement que pour des motifs de légalité...

Dès sa constitution, l'association devra être déclarée par dépôt de ses statuts auprès de l'autorité compétente... L'association dont les statuts ont été régulièrement déposés et dont la déclaration a été enregistrée possède la personnalité morale ; elle peut recevoir les cotisations de ses membres et acquérir à titre onéreux, tous les biens, meubles ou immeubles nécessaires à son fonctionnement. Elle ne peut acquérir à titre gratuit que par libéralité d'un de ses membres. Une association déclarée peut être reconnue d'utilité publique par décret. Elle peut bénéficier de subventions publiques et être autorisée à recevoir des dons et legs de toute personne.

Le Président du Comité Directeur est la personne morale du CLP ; il convoque les réunions des instances dirigeantes (Bureau exécutif et Comité directeur). Ces rencontres peuvent émaner aussi du Bureau exécutif

Le CLP dispose également de cinq (5) Commissions techniques que sont la Commission financière, la Commission scientifique et technique, la Commission Surveillance participative, la Commission Sages et Règlement des conflits et la Commission Information, Éducation et Communication (IEC).

Les CLP ont été mis en place après l'identification des Initiatives Locales de Cogestion (ILC) car sur certains sites comme à Ngaparou, les acteurs locaux avaient tenu à définir la nature et la portée des activités à mener afin de choisir des personnes avec les profils adéquats à chaque poste clé, comme prévu.

La tenue des assemblées générales a nécessité l'organisation de concertations avec les acteurs à la base, A Ngaparou un « groupe de contact » a été mis en place en mobilisant les personnes ressources de la localité, le Chef de Poste de contrôle des pêches et le Chef de village à l'époque (figure 1). Il convient de signaler que les membres du CLP sont de fait, tous membres du CLPA qui couvre leur localité.

Encadré 2: Les 8 étapes du processus de mise en place d'un CLP

1) Mise en place d'un groupe de contact

- 2) Campagne de sensibilisation
- 3) Identification des initiatives
- 4) Identification des postes et des profils
- 5) Préparation de l'Assemblée générale
- 6) Tenue de l'Assemblée générale constitutive du CLP.
- 7) Élection des membres par consensus/vote
- 8) Reconnaissance juridique du CLP.

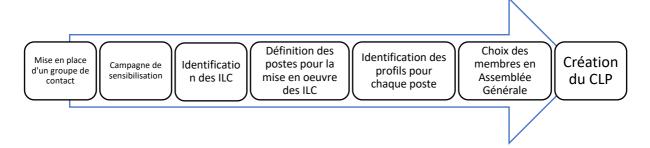


Figure 4 : Processus de création du CLP de Ngaparou (Source : CLP).

4.2.5.2. Mode cogestion des CLP et valeur juridique des mesures réglementaires

Le Programme GIRMaC a commencé par appuyer les communautés à identifier les problèmes de la pêche dans la localité à travers un diagnostic participatif impliquant tous les intervenants (communauté, administration, équipe du Programme). Les diagnostics opérés dans chaque localité ont débouché sur la proposition de mesures de gestion à mettre en œuvre dans la localité pour résoudre les problèmes identifiés. Afin de s'assurer de la pertinence scientifique de telles mesures, celles-ci ont été portées à l'attention des structures de recherche pour un accompagnement. Ainsi en compagnie des membres du CLP, des recherches sont menées sur la pertinence, l'opportunité et la faisabilité des mesures prises. Ce sont ces mesures proposées de commun accord avec la recherche qui ont été dénommées dans le Programme GIRMaC, "Initiatives de cogestion locale" (ILC). Ces dernières allaient être traduites en document dénommé sous-projet. Ce sous-projet est soumis par la suite à l'approbation du CLPA couvrant le site. Une fois cette étape franchie, le sous-projet est soumis à la DPM et enfin au CNCPM pour avis avant sa reconnaissance par le Ministre en charge de la pêche sous la forme d'une signature d'un accord de cogestion.

Les documents juridiques légaux de validation et de mise en œuvre de sous-projet de cogestion concernent : i) l'Arrêté ministériel de reconnaissance des initiatives ; ii) l'Accord de cogestion et iii) les Arrêtés préfectoraux de mise en œuvre.

Sur la base de cette démarche le Programme GIRMAC est intervenu sur huit (08) sites, les principaux Actes juridiques pris en matière de cogestion sont présentés dans l'encadré 4.

Encadré 3 : Actes juridiques en matière de cogestion dans le cadre du GIRMaC.

Arrêté ministériel n° 02884 du 31 mars 2008 portant reconnaissance des initiatives de cogestion locale

Cet arrêté pris dans le cadre du GIRMaC, est destiné aux CLP visés par le Programme à savoir : Bétenty, Foundiougne, Ngaparou et Ouakam. Il leur reconnait la possibilité de prendre, en rapport avec les autorités déconcentrées des pêches et de la surveillance, un certain nombre d'initiatives en matière de conservation et de gestion dans certaines zones et sur certaines espèces au niveau de leurs localités respectives. Les initiatives en question sont mises en œuvre dans le cadre de sous-projets élaborés par les acteurs de la pêche des sites pilotes précités, les CLP en collaboration avec les CLPA lorsqu'ils existent, et avec l'appui des services déconcentrés des pêches et du PRAO.

L'arrêté prévoit des accords de cogestion signés entre le Ministre chargé de la pêche et les présidents des CLP pour servir de cadre d'exécution aux sous projets.

Accords de cogestion

Dans le cadre de la mise en œuvre du GIRMaC, le Ministère chargé de la pêche a signé des accords de cogestion avec un certain nombre de CLP. Ces accords ont pour objet de définir le cadre d'intervention de chaque Comité local dans la mise en œuvre des initiatives de cogestion.

Les parties y conviennent de la juridiction souveraine de l'État sur les ressources marines biologiques de sa Zone économique exclusive (ZEE) mais reconnaissent un rôle important au droit traditionnel, majoritairement accepté au Sénégal, qui permet aux communautés familiales et villageoises de gérer les ressources naturelles, même si ce rôle n'est pas expressément défini en l'état actuel de la législation nationale.

Chaque accord reconnait au CLP concerné, en plus d'objectifs spécifiques propres, le pouvoir d'élaborer un code de conduite, en conformité avec les formes législatives et règlementaires en vigueur ; de formuler des mesures de gestion de nature à renforcer les performances des initiatives de cogestion des pêcheries ; de mettre en place un Comité de surveillance, placé sous l'autorité de Chef de poste de contrôle des pêches maritimes et de la surveillance qui procède au constat et à la verbalisation des infractions, et jugera de l'opportunité de saisir les services de répression ; et de formuler de nouvelles initiatives de cogestion et de les soumettre à l'approbation du CLPA du ressort.

Ces accords déterminent les obligations des parties (CLP et État) et, dans les limites de celles-ci, instaurent un partage des responsabilités entre elles en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des initiatives retenues.

Ainsi, durant les différents Projets/programmes de la Banque Mondial au Sénégal, les CLP sont les détenteurs de sous-projets. La BM emploie ainsi le concept de « sous-projet CLP de Cogestion Locale » qui désigne une activité de développement spécifique au titre de la Composante A.2(a) du Projet.

Il était stipulé dans l'accord de financement que le Bénéficiaire, par l'intermédiaire de la DPM, procède à l'évaluation, à l'approbation et au suivi des sous-projets, conformément aux dispositions de la présente et des Manuels Opérationnels (Accord de projet, 2009, p. 16).

Aucun sous-projet proposé n'est admissible à bénéficier d'un financement à moins que (a) l'État du Sénégal (à travers le CNCPM et le CLPA concerné, s'il est opérationnel) n'ait établi, sur la base d'une évaluation réalisée conformément à des directives jugées acceptables par la Banque que le sous-Projet proposé satisfait aux critères d'admissibilité spécifiés cidessous :

- a) Le Destinataire CLP est une personne ou une entité juridique avec une organisation, un système de gestion et des ressources financières et humaines adéquates pour le sousprojet et dans le cas d'un sous-projet CLP, est une communauté côtière ; et
- b) Le sous-projet proposé est préparé et exécuté par le CLP concerné, avec le concours d'un animateur communautaire ayant l'expérience et les qualifications requises pour

appuyer la mise en œuvre du sous-projet dudit CLP, qui prépare un plan et une proposition de budget de cogestion acceptables pour le Sous-Projet dudit CLP, selon les directives établies dans le Manuel opérationnel du Projet.

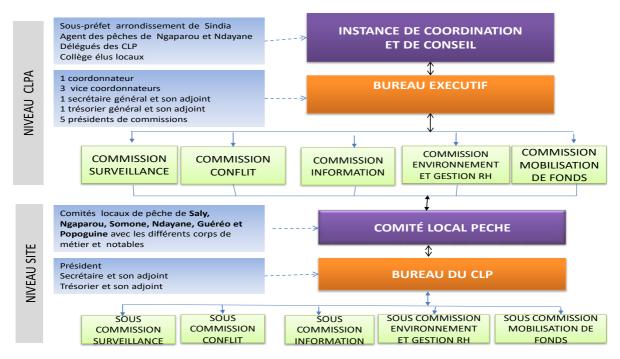


Figure 5 : Exemple d'Organigramme du CLPA de Sindia Nord

Cet organigramme semble correspondre à celui définissant les relations qui existent entre les associations privées villageoises et les CLPA terroirs dont les instances de coordination sont constituées par les représentants des instances villageoises. Une reconnaissance juridique complète à toutes les instances locales qui doivent êtres les porteuses d'initiatives au sein de l'ICC mettrait plus d'ordre dans les compositions des ICC des CLPA.

Dans le même ordre d'idées, dans la perception de concession des droits d'accès certains collèges des métiers dans les CLPA pourraient être réformés pour ne considérer que les collèges par catégories de profession (pêcheurs, transformateurs, mareyeurs, charpentiers, charretiers...) regroupés au sein d'organisations légalement constituées en tant qu'associations privées pouvant être concessionnaires du CLPA.

Cette option permettra de sauvegarder la dynamique organisationnelle des acteurs à la base dans le secteur et éviterait la rivalité entre CLPA et ces associations privées, comme c'est le cas avec certains CLP.

Ainsi les organisations privées, de quartiers ou de villages seraient des membres du CLPA et ce sont ces organisations qui vont envoyer des représentants au sein de l'ICC. En tant que membres du CLPA, ces organisations en constitueront les bras armés, les leviers de discussion sur les initiatives locales de cogestion qui seront soumises à l'approbation du CLPA et reconnaissance juridique par arrêté ministériel ou préfectoral.

Certes, certains ont soutenu que l'État a toujours tenté d'avoir une mainmise sur les organisations dans le secteur de la pêche. Le positionnement des CLPA, dans leur forme

actuelle tendant à ignorer toutes les autres formes d'organisation à la base, semble confirmer ces allégations.

4.2.5.3. CLP symbole de l'autonomisation des communautés locale

L'approche de la cogestion prônée par le GIRMaC a été innovatrice selon les acteurs. Sa particularité a été d'introduire les CLP en tant qu'associations privées regroupant des acteurs de la pêche artisanale sur les sites d'intervention. Cet organe de cogestion est venu compléter le dispositif mis en place par le Code de la pêche maritime à travers, notamment, les CLPA non encore opérationnels à l'époque. La constitution du CLP a débouché sur la responsabilisation et l'autonomisation de la communauté locale pour gérer les ressources halieutiques à travers la reconnaissance juridique des initiatives locales par des textes réglementaires qui confèrent un certain nombre de droits et de responsabilités aux acteurs locaux de la pêche. Cette reconnaissance introduit un changement dans la forme institutionnelle de la gestion de la pêche artisanale avec une plus grande intégration des communautés de pêche. A travers cet organe, les communautés locales ont la possibilité de définir des mesures de gestion avec l'appui de l'État à travers ses services déconcentrés et de celui des diverses parties prenantes intervenant dans la gestion des pêcheries artisanales.

Les approches participatives qui associent les collectivités locales à leur propre développement sont devenues de plus en plus importantes dans les activités de la BM. En effet, la participation communautaire est une approche du développement qui peut s'utiliser avec tout instrument de prêt de la BM et dans tous les secteurs. Les différentes stratégies de la BM pour associer les populations vont de la diffusion des informations auprès d'elles, à les consulter, à collaborer avec elles ou à les autonomiser.

Depuis la fin des années 90, les Projets appuyés par la BM se sont recentrés vers des Projets de développement menés par les communautés elles-mêmes dénommés Community-Driven Development (CDD). Cette approche appuie l'autonomisation des communautés locales en permettant aux collectivités d'influer sur la gestion des ressources et les décisions des sous-projets.

Cette démarche tend de plus en plus à remplacer l'approche de développement basée sur la communauté dénommée Community-based Development (CBD) qui confère moins de responsabilité aux communautés et met l'accent sur la collaboration avec ces dernières, la consultation de ces communautés ou la diffusion, auprès d'elles, d'informations relatives aux activités des Projets.

L'intérêt envers l'autonomisation des communautés a été en grande partie suscité par le fait que la BM et les autres bailleurs, ont été impressionnés par les effets sur la réduction de la pauvreté, des initiatives locales réalisées de manière indépendante dans plusieurs pays par des communautés locales.

La BM cherche à émuler ces initiatives locales en essayant de renforcer les capacités des collectivités, au moyen de la consolidation du capital associatif et de la promotion de l'autonomisation des communautés, dans le cadre de ses projets. Aujourd'hui, le Cadre stratégique de la BM identifie l'octroi de moyens aux communautés locales pour participer au développement comme l'une de ses deux priorités en matière de lutte contre la pauvreté. L'intérêt envers l'approche communautaire repose par ailleurs sur la conviction que celle-ci déboucherait non seulement sur une meilleure affectation des ressources d'aide aux communautés, mais aussi sur la réduction de la corruption et de l'utilisation abusive des ressources, ce qui ferait en sorte qu'un volume plus important d'aide au développement parvienne aux pauvres. La participation communautaire devrait accroître la transparence et la responsabilité, en permettant de travailler directement avec les ultimes bénéficiaires.

La BM définit la responsabilisation comme un processus d'accroissement de la capacité des individus ou groupes à faire des choix et à transformer ces choix en actions et résultats souhaitables. Cependant, le moyen privilégié de la BM de promouvoir la responsabilisation des communautés passe par l'élaboration et la mise en œuvre des projets CDD qui ont une interprétation définitive mais plus étroite de la manière dont la responsabilisation doit être transmise aux communautés, à savoir par le biais de la délégation aux communautés des pouvoirs de prise de décision et du contrôle des ressources dans le contexte d'un projet de la Banque. Or, les gouvernements considéraient ces activités permettant de renforcer la capacité des communautés pour qu'elles participent au processus de développement comme des activités de responsabilisation. En ce sens, certains ne considèrent pas la responsabilisation des communautés comme une stratégie visant une délégation des pouvoirs.

Au travers de ce diagnostic des CLP, il apparait que leurs forces résident dans leur caractère communautaire, leur appropriation au niveau villageois et statut juridique leur permettant d'être des porteurs d'initiatives locales de gestion. Par contre leur grande faiblesse est qu'ils ne survivent le plus souvent qu'avec les projets dont ils dépendent.

Tableau 4: Résumé des forces et faiblesses des CLPA

FORCES

- Encrage communautaire fort;
- Statut juridique reconnu;
- Composition regroupant une population autochtone;
- Autonomie de gestion ;
- Pouvoir de proposition de mesures réglementaire.

FAIBLESSES

- Dépendance des projets ;
- Déficit de moyens de fonctionnement ;
- Statut d'association privée ;
- Irrégularité dans le renouvellement des instances.

4.2.6. Les autres types d'association

Deux types d'organes de type associatif peuvent être distingués : (i) les instances de développement et (ii) les organes de gestion.

Les premiers types d'associations sont considérés comme le prolongement des institutions coutumières et ont une portée à la fois sociale, religieuse et politique. Ce sont les associations qui prennent en charge les problèmes relatifs aux activités socioéconomiques de leur village ou quartier (pêche, maraîchage, élevage, foresteries, salubrité, santé, etc.). Elles se positionnent comme des instances de développement. C'est ainsi que la plupart des premières organisations ont été dénommées Comité villageois de Développement (CVD). Ces types d'associations sont présents dans presque tous les villages couverts par les "CLPA terroir".

À côté de cette instance, il existe dans certains villages ou quartiers, des Comités sectoriels prenant en charge les problèmes particuliers d'un secteur économique donné. C'est le cas des associations "Batu Tefess" et "Baobab" du quartier Tefess de Mbour. Ces associations regroupent les acteurs de la pêche dans les quartiers. Elles sont à l'origine mise en place par les vieux pêcheurs qui se chargeaient de régler les différends qui opposaient les acteurs sur la plage. Ces organisations sont placées sous le contrôle des instances centrales coutumières que sont les Notables du quartier. Ces associations, élaborent des mesures réglementant et veillent à leur application. Les délibérations de cette instance ont l'adhésion de toute la communauté

autochtone qui dans son ensemble, participe à l'application des mesures en aidant à la surveillance et contrôle.

Ces initiatives de dynamique organisationnelle dans le secteur de la pêche artisanale se sont accentuées au début des années 2000 à travers la multiplicité des associations à l'échelle des quartiers. Ce sont généralement des structures informelles qui naissent à partir de fréquentations régulières et prolongées de camarades habitant le même quartier.

Ces cadres locaux sont l'initiative des acteurs soucieux de sauvegarder leurs intérêts et la cohésion sociale entre différents groupes ou communautés en présence dans les centres de pêche. L'esprit de telles structures est de trouver un consensus dans les conduites à tenir dans le cadre de l'exploitation des ressources et de la valorisation des produits. Leurs actions consistent à la prise d'un certain nombre de mesures qui peuvent concerner l'utilisation des engins de pêche, les quantités à débarquer, les prix de vente sur la plage, les heures de sorties de pêche, etc. La mise sur pied d'une telle structure fait l'objet d'une réunion sanctionnée par un document sous forme de procès-verbal définissant les principales mesures que vise la structure. Celle-ci est dirigée par un bureau ou une commission.

A l'image des toutes les associations, pour leur légalité et leur légitimité de telles organisations sollicitent reconnaissance auprès de l'autorité administrative locale (Gouverneur, Préfet, Souspréfet) par l'obtention de récépissé conformément aux dispositions du Code des Obligations civiles et commerciales.

Les modèles organisationnels de ce type se rencontrent actuellement dans presque tous les centres de pêche. Ces structures constituent des sortes de "groupes professionnels locaux".

4.2.7. Les institutions coutumières ou de type communautaire

Ce sont des instances de prise de décisions qui se sont constituées le plus souvent autour du Chef de village et d'autres catégories de notables. Elles ont pris forme généralement avec l'installation des premiers noyaux familiaux du village pour veiller à la fois sur la cohésion sociale du village et pour défendre les intérêts de la population. Ces types d'instances fonctionnent sur une base locale traditionnelle où la conscience morale assure une harmonie et une confiance suffisante exhortant leurs membres à s'engager dans des actions collectives.

Le cadre réglementaire est fondé sur des normes, et coutumes et renvoie à une multiplicité de situations, d'actes, de revendications, qui ne se réfèrent ni à des lois ni à des pratiques publiquement et officiellement établies, mais qui s'appliquent de manière localisée. Cependant, l'accroissement de la population du village et surtout l'arrivée d'autres populations, notamment de pêcheurs migrants, ont entraîné l'instauration d'organisations communautaires plus structurées regroupant divers acteurs.

4.2.8. Conclusion

Les CLP tout comme les autres associations d'ancrage communautaire en tant qu'institution de gestion des pêcheries artisanales constituent au regard de certains auteurs (Platteau, 1992; Chauveau et al, 2000) un atout pour la gestion efficace des ressources au niveau local. Devant ces formes d'organisation à l'échelle locale, certaines études ont conclu que les formes organisationnelles de l'économie de la pêche artisanale qui accompagnent la croissance, ne se sont pas modernisées. Elles demeurent traditionnelles, et c'est précisément pour cela qu'elles

sont plus efficaces que les institutions modernes et qu'elles permettent le développement du secteur artisanal (Chauveau et al, 2000). Il ressort ainsi de ces analyses que les formes institutionnelles de la pêche artisanale, sont efficaces non pas parce qu'elles prennent des allures d'une administration moderne à l'image des CLPA institué par le code de la pêche, mais parce qu'elles restent intégrées à un environnement à base identitaire et à morale restreinte (Plateau, 1991).

Ainsi, les traditions d'organisation sociale existantes dans chaque centre de débarquement semblent jouer un rôle dans la forme donnée aux différents types de réglementation. Les localités où les initiatives de mesures réglementaires ont commencé avec succès (Kayar et Betenty) ont connu traditionnellement des structures communautaires fonctionnelles qui œuvraient pour le bien-être de la communauté et qui étaient bien ancrées dans la conscience collective de la population.

Les mesures prises concernant l'exploitation de la ressource sont ainsi perçues comme entrant dans le cadre des actions collectives de la communauté, qui concernent le bien commun. Les populations, qui ont connu les modes de sanction associés à ces institutions communautaires (la sanction populaire), savent quelle est la portée sociale de telles mesures. De ce fait, l'imposition de sanctions n'apparaît pas pour elles comme une mesure impopulaire dictée par une force extérieure, mais comme une décision collective prise afin de défendre leurs intérêts communs. Ce sont ces anciennes formes d'organisation sur lesquelles s'appuient les formes d'organisation actuelles naissantes, bien que ces deux entités aient des logiques sociales et économiques différentes.

Les sites de pêche où les tentatives de mise en place de systèmes de réglementation ou initiatives de cogestion se sont avérées difficiles sont généralement ceux où aucune action collective n'a été entreprise antérieurement. Les formes d'organisation existantes sont mises en place spontanément, en réponse aux changements intervenus dans les activités de pêche et aux aspirations nouvelles des certains pêcheurs.

4.2.9. Les associations communautaires dans la gestion des pêcheries et des aires protégées

A travers l'article les dispositions habilitant le MPEM à créer des espaces maritimes protégés, des dispositifs de concentration de poissons, des récifs artificiels et tout autre système pouvant participer à la gestion et à la conservation des écosystèmes marins, l'Administration des pêches marque le renouveau de la gestion territorialisée en donnant la possibilité aux communautés locale de proposer des mesures sur des espaces maritimes dits communautaires. Ainsi, il est apparu les zones de pêche protégées (ZPP) les zones de récifs protégées, les Aires du patrimoine autochtone communautaire protégées (APAC).

4.2.9.1. Les zones de pêche protégées (ZPP)

Une Zone de pêche protégée est une zone interdite à la pêche ou à accès limité ou réglementé, adoptée par les communautés villageoises en conformité avec le Code de la pêche maritime

dans le cadre d'un système de cogestion, et faisant l'objet d'accords de cogestion avec les services compétents de l'État (Mbaye et Al, 2018⁴⁰).

Les zones de pêche protégées villageoises ont été envisagées dans le cadre d'initiatives locales menées par le programme de Gestion durable des ressources halieutiques en vue de promouvoir une gestion participative en partenariat avec les communautés villageoises. Le terroir est entendu ici au sens de portion de territoire de pêche approprié, aménagé et utilisé par le groupe qui y réside et en tire ses moyens d'existence (Sautter et Pélissier, 1964⁴¹; Cabanne, 1984⁴²)

Elles ont des fonctions similaires aux Aires Marines Protégées, en termes d'objectifs de protection des ressources naturelles marines et de la mise en place participative de systèmes de protection et de gestion durable des ressources marines et côtières. Elles n'ont pas un statut juridique de « parcs nationaux ou réserves » au sens de la législation nationale mais jouissent des arrêtés les instituant leur donne force de loi.

A ce titre trois ZPP ont été créées au Sénégal : la ZPP de Hann⁴³, la ZPP de Ngaparou et la ZPP de la Petite Côte⁴⁴, ZPP de Fass Boye⁴⁵. Ces ZPP sont une forme de territorialisation des espaces maritimes côtiers représentant ainsi le prolongement du terroir villageois.

Ces ZPP seraient inspirées de la gestion communautaire des forêts qui a créé des zones de production contrôlée (ZPC) Voir encadré

Encadré 4: Le cadre de cogestion des forêts est défini par l'Acte 3 de la décentralisation qui confère des compétences transférées aux communes et aux départements à travers une collaboration entre la Direction des Eaux et forêts, chasses et de la conservation des sols (DEFCCS) du ministère de l'Environnement et du Développement (MEDD) et les collectivités territoriales dans le cadre de la gestion durable des ressources forestières est établie. Parmi les compétences transférées, on peut citer le reboisement, la lutte contre les feux de brousse, la délivrance des autorisations de défrichement et aussi la gestion des forêts de terroirs. Dans le cadre de la gestion des forêts de terroirs, la Direction des Eaux et Forêts apporte un appui technique aux collectivités territoriales. La loi permet aux collectivités de gérer les forêts communales par le biais d'un plan de gestion. Elles peuvent l'exécuter elles-mêmes ou procéder à des protocoles de cogestion ou de concession pour les mettre en œuvre ». Des aménagements forestiers réalisés permettaient aux communes de capter une part des redevances forestières et aux villageois de devenir eux-mêmes producteurs de charbon de bois, en concurrence avec les grandes exploitations. Pour maintenir leur contrôle sur l'accès aux ressources forestières ces derniers ont institué, avec les services forestiers traditionnels, des zones de production contrôlée (ZPC) dans lesquelles un aménagement sommaire de la ressource les autorisait à bénéficier du même allègement fiscal que celui des zones aménagées. Les populations riveraines des forêts sont encouragées à s'engager activement dans la gestion et sont invitées à se regrouper en comités villageois de gestion et de développement (CVGD) afin de participer à protéger les forêts et à obtenir en contrepartie un pourcentage des revenus générés par les activités

⁴⁰ Mbaye A., Thiam N, Fall M., 2018, les zones de pêche protégées au Sénégal: entre terroir du pêcheur et territoire du poisson. Quelle échelle de gestion? Revue Développement durable et territoire Vol.9, n°1 | Mars 2018, Varia.

⁴¹ Sautter G., Pélissier P. 1964, « Pour un atlas des terroirs africains. Structure type d'une étude de terroir ». L'Homme, vol 4, p. 56-72.

⁴² Cabanne C. (dir.), 1984, Lexique de géographie humaine et économique, Paris, Dalloz, 432 p.

⁴³ Arrêté N° 341 du 13 décembre 2017 portant création de la zone de pêche protégées de Hann

 $^{^{44}}$ Arrêté N° 10881 du 22 juin 2017 portant création de la zone de pêche protégées de la Petite Côte

⁴⁵ Arrêté N° 77 du 19 octobre 2017 portant création de la zone de pêche protégées de Fass Boye

d'exploitation des produits ligneux. Au niveau de chaque village concerné par la forêt, le rôle de chaque comité est de mobiliser les résidents pour la lutte contre les feux de brousse et pour l'entretien des pare-feu, de surveiller les espaces forestiers contre les exploitants illicites, d'organiser et de suivre les activités annexes qui concernent les appuis au développement maraîcher, les productions apicoles, etc. Lorsqu'ils ont tous été constitués, ces comités villageois se fédèrent en un comité inter villageois de gestion et de développement (CIVGD). À cette échelle, le comité est investi d'une autre fonction, celle de gérer les ressources financières générées par la production des ressources forestières. Enfin, il a également le pouvoir de délivrer « des constats de production », se charge de relever les redevances forestières relatives à ces constats. C'est ce même comité qui a en charge la répartition des redevances qu'elle a prélevées.

4.2.9.2. Les zones d'immersion de récifs artificiels (ZIRA)

L'immersion de récifs artificiels dans l'espace maritime dénommé "zone d'immersion de récifs artificiels" (ZIRA) figure parmi les solutions envisagées par les communautés riveraines et l'Administration des pêches pour restaurer les ressources et les habitats en vue de la régénération/du maintien des stocks de poissons, de la fixation des pêcheurs et de la promotion des petits métiers gravitant autour de la pêche.

Un récif artificiel est une structure immergée (tas de pierres ou d'épaves seules ou remplies de pierres volontairement dans le but de créer, protéger ou restaurer un écosystème (CRODT, 2013⁴⁶). Les objectifs de l'immersion de récif artificiel sont entre autres la protection des habitats, le développement des pêcheries, la profitabilité économique, la conservation de la biodiversité ou la connaissance écologique, en particulier des processus de colonisation d'un habitat vierge (CRODT, 2013).

Ce sont les associations locales qui ont été les porteuses des différentes expériences d'immersion de récifs artificiels qui ont été réalisées au Sénégal sur le domaine public maritime exploité par les pêcheurs traditionnels. Les premières expériences d'immersion de récifs avec les communautés locales ont été l'œuvre de projet "Evaluation et gestion durable des ressources" de la JICA dans les sites pilotes de Bargny (immersion en 2002) et Yenne (immersion en 2004). Toutefois à la fin du projet de la JICA, les zones de récifs de ces deux localités ne faisaient plus l'objet de contrôle

Dans le cadre du programme «Gestion durable des Ressources halieutiques (GDRH) devenu PRAO, des zones d'immersion de récifs artificiels (ZIRA) ont été aménagées dans le cadre des initiatives de cogestion portées par les CLP des sites de Ngaparou et Ouakam. Dans le cadre de ce projet aussi, les ZIRA de Bargny⁴⁷ et de Yenn⁴⁸ ont été réhabilitées à travers des initiatives portées par leur CLP respectif. Toutes ces ZIRA ont fait l'objet d'arrêtés portant leur création et fixant les modalités d'organisation de leur gestion.

Chacune de ces ZIRA dispose d'un plan de gestion élaboré et approuvé par l'ensemble des acteurs de la pêcherie qui définit les modalités d'organisation de leur gestion. L'élaboration, la

⁴⁶ CRODT, 2013, Etat des connaissances sur les pêcheries, rapport étude PRAO, 76 P.

⁴⁷ Arrêté N° 10882 du 22 juin 2017 portant création et fixant les modalités d'organisation de la gestion de la zone d'immersion de récifs artificiels (ZIRA) de Bargny

⁴⁸ Arrêté N° 10883 du 22 juin 2017 portant création et fixant les modalités d'organisation de la gestion de la zone d'immersion de récifs artificiels (ZIRA) de Yenn

mise en œuvre et le suivi des plans de gestion sont assurés par un comité de gestion mise en place par le CLP.

4.2.9.3. Les Aires du Patrimoine Autochtone et Communautaire (APAC)

Les APAC sont des zones protégées qui prennent en compte le lien étroit qui existe entre un peuple autochtone ou une communauté locale spécifique et un territoire, une zone, un ensemble de ressources définies spécifiques, combiné avec une gouvernance locale efficace et la conservation de la nature. L'établissement d'une véritable APAC locale a été une expérience nouvelle au Sénégal. Elle a été expérimentée par la communauté rurale de Mangagoulack (APCRM), appelée Kawawana qui est l'acronyme de Kapoye Wafwolale Wata Nanang, expression diola qui signifie « notre patrimoine naturel pour nous tous à protéger ».

Kawawana a été créée à l'initiative d'une association de pêcheurs de cette communauté rurale, appuyée par l'ONG américaine Cenesta (financement du Fonds mondial pour l'environnement) et la Fondation internationale du banc d'Arguin qui ont financé l'étude « Kawawana en marche!» réalisée par des scientifiques et l'ONG Océanium. Kawawana est une innovation institutionnelle qui permet de reconnaître officiellement des droits anciens d'usages et d'accès aux bolons et espaces des terroirs amphibies.

Créée en 2004 par un arrêté du gouverneur de la province de Ziguinchor après un long processus de demande de reconnaissance officielle l'APCRM symbolise un transfert de compétences de l'Etat à la communauté locale.

A la différence des ZPP et des zones de récif, revanche, l'APCRM n'est pas cogérée avec l'État et ses services : il s'agit d'une structure autonome qui assure la surveillance et veille au respect des interdits, mais ne peut appliquer les sanctions. Certains pêcheurs ont reçu une formation du service des Pêches, mais ils ne sont pas assermentés. En cas de prise sur le fait de contrevenants, ils doivent passer par les agents du service des Pêches.

L'espace communautaire protégé de Mangagoulack n'est pas une aire délimitée, plus ou moins fermée et continue comme la ZPP de Ngaparou, mais il a fait l'objet d'un zonage qui suit le dessin des bolons. Trois zones ont été définies avec des droits d'usage plus ou moins restrictifs et des sanctions

Au cours des dernières décennies, les APAC ont été connues et reconnues comme éléments essentiels de la conservation de la nature, de modes de vie durables, de l'accomplissement de droits et responsabilités collectifs, ainsi que du bien-être des êtres vivants sur notre planète. Les APAC se basent sur des règles et institutions « adaptées au contexte » compétentes en termes de gestion adaptive et capable de proposer des réponses souples et culturellement appropriées aux changements.

Ces initiatives locales d'aires protégées qui expriment les efforts communautaires de conservation de leurs terroirs et ressources naturelles par des moyens traditionnels (en parfaite cohésion avec les règles décrites par des schémas nationaux de conservation tels dans les aires protégées traditionnelles) butent sur leur cadre juridique et leur ancrage institutionnel par rapport aux AMP dont elles pourraient être des outils complémentaires de conservation et de gestion.

4.2.9.4. Conclusion

Les ZPP, ZIRA de même que les APAC sont des formes de territorialisation de l'espace maritime et entre dans la cadre de la problématique de la « gouvernance locale » et du « développement territorial » (Lazarev, 2009). Elle renvoie à des notions d'identité, de gouvernance, de participation, mais surtout à une notion d'intérêt commun. Elles matérialisent la vision stratégique qui sous-tend cette option de territorialisation des politiques publiques qui est d'adapter les orientations nationales et les normes sectorielles aux spécificités des terroirs, afin d'assurer leur développement endogène.

Les communautés sénégalaises de pêcheurs ont toujours élaboré un système d'usages des ressources de leur terroir basé sur une régulation coutumière qui en assure la pérennité. Elles se sont approprié depuis longtemps les zones de pêche adjacentes à leur village en « nommant » des lieux de pêche qu'ils se partagent et se transmettent au sein de leur communauté. Les toponymies des lieux de pêche reflètent elles-mêmes la perception et les représentations des pêcheurs sur les caractéristiques bioécologiques de ces lieux (Van Chi Bonnardel, 1967, 1985 ; Geistdoerfer, 1984).

La loi sur le domaine national de 1964 ayant supprimé la notion de territoire coutumier, les populations ont eu le sentiment d'être expropriées de leur territoire, sur lequel elles n'avaient plus aucun contrôle. Ces espaces maritimes protégés symbolisent le retour à un patrimoine communautaire et à une territorialité économique permettant une meilleure viabilité du terroir villageois.

Ces espaces maritimes protégées sont donc des formes d'appropriation et de contrôles territoriaux élaborées par chaque village. Elles permettent de désigner des espaces spécifiques liés à un enracinement historique, une identité (Gottmann, 1973). Ainsi, à travers ces formes de territorialisation, il s'agit pour les populations locales de définir l'espace maritime qui fonde et révèle leur identité (Bonnemaison et al., 1997; Debarbieux, 2008), espace considéré à la fois comme support, produit et enjeu de rapports sociaux (Malmberg, 1980; Dematteis, 1990) et que nous appelons ici « terroir du pêcheur ». Elle exprime une forme de socialisation de l'espace maritime (Sautter, 1973).

Loin donc d'être de simples entités topographiques, physiquement bornées, les ZPP, ZIRA et APAC renvoient à une forme de gouvernance des pêcheries artisanales dont les éléments sont, selon les termes de Corlay (1979), biologiques (ressources exploitées), techniques (techniques de pêche), économiques (moyens de surveillance et de contrôle), sociaux (les acteurs concernés), culturels (perception et représentation de l'environnement) et politiques (mesures réglementaires). Les ZPP sont ainsi l'expression d'un système de gouvernance sur les entités spatiales structurées par les systèmes de pêche, à la fois support physique des activités halieutiques, produit des pratiques et représentations des sociétés littorales, enfin enjeux, et donc source de conflits entre communautés pour le contrôle des ressources maritimes (Besançon, 1965).

4.2.10. Les GIE Interprofessionnel des quais de pêche

Les Comités de gestion des quais de pêche constituent un des premiers modèles de gestion décentralisée réussie par l'État (via les Collectivités locales) et les professionnels eux-mêmes. Ils ont été les premiers cadres d'interprofession issus d'une concertation à la base et impliquant

tous les acteurs. Ils sont des modèles de Comités interprofessionnels reposant sur une association de différentes catégories d'usagers du quai (pêcheurs, mareyeurs, transformateurs, charretiers, banabanas, porteurs). Ces acteurs sont aussi membres des organisations professionnelles nationales ou locales. Ainsi, les organisations auxquelles ils sont affiliés sont reconnues comme membres de l'interprofession du quai de pêche. Il s'agit notamment des sections locales des organisations nationales telles que le Collectif national des Pêcheurs artisanaux (CNPS), la Fédération nationale des GIE (FENAGIE) Pêche, la Fédération nationale des Mareyeurs du Sénégal (FENAMS), la Fédération nationale des GIE de Mareyeurs (UNAGIEM) ou d'autres entités organisationnelles.

Les organisations reconnues comme membres envoient des représentants à l'Assemblée générale (AG). Parmi les membres de chaque organisation présente à cette Assemblée, un certain nombre d'entre eux est choisi pour faire partie du Comité directeur. C'est ce Comité directeur qui élit un Comité restreint qui est chargé de la gestion du quai de pêche.

4.2.11. Le CNCPM

La **Loi n° 98-32 du 14 avril 1998**⁴⁹ portant Code de la pêche maritime a été le premier texte à créer, au niveau national, un organe dénommé le Conseil national consultatif des Pêches maritimes (CNCPM). Le Décret 98-498 du 10 juin 1998 qui en porte application, a précisé, dans ses articles 2 à 6, la composition, les missions et le processus décisionnel du CNCPM. Néanmoins, le CNCPM n'a été mis en place qu'en 2000. Il est composé de vingt-et-un (21) membres dont huit (08) sont issus de l'Administration, un (01) de la Recherche, douze (12) des Organisations professionnelles de la pêche.

Présidé par le Directeur des Pêches maritimes, le CNCPM a pour mission de donner des avis sur les plans d'aménagement des pêcheries, la gestion des ressources halieutiques, l'organisation des sous-secteurs de la transformation et de la commercialisation, les mesures touchant les professionnels du secteur et les questions soumises au Ministre chargé de la pêche maritime.

La Loi n° 2015 - 18 du 13 juillet 2015 portant création du Code de la pêche maritime qui abroge et remplace la Loi n° 98-32 du 14 avril 1998 confirme la création du CNCPM⁵⁰ et son décret d'application, à savoir celui n° 2016-1804 du 22 novembre 2016 a repris, en ses articles 3 et 4, l'essentiel des dispositions du Décret 98-498 du 10 juin 1998.

Ce cadre de concertation qui a pour mission de promouvoir la participation des professionnels et leur implication dans la réflexion et l'étude sur certaines questions concernant l'aménagement et le développement des pêches maritimes n'est pas encore très actif. Ces organes de concertation devraient promouvoir des mécanismes pour une meilleure application des mesures de gestion durable des ressources halieutiques. Les professionnels de la pêche réclament un changement de statut de l'Organe pour qu'il devienne délibératif, ce qui

50 Article 22.

⁴⁹ Article 11.

suppose une révision des missions des CLPA et donc de nouvelles modifications de la Loi portant, Code de la Pêche maritime.

4.2.12. Conclusion

Aujourd'hui, les CLPA, de par leur composition fédératrice et les relations qui les lient aux autres associations privées tels les CLP et la maitrise par l'État de leur direction (présidence et secrétariat), apparaissent comme un organe central du dispositif institutionnel au niveau local.

Toutefois, cette perception des CLPA sur le plan formel, pèche par les défaillances notées dans leur fonctionnement et dans la mise en œuvre de leurs missions. La gestion des ressources halieutiques reste une compétence de l'Etat et la cogestion avec les communautés locales prônée à travers les différents cadres à l'échelle locale (CLPA, CLP et autres associations de base) bute sur une réticence de l'Administration des pêches territorialisée à accorder une autonomie de gestion aux instances locales.

La plupart des réformes dans le secteur de la pêche en vue d'une territorialisation des politiques de gestion sont caractérisées par une insuffisance des transferts de pouvoirs aux institutions locales qui demeurent sous la tutelle étroite de l'Administration des pêches.

Certes, il est reconnu que si des institutions à base purement communautaire, telles la plupart des organisations privées ont le plein pouvoir de décision, en l'absence de tout organe de supervision représentatif, il y a un risque de renforcement de leur autocratie et un affaiblissement de la démocratie dans la gestion des ressources. En ce sens le CLPA apparaît comme une bon trait-union entre l'Administration Centrale des pêchess et les communautés locales.

4.3. Relations entre les différents cadres de cogestion

Il ressort des analyses que les relations entre les différents organes de gouvernance sont d'ordre fonctionnel et hiérarchique puisque des relations sont bien établies entre eux à travers les textes réglementaires.

4.3.1. Les relations hiérarchiques

Les relations hiérarchiques entre organes de gouvernance signifient que certains organes reçoivent des ordres d'organes qui sont leur supérieur hiérarchique. Ils doivent ensuite rendre compte de leurs activités aux organes supérieurs. Dans la cogestion des pêcheries artisanales, c'est le cas entre le CLPA et l'Administration des Pêches particulièrement envers le CLPA et la DPM. Il en est de mêm entre les associations privées (CLP, CVD, association de quartier, etc.) et le CLPA.

Le CLPA est considéré comme le principal organe de cogestion, et c'est cette institution locale qui devra valider les initiatives prises par les associations privées reconnues légalement avant que les initiatives ne puissent bénéficier d'une reconnaissance juridique pour leur application.

Les CLPA vont ainsi s'appuyer sur les Associations de base qui vont porter les initiatives locales de cogestion. La plupart des membres de ces Associations de base sont censés être également membres du CLPA du terroir considéré.

Pour le moment, la principale Association de base impliquée dans la cogestion locale des pêcheries artisanales est le CLP, tel qu'il a été conçu dans le cadre des interventions des projets

financés par la Banque Mondiale. Cette organisation telle qu'elle existe présentement pourrait servir de modèle pour les autres associations locales porteuses d'initiatives locales de cogestion.

En effet, le CLPA, suivant la portée géographique de l'initiative de cogestion, jugera de la nécessité ou non de la soumettre pour avis aux Réseaux des CLPA. En d'autres termes, les initiatives de portée départementale seront soumises pour avis au Réseau départemental concerné, les initiatives de portée régionale seront soumises au Réseau régional concerné, ainsi de suite jusqu'au niveau national. Par contre les plans de gestion initiés par les CLP et les accords de cogestion devront forcément suivre le même processus jusqu'au Ministre pour approbation et signature. Tous les actes d'approbation du Ministre seront désormais visés dans les arrêtés des autorités déconcentrées et à cette fin, les services régionaux et départementaux ont un rôle de vérification important à jouer puisque leurs chefs assurent le secrétariat des CLPA.

Les associations privées autres les CLP seront considérées comme les bras techniques des CLPA. Ceci suppose un profond changement des cadres juridiques et institutionnels adaptés aux réalités des différents centres qui donneraient plus de pouvoir aux cadres locaux de gestion. Il ne s'agira pas non plus pour l'État d'édicter au niveau national des lois pour tous les cas de figure mais plutôt, de fournir un cadre juridique global qui définit les conditions dans lesquelles des règles locales de gestion des ressources halieutiques peuvent être élaborées en veillant à leur équité. Pour cela, il faudra une répartition appropriée des pouvoirs et des responsabilités entre l'État, l'administration locale des pêches et les populations et considérer que les CLPA ainsi que les associations techniques qui constituent ses bras techniques doivent être des entités dynamiques sujettes à révision au fil du temps pour s'adapter.

S'agissant des relations entre les comités de gestion des AMP et les organes de gouvernance des pêcheries artisanales, il n'y a aucune relation hiérarchique du fait de leur rattachement à des Administration différentes. Toutefois, il existe des relations fonctionnelles entre les différents organes dans l'opérationnalisation de leurs activités.

4.3.2. Les relations fonctionnelles

Les liaisons fonctionnelles qui sont des relations de travail entre les différents acteurs de la cogestion au niveau opérationnel et décisionnel et les différents organes en dehors de toute notion de hiérarchie sont établies à travers les textes réglementaires reconnaissant les compétences et les rôles complémentaires qui nécessitent une collaboration entre les différentes institutions (entre les administrations elles-mêmes, entre celles-ci et les organes de gouvernance locale, entre les organes à base communautaire ou entre les acteurs des différents organes. L'autorité fonctionnelle est le pouvoir de prendre des décisions légalement, au sein d'un collectif, dans le cadre d'un rôle défini administrativement, sur la durée de la fonction exercée

Les relations fonctionnelles impliquent ainsi une coordination au sein des différents organes de cogestion. Cette coordination se fait au niveau administratif et communautaire

Au niveau administratif

A l'échelle des administrations, les missions chevauchantes entre les différentes directions surtout dans la création et la gestion des espaces maritimes protégés ont fait que la plupart des décrets instituant les AMP citent souvent différents Ministère impliqués dans l'application et la mise en œuvre des activités. C'est ainsi que la DAMCP, le service des pêches et les services des eaux et forêts collaborent dans certains domaines telle la surveillance. Dans certaines AMP les services interviennent dans la surveillance de la partie lagunaire (mangrove). Chacun des services fournit de son côté des appuis.

De mêmes, les communes jouent aussi un rôle capital dans l'établissement et la gestion des AMP du fait qu'elles ont un rôle politique très important en particulier dans la sensibilisation des élus, la délibération du conseil municipal.

Au niveau communautaire

Les relations à l'échelle communautaire entre organes sont d'abord établies à travers les membres qui les composent. On retrouve les mêmes personnes dans les différentes organisations. A Joal par exemple, le président de la commission chargé des conflits de l'AMP est en même temps le chargé des conflits du CLPA et le chargé des conflits du quai de pêche. Le Coordonnateur du CLP est membre du comité de gestion de l'AMP. Le coordonnateur du CLPA de Pikine est le président de la commission de surveillance de l'AMP de Gorée. Il est de même dans tous les CLPA, les membres des ICC sont dans les Comités de gestion.

Toutefois, les implications des membres des ICC dans les comités de gestion des AMP se font à titre individuel et non pas en tant que mandataire de leur structure. Dans certaines localités, de l'avis de certains, les AMP sont perçues par les membres des ICC des CLPA, pour ne pas dire de CLPA comme portant atteinte à l'exercice des activités des pêcheurs. Ainsi, les CLPA en tant qu'entité n'ont pas voulu avoir de représentants au sein des comités de gestion des AMP. Ce qui à leurs yeux allait légitimer l'AMP. Mais à titre individuel, les pêcheurs ont candidaté pour occuper des postes dans les comités de gestions des AMP.

Dans d'autres localités, surtout à l'échelle des AMP et des CLPA qui fonctionnent, il est noté que leurs deux organes travaillent en étroite collaboration à travers respectivement le comité de gestion et l'ICC. Ils ont un partenariat verbal et travaillent ensemble. A Joal par exemple, le comité de gestion de l'AMP accompagnait le CLPA dans l'immersion des récifs artificiels en indiquant les meilleures endroits pour les immerger. Les deux organes ont travaillé ensemble dans la recherche participative lors des zonages, et les pêches expérimentales dans lesquelles les bureaux des ICC sont souvent les plus impliqués. De même, les membres des commissions de surveillances des AMP sont sollicités pour accompagner les membres de la commission de surveillance du CLPA lors de leurs sorties.

Au niveau du CLPA de Sindia Nord, le Comité de gestion de l'AMP de la Somone et le CLPA s'invitent mutuellement lors de leurs réunions de présentation de bilan annuel. Les deux organes bénéficient de l'appui du projet « Dékal Guedj» qui souhaite que le CLPA comptabilise les activités de l'AMP dans son bilan afin d'en faire une activité dans la zone. Ces deux organes ont même envisagé de voir comment fusionner leurs réunions mensuelles organisées par le projet « Dékal Guedj » dans le cadre des activités qu'ils ont en commun concernant le reboisement de la mangrove et la surveillance.

Au niveau opérationnel, les comités de gestion des AMP et des CLPA conduisent ensemble les activités qu'ils ont en commun telles la surveillance, les tournées de sensibilisation dans le cadre du financement du projet « Dékal Guedj » Les deux organes ont eu à travailler ensemble dans le cadre du recensement des herbiers marins et protection des tortues marines. Ils ont même prévu d'avoir des points focaux pour chaque organe concernant leurs surveillants dans le but que ces derniers puissent signaler les échouages de tortues et faciliter leur récupération.

Les deux organes travaillent ainsi en parfaite synergie. D'ailleurs le comité de gestion de la réserve (avant son érection en AMP) avait affecté six agents des parcs au CPL de Ngaparou pour les appuyer dans la surveillance de la ZPP. Les verbalisations étaient assurées par les agents des parcs et la part qui revenait au comité de gestion de la ZPP était plus consistant selon les membres de du CLP du fait que les amendes infligées par les agents des parts étaient plus élevées. C'est suite aux problèmes d'ordre institutionnels entre le Ministère de l'environnement

et le Ministère des Pêches que les agents de parcs se sont retirés de la ZPP. « Les amendes avec le code de la pêche étaient de quinze mille à cinquante mille alors les amendes avec les agents des parcs pouvaient aller jusqu'à cinq cent mille. Leur ristourne était meilleure encore. Le colonel qui était là nous cédait ses ristournes. C'était un plus pour nous. Lorsqu'il y a eu des problèmes entre ministères, ils se sont retirés » avance un responsable du CLP Ngaparou membres de l'ICC du CLPA.

Dans certaines AMP, les membres du comité de gestion ont reconnu que les services des pêches ont plus de compétence sur la partie maritime et c'est ainsi qu'ils travaillent avec le service des pêches qui gère cette partie maritime pour la bonne marche du travail.

Néanmoins la collaboration est facilitée par le fait que le comité de gestion de l'AMP a décidé pour le moment que l'équipe des éco-gardes ne va s'occuper que de la surveillance de la partie terrestre. Il reviendra ainsi aux pêcheurs s'occuper de la surveillance de la partie maritime parce que selon eux ce sont les pêcheurs qui ont plus intérêt à la gestion des ressources halieutiques. Certes le règlement intérieur régissant les activités dans la réserve et toujours en vigueur mais les mesures ne sont pas appliquées dans la partie maritime. Le comité de gestion compte prendre le temps nécessaire pour sensibiliser les pêcheurs et essayer de les convaincre à participer activement à la surveillance de l'AMP aux côtés des éco-gardes.

Au niveau de l'AMP de Gorée, ce sont des membres issus des différentes commissions des CLPA que polarise l'AMP qui composent la commission de surveillance de l'AMP.

A l'échelle de leur fonctionnement, les organes de gouvernance des pêcheries et des aires protégées (CLP, CLPA, Comité de gestion) souffrent des mêmes problèmes que sont l'absence ou la faiblesse des ressources financières, et des partenaires pour accompagner la mise en œuvre de leurs activités (Mbaye et al, 2013 ; Failler et al., 2020 é(; Dème, 2018). La tenue régulière des réunions des différentes instances est conditionnée par le remboursement des titres de transport aux participants, au payement de per-diem et parfois au payement de nuit en plus des repas de midi. Ces charges sont difficilement supportables par les comités de gestion. D'ailleurs, cet aspect occupe une part importante du budget des différents organes aussi bien du côté des AMP que des CLPA. Les rares financements reçus de partenaires, servent souvent à organiser des réunions et au payement d'indemnités à conditions que les partenaires dictent l'usage auquel les ressources allouées doivent être destinées. C'est ainsi que de plus en plus, les partenaires ciblent des activités clef qu'ils financent tels la surveillance, le reboisement, la sensibilisation et la communication. Le ciblage des financements fait que certains membres des bureaux exécutifs des comités de gestion se substituent souvent aux commissions quand des enjeux financiers sont présents; surtout quand au sein des commissions, les membres méconnaissent leur rôle ou ne s'en sont pas suffisamment approprié. Il est ainsi signalé parfois des conflits de compétence entre les commissions elles-mêmes et entre les commissions et le bureau exécutif.

4.4. Analyse comparative des cadres de cogestion du MEDD et du MPEM 4.4.1. Les missions des deux Ministères

Le domaine maritime reste une prérogative intégrale de l'État, et sa gestion est partagée entre plusieurs départements Ministériels dont les services du Ministère des Pêches et du l'Economie maritime comme du Ministère de l'environnement et du Développement Durable, multipliant

la confusion des rôles, des missions, des interlocuteurs et des normes dans la gestion des ressources marines et côtière.

Tableau 5 : Attributions des Ministres en charge de l'Environnement et celles en charge de la pêche

Attributions du MEDD 51

Attributions du MPEM⁵²

DÉCRET N° 2020-2214 RELATIF AUX ATTRIBUTIONS DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

DECRET N° 2020-2212 DU 11 NOVEMBRE 2020 RELATIF AUX ATTRIBUTIONS DU MINISTRE DES PECHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

Article premier. Sous l'autorité du Président de la République, le Ministre de l'Environnement et du Développement durable prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat en matière de veille environnementale, de lutte contre les pollutions et de protection de la nature, de la faune et de la flore.

Article premier. - Sous l'autorité du Président de la République, le Ministre des Pêches et de l'Economie maritime prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines de la pêche, de la pisciculture, de la mise en valeur des fonds marins, des infrastructures portuaires et des transports maritimes.

- Il est responsable, sous réserve des compétences dévolues aux collectivités territoriales, de la protection de l'environnement et, à ce titre, il prend les mesures pour prévenir et lutter contre les pollutions de toute nature. Il veille à ce que les activités potentiellement polluantes ne mettent pas en cause le cadre de vie des populations et la qualité de l'environnement. Il s'assure de la sécurité des installations potentiellement polluantes.
- A ce titre, il veille à l'information des pouvoirs publics sur l'état des ressources halieutiques. Il s'assure de leur exploitation durable tant par la pêche artisanale qu'industrielle.
- Dans l'exercice de ses compétences relatives aux établissements classés, il mène l'instruction des dossiers, signe les actes individuels en rapport avec les ministères concernés.
- En rapport avec le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Intérieur, il est chargé de la protection des ressources halieutiques et de la surveillance des pêches.
- Il est chargé de la préservation de la faune et de la flore. Il protège les cours d'eau contre les invasions des plantes aquatiques.
- S'agissant de la pêche industrielle, il contrôle son activité afin qu'elle préserve le milieu naturel marin.
- Il a autorité sur les parcs nationaux et autres aires protégées. Il facilite l'accès à ces espaces tout en veillant à leur assurer un haut degré de protection.
- Il est responsable du bon fonctionnement de la filière de traitement des produits de la pêche.

- Il est chargé, en relation avec les collectivités locales, de la protection de la flore marine et de celle des côtes et des estuaires attaqués par l'érosion marine.
- Il s'assure de la valorisation de ces produits. Il encourage leur exportation. Il veille à ce que les professionnels de la pêche disposent de qualifications adaptées. Il soutient l'activité de la pêche artisanale.
- Il prépare et applique la législation et la réglementation en matière de chasse. Il veille à la protection des espèces les plus menacées. Il s'assure que la pratique de la chasse ne porte pas atteinte à la survie des espèces et lutte contre le braconnage. En rapport avec les ministres concernés, il œuvre au développement de l'écotourisme. Il préside le Conseil Supérieur de la Chasse et de la Pêche.
- Il instruit et transmet aux Ministres chargés des Finances et du Plan, les demandes de licence de pêche, aux fins d'adjudications publiques transparentes. Il représente le Sénégal dans toutes les rencontres internationales sur la pêche et il signe les accords de pêche entre le Sénégal et les pays étrangers.

- Il a en charge la lutte contre la désertification et celle contre les feux de brousse. Il applique la politique de protection et de régénération des sols.
- Il favorise et contrôle le développement de la pisciculture.

- Il aide les collectivités locales à faire face à la collecte des déchets et il en assure le traitement. Il appuie les initiatives
- Il est responsable de la gestion et de l'exploitation des fonds marins.

- Il est chargé de la mise en place du développement

d'infrastructures portuaires-

- A ce titre, il assure la tutelle de la Marine marchande et de toutes les structures en charge de la construction et de la maintenance navales. Il est responsable du développement
- des ports secondaires.

⁵¹ https://www.environnement.gouv.sn/presentation-du-ministere/missions-et-attributions

⁵² https://www.sec.gouv.sn/publications/lois-et-reglements/decret-ndeg-2020-2212-du-11-novembre-2020relatif-aux-attributions

des collectivités locales et des mouvements associatifs en matière d'environnement.

- Il a en charge le développement de l'éducation environnementale.
- Il gère un mécanisme de veille et de suivi des tendances de changement de climat et de modification de l'état de l'environnement.
- Il est chargé, en relation avec les collectivités territoriales, de promouvoir l'économie forestière. Il veille à une utilisation rationnelle du potentiel forestier. Il s'assure de la mise en œuvre d'une politique de reboisement. Il veille à une exploitation rationnelle des forêts et des autres espaces boisés.
- Il représente le Sénégal dans les réunions internationales techniques consacrées à la protection de l'environnement, au développement durable, au climat et à la biodiversité.
- Il assure la tutelle du Secrétariat permanent de la Commission nationale du Développement Durable.
- Il participe à la mise en œuvre de la politique de conservation des eaux et des sols par la réalisation de bassins de rétention et des lacs artificiels. En liaison avec les ministres chargés de la pêche et de l'agriculture, il assure le développement de l'aquaculture.

Au regard des différentes attributions des deux Ministères, il ressort que le Ministre de la Pêche et de l'Economie Maritime intervient dans

- La préparation et la mise en œuvre de la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines de la pêche
- La veille à l'information des pouvoirs publics sur l'état des ressources halieutiques et à leur exploitation durable ;
- La charge de la protection des ressources halieutiques et de la surveillance des pêches en rapport avec le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Intérieur.

S'agissant du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, il a compétences sur la protection de la nature, de la faune et de la flore et à ce titre à travers l'environnement marin et estuarien, il a compétence dans l'environnement des pêcheries artisanales. Toutefois, l'environnement et la gestion des ressources naturelles sont une compétence transférée aux collectivités locales. Ainsi, le Ministre de en charge de l'environnement est responsable de la protection de l'environnement mais sous réserve des compétences dévolues aux collectivités territoriales. A ce titre :

- Il est chargé de la préservation de la faune et de la flore ;
- Il a autorité sur les parcs nationaux et autres aires protégées ;
- Il préside le Conseil Supérieur de la Chasse et de la Pêche.

Il ressort ainsi que le Ministère de l'Environnement et des Développement durable accompagne les collectivités dans la gestion de l'environnement en leur fournissant un appui technique. Ses compétences dans la gestion des ressources halieutiques semblent ainsi subordonnées à une bonne collaboration avec les collectivités locales.

Par contre, s'agissant du Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritimes, il a plein pouvoir sur la gestion ressources halieutiques qui n'est pas une compétence transférée. Néanmoins, le MPEM concède une partie de ses prérogatives dans la gestion, aux communautés locales.

Par conséquent les principes de cogestion entre les deux départements Ministériels dans l'environnement marin et côtier ne suivent pas forcément le même schéma et la mise en œuvre des actions de cogestion à travers leurs cadres administratifs et juridiques peuvent différer. En outre, parmi les Ministères devant accompagner le MPEM dans l'accomplissement de ces missions de surveillance, seuls le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Intérieur ont été cités. L'omission du MEDD pouvait être une source de réticence des administrations de l'environnement à accompagner les administrations de la pêche. Néanmoins, dans les arrêts et autres documents administratifs cette omission est souvent rectifiée.

4.4.2. Les cadres administrais de cogestion du MEDD et du MPEM

Le Ministère de la pêche et de l'Economie Maritime intervient dans la gestion des pêcheries artisanales à travers le Direction des Pêche Maritime alors que le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable intervient dans la gestion des Pêcheries à travers la Direction des Aires Marines Communautaires Protégées (DAMCP). Les missions des deux Direction sont résumées dans le tableau 5

Tableau 6 : Résumé missions de la DAMCP et de la DPM

Missions DAMCP53 Missions DPM54 - la conservation de la diversité biologique marine et Contribuer à l'élaboration des textes législatifs et côtière, notamment par la consolidation et le réglementaires en matière de recherche renforcement du réseau d'Aires Marines Protégées; d'exploitation des ressources marines ; - la recherche scientifique dans les aires marines - Assurer l'aménagement et la gestion des pêcheries protégées, notamment sur les écosystèmes et sur les exploitées conformément aux plans d'aménagement et espèces de la zone marine et côtière afin d'éclairer les plans de gestion; processus des prises des décisions et de motiver les choix - Instruire les dossiers de demande d'autorisations de pêche et les options en matière d'aménagement des écosystèmes maritime: et de gestion des stocks de poissons; - Contribuer à la mise en place d'un système d'information - la création d'aires marines protégées océaniques et en sur les pêches maritimes; haute mer, conformément aux dispositions des Accords Multilatéraux y afférant (Droit de la mer, Convention sur - Veiller à l'application de la réglementation relative à la diversité biologique, etc.), pour promouvoir la l'exercice des pêches maritimes; coopération technique et scientifique internationale; - Contrôler la salubrité et la qualité des produits de la pêche - l'appui développement d'initiatives maritime destinés au marché local; communautaires pour une meilleure gestion des écosystèmes et des espèces, en particulier pour une - Assurer la collecte, le traitement et l'exploitation des gestion durable des pêcheries et des stocks de poissons, statistiques des pêches; en favorisant la mise en place d'espaces dédiés à la

54 Arrêté n° 027046 du 28 décembre 2018 Portant Organisation et Fonctionnement de la DPM

67

⁵³ Site DAMP, https://www.damcp.gouv.sn/content/missions

préservation des ressources et à l'institutionnalisation des bonnes pratiques en matière de pêcherie ;

- la mise en place et l'animation de cadres locaux de cogestion des ressources et des pêcheries dans et autour des aires marines protégées, et cela au profit d'un développement endogène et durable des économies locales, notamment par la promotion d'entreprises et des emplois verts.
- Veiller à l'élaboration et à l'exécution des projets et programmes de développement des pêches maritimes ;
- Promouvoir la valorisation des produits de la pêche maritime artisanale ;
- Assister les organisations professionnelles des pêches ;
- Assurer le suivi de la coopération dans le domaine des pêches, aux niveaux sous régional, régional et international.

A travers les missions de la DAMP, il ressort que le Ministère de l'Environnement dont les missions paraissent limitées dans l'environnement marin et côtier s'offre l'occasion d'étendre ses compétences dans gestion des ressources halieutiques, la cogestion avec les communautés locales et même dans la recherche scientifique. Les missions de la DAMCP apparaissent dès lors comme chevauchantes avec celles de la DPM dont l'une des missions principales est « d'assurer l'aménagement et la gestion des pêcheries exploitées conformément aux plans d'aménagement et plans de gestion ».

Cette situation est source de conflits de compétences entre les deux directions surtout avec une duplication des actions durant la mise en œuvre des projets et programmes et souvent avec les mêmes acteurs locaux. Ainsi, il s'avère urgent de redéfinir les missions la DAMCP par rapport à celles de la DPM. Une bonne harmonisation des cadres d'intervention passe nécessairement par une harmonisation des missions des Ministères et de leurs Directions respectives.

Toutefois, cette situation de conflit de compétence est souvent aussi entretue par des textes juridiques conflictuels.

4.4.3. Les cadres juridiques de cogestion du MEDD et du MPEM

Le cadre juridique de chaque Ministère défi le care légitime et légal de son innervant

Tableau 7: Résumé cadre juridique de cogestion du MEDD et du MPEM

Cadre juridique de cogestion du MPEM Cadre juridique de cogestion du MEDD - Il a autorité sur les parcs nationaux et autres aires - Loi n°2015-18 du 13 juillet 2015 portant code de la pêche protégées. Il préside le Conseil Supérieur de la Chasse notamment et son décret d'application n° 2016-1804 ; et de la Pêche. Il est chargé, en relation avec les collectivités locales, notamment de la protection de la - Le titre 11 de la loi n°2015-18 du 13 juillet 2015 stipule flore marine et de celle des côtes et des estuaires que : « Aux fins de mettre en œuvre l'approche de gestion attaqués par l'érosion marine intégrée fondée sur l'écosystème, le Ministre chargé de la pêche maritime est habilité à créer des espaces maritimes - Les AMP sont créées sur la base d'un décret présidentiel protégés, des dispositifs de concentration de poissons, des sous-tendu par les attributions de la DAMCP au sein du récifs artificiels et tout autre système pouvant participer à Ministère de l'environnement et du Développement la gestion et à la conservation des écosystèmes marins. Les modalités de mise en place et d'organisation de la gestion des espaces maritimes protégés, des dispositifs de - Absence de cadre juridique spécifique à la gestion des concentration de poissons et des Récifs artificiels sont AMP: fixées par arrêté du Ministre chargé de la pêche maritime». - Les AMP font recours aux différents codes des autres domaines en relation avec sa zone d'emprise.

Il ressort ainsi que même si le cadre juridique de création des AMP est bien défini à travers un décret, la gestion des AMP souffre d'un déficit de cadre juridique cohérent propre à ces espaces maritimes. Le recours au code de la chasse, au code des collectivités locales, au code de chasse ou de l'environnement dans l'application des mesures de gestion en milieu maritime, pose de véritables amalgames et d'abus de pouvoirs aux yeux de certains administratifs, surtout juristes. Il s'avère ainsi urgent de doter les AMP d'un cadre juridique adéquat.

Il se trouve aussi que comme nous l'avons énoncé plus haut que les dispositions juridiques fixant les modalités de création et de gestion des espaces maritimes protégés désavantagent le Ministère des Pêches et de l'Economie maritime par rapport au Ministère de l'Environnement et du Développement durable. Les modalités de mise en place et d'organisation de la gestion des espaces maritimes protégés par le MPEM sont fixées par arrêté alors que les Aires marines protégées mises en place par le MEDD sont créées par décret présidentiel. De ce fait, le décret ayant force supérieure à l'arrêté, les AMP ont naturellement force supérieure aux espaces maritimes protégées mis en place par arrêté du MPEM.

C'est ainsi qu'après la mise en place de la ZPP de Hann par le MPEM, le MEDD a créé l'AMP de Gorée qui engloutit l'espace érigé en zone de pêche protégée. Dans cette situation, les agents du MEDD avancent qu'ils peuvent en cas de besoin considérer la ZPP comme un outil dans la gestion de l'AMP.

Il s'avère donc très urgent d'harmoniser le cadre juridique de création des espaces maritimes protégés.

Ces manquements, au plan juridique, se reflètent dans les processus de cogestion et de mise en place des règles de gestion.

4.4.4. Principes et Processus de cogestion par la DAMCP et par la DPM Les démarches en matière de cogestion entre la DAMP et la DPM reflètent la nature des compétences des deux départements ministériels dans la gestion des ressources.

Tableau 8 : Résumé principes de cogestion de la DAMP et de la DPM

l ableau 8: Resume principes de cogestion de la DAMP et de la DPM					
Principes de cogestion de la DAMCP	Principe de cogestion de la DPM				
- L'environnement est une compétence transférée aux collectivités locales ;	- La pêche n'est pas une compétence transférée,				
	- Le MPEM prône une approche participative en impliquant				
- Le code des collectivités locales sert de cadre d'action	les populations locales dans la gestion des pêcheries artisanales.				
- Ce sont les collectivités locales qui délibèrent sur les					
espaces qui sont les portes d'entrée dans la cogestion avec	- L'article 5 du code de la pêche énonce que « lors de la				
les populations	définition des politiques de développement durable et de gestion des activités de pêche maritime, l'Etat prend les				
- La stratégie nationale pour les aires marines protégées,	mesures appropriées pour faciliter la concertation et la				
validée en 2013 et actualisée en 2020, est le socle qui sert	participation des organisations des professionnels du				
de cadre de mise en cohérence et de coordination, pour la	secteur, des communautés de la pêche maritime et de tous				
mobilisation des acteurs et des partenaires scientifiques,	les autres acteurs concernés ».				
techniques et financiers.					
	- L'article 6 stipule que « l'Etat promeut la cogestion des				
	pêcheries avec les organisations des professionnels du				
	secteur, les communautés de la pêche maritime et tous les				
	autres acteurs concernés. Les modalités et les conditions				

de mise en œuvre de la cogestion des pêcheries sont			
déterminées par voie réglementaire ».			

Le principe de congestion des pêcheries artisanale de la DPM est défi dans les textes réglementaires du Code de la Pêche maritime alors que celui de cogestion de la DAMCP se base sur la stratégie nationale pour les aires marines protégées.

4.4.5. Processus de cogestion de la DAMCP et de la DPM

Les processus de cogestion de la DAMCP et de la DMP procèdent de la nature de leur objet de gestion. La cogestion de l'environnement, qui est une compétence transférée aux collectivités, requiert l'approbation de ces dernières alors que la cogestion des ressources halieutiques revient à l'Etat qui s'ouvre néanmoins aux communautés locales.

Tableau 9 : Résumé processus d la cogestion de la DAMCP et de la DPM Processus de cogestion de la DAMCP Processus de cogestion de la DPM A. Phase de mise en place d'une AMP A. Phase de mise en place d'un CLP - Etape 1. Saisine par les populations locales pour l'érection - Mise en place d'un groupe de contact d'un site d'intérêt en AMP - Campagne de sensibilisation - Etape 2. Concertation/consultation avec les parties - Identification des initiatives prenantes - Identification des postes et des profils - Etape 3. Evaluation de la pertinence du site - Préparation de l'Assemblée générale - Etape 4. Concertations (Partage et validation des informations collectées) avec les populations en vue de la - Tenue de l'Assemblée générale constitutive du CLP. confirmation de l'intérêt manifesté - Élection des membres par consensus/vote - Etape 5. Délimitation consensuelle du site et validation - Reconnaissance juridique du CLP avec les acteurs locaux - Etape 6. Délibérations et Approbation B. Phase d'identification de l'initiative locale de cogestion - Etape 7 : Proposition d'un projet de décret portant création de Î'AMP

B. Phase d'élaboration du plan d'aménagement et de gestion

- Etape 8 : Réalisation du bilan des connaissances de la zone :
- Etape 9 : Réalisation du diagnostic sur la zone d'emprise de l'AMP;
- Etape 10. Elaboration participative du Plan d'Actions ;
- Etape 11. Rédaction et validation du Plan d'aménagement et de gestion ;

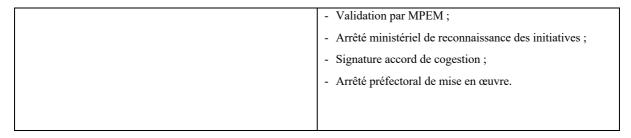
C. Phase de mise en œuvre du PAG de l'AMP

- Etape 12. Mise en place des organes de gouvernance ;
- Etape 13. Définition des règles d'accès et des usages des ressources dans les différentes zones ;
- Etape 14. Elaboration et mise en œuvre du Plan de Travail Annuel;
- Etape 15. Formations spécifiques des acteurs pour la mise en œuvre des activités
- Etape 16. Suivi-Evaluation du Plan d'aménagement et de gestion ;

- Etape 1 : Mise en place d'un groupe de réflexion représentatif pour l'identification des ILC
- Etape 2: Préparation de l'atelier d'identification des Objectifs majeurs du site en matière de cogestion locale des ressources
- Etape 3 : Identification des objectifs du site en matière de gestion à partir des problèmes majeurs
- Etape 4: Renforcement des capacités du Groupe de réflexion et des Acteurs du site sur les outils de gestion de la ressource
- Etape 5 : Identification des mesures de gestion (initiatives locales) à partir des objectifs majeurs et identification des mesures d'accompagnement.
- Etape 6 : Partage et validation des Initiatives de cogestion au niveau local
- Etape 7 : Élaboration et finalisation d'un draft de document de sous-projet
- Etape 8 : Partage et validation du draft de document de sous- projet au niveau local avec la participation des villages voisins et de toutes les parties prenantes

C. Phase de validation du sous-projet de cogestion

- Evaluation et approbation par le CLP;
- Evaluation et approbation par le CNCPM;



Il transparaît ainsi que le processus de cogestion du MPEM passe d'abord par l'organisation des acteurs locaux dans un cadre (CLP par exemple) qui vient compléter le dispositif mis en place par le Code de la Pêche maritime à travers, notamment, les CLPA dont il est un bras technique de mise en œuvre. En principe, ce sont ces mêmes populations regroupées autour de ces organes (CLP, AG, CVD) que doivent émaner les saisines pour la mise en place des AMP. Mais, selon la DAMCP, l'Etat se réserve le droit de prendre l'initiative de classer une zone en aire protégée pour des raisons particulières d'ordre écologique, économique, social, culturel, sécuritaire, etc, C'est ainsi la DAMCP fait souvent entorse à toutes ces étapes participatives dans la mises en place de certaines AMP qui sont source de contestations de la part des populations et des agents du MPEM.

V. Proposition d'un cadre institutionnel et juridique harmonisé

Tel indiqué dans les TDR, le cadre institutionnel et juridique de la cogestion recherché dans les pêcheries artisanales est défini comme un mécanisme devrant permettre à lever les contraintes d'ordre, juridique, technique, institutionnel et fonctionnel.

L'analyse de la situation passée et actuelle des cadres de gouvernance des pêcheries nous incite d'abord à passer en revue l'existence en termes d'harmonisation des politiques et des interventions dans la gestion des ressources naturelles et particulièrement des ressources marines et côtières.

5.1. Expériences passées ou en cours dans l'harmonisation des cadres d'intervention

Il apparaît que différents cadres institutionnels visant à harmoniser ou à coordonner les interventions des Administrations dans la gestion des ressources marines et côtières ont déjà existé.

Tableau 10: Cadres d'harmonisation et/ou de coordination existant

Acteurs décisionnels	Cadres	Date de mise en place et missions	Tutelle
	Conseil Supérieur des Ressources naturelles et de l'environnement (CONSER)	Décret n°93-885 du 4 août 1993C'est un cadre de concertation permettant d'assurer la cohérence et la complémentarité des actions des différents départements ministériels impliqués dans la gestion des ressources naturelles et de l'environnement	Primature
	Le Comité national sur la	Est un organe ouvert à toute personne morale ou physique désireuse d'apporter ses connaissances,	

Biodiversité (CNB)	son expertise et son savoir-faire dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique. Il précise également la composition dudit comité	MEDD
Autorité nationale de biosécurité (ANB)	ANB est chargée de la régulation des activités de mise au point, d'utilisation en milieu confiné, d'importation, d'exportation, de transit, de transports de dissémination volontaire dans l'environnement et de mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés	MEDD
Conseil supérieur de la Chasse et de la Protection de la faune (CSCPF)	Il donne son avis sur toutes les activités concernant la chasse, la protection de la faune et de la nature dont il est saisi par son président Sur proposition d'1/3 il peut aussi émettre des vœux concernant les questions relevant de sa compétence.	MEDD
Commission nationale d'Appui à l'Aménagement des Pêcheries (CNAAP)	Créée par arrêté ministériel n°07398 du 19 mai 2016, la CNAAP est constituée de structures et organisations telles que la DPM, la DPSP, la DITP, la DPC, l'ANAM le CRODT, l'UPAMES, le GAIPES et les CLPA. Elle est chargée, entre autres, d'appuyer le processus de mise en œuvre des plans d'aménagement des pêcheries et à ce titre, identifie les problèmes pour y apporter des solutions idoines et mobilise à travers les institutions et partenaires, les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre des plans d'aménagement	МРЕМ

De l'avis de certains administratifs, ces cadres ont été mis en place à la suite du constat que le cadre institutionnel de la gestion des ressources naturelles au Sénégal était marqué par une situation d'instabilité depuis l'accession du Sénégal à l'indépendance. Cette situation d'instabilité du cadre institutionnel pose un problème dans l'harmonisation des choix politiques prises par les pouvoirs publics sénégalais.

De cet fait, à côté des structures centrales qui ont pour mission d'élaborer, de mettre en œuvre, de suivre et d'évaluer les domaines relevant des politiques nationales en matière de Gestion des Ressources naturelles et la Protection de l'Environnement (GRNE), l'Etat a jugé nécessaire de mettre en place des structures *ad hoc* de pilotage, selon les besoins et de manière temporelle pour coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de plans, programmes et stratégies relatifs à l'environnement.

Parmi ces différents comités, le Conseil supérieur des Ressources naturelles et de l'Environnement (CONSERE) devrait être l'occasion de doter le Sénégal d'un cadre de concertation permettant d'orienter de manière harmonieuse et efficiente, la planification et la gestion des ressources naturelles "en synergie avec les considérations d'ordre macroéconomique". Les attributions du CONSERE ont couvert, entre autres, la définition de politiques cohérentes globales et sectorielles en matière de gestion des ressources naturelles et de protection de l'environnement afin de poursuivre et d'assurer un développement durable.

Ce Conseil qui a été créé par le décret n° 93-885 du 04 août 1993 avec comme ancrage institutionnel la primature, répondait aux soucis de coordonner d'une manière efficace l'action des différents départements ministériels impliqués dans la gestion de l'environnement et des ressources naturelles en vue de renforcer les programmes et politiques mis en œuvre. La structuration du CONSERE comprend trois organes :

- le conseil interministériel, organe de décision, présidé par le Premier Ministre et comprenant une quinzaine de départements ministériels impliqués dans la gestion des ressources naturelles et de l'environnement;
- le comité permanent, organe de suivi, présidé par le Ministre de chargé de l'Environnement et de la protection de la Nature, et comprenant les représentants des institutions étatiques, les ONG, les organisations socioprofessionnelles, les collectivités locales, les institutions de recherche et de formation, la communauté des bailleurs de fonds,
- le secrétariat permanent, organe d'exécution chargé de la préparation des dossiers techniques.

Le Conseil interministériel est présidé par le Premier Ministre, tandis que le Comité permanent est présidé par le Ministre chargé de l'Environnement (articles 4 et 5 du décret). Quant au Secrétariat permanent, il est dirigé par un coordonnateur national nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement (article 11 du décret).

Malgré l'importance de sa mission, le CONSERE s'est plus préoccupé sur l'élaboration de politique nationale avec notamment le Plan national d'Action pour l'Environnement (PNAE) et le Programme d'Action national de Lutte Contre la Désertification (PAN/LCD). Sa mission dans la coordination et l'harmonisation des différentes initiatives sectorielles de gestion des ressources naturelles se sont heurtées à la réticence des administrations sectorielles et des cadres juridiques concurrentiels qui finiront, par la suite, à mettre le CONSERE en difficulté pour conserver sa place dans l'architecture institutionnelle du pays.

Ainsi, les enseignements tirés de ces structures *ad hoc* de pilotage et d'harmonisation des politiques sectorielles sont que leurs missions et compétences ne sont pas souvent bien articulées à celles des structures techniques de l'Administration qui sont toujours instables et changent constamment de ministère de tutelle et de missions. En outre, au niveau opérationnel à l'échelle communautaire, il y a très peu d'effort d'harmonisation des interventions avec des redondances et duplications dans les activités et une multiplication des cadres de mise en œuvre.

5.2. Proposition de cadre harmonisé par les acteurs

Dans le cadre de la proposition d'un cadre harmonisé, il a été demandé aux différents acteurs les possibilités et les formes d'harmonisation qui leur semblaient les plus pertinentes et faisables dans le court terme en tenant compte des différentes enjeux. Ces formes d'harmonisation allant de la fusion des cadres à la mise en place d'un cadre *ad doc* ou à reconnaissance d'un leader dans la mise en œuvre des activités. Le tableau 7 représente les résultats des différentes propositions des acteurs interrogés.

Tableau 11 : Proposition des acteurs d'un cadre harmonisé.

Tubicau II . I Toposition des	Type de cadre harmonisation proposée			Total	
	Fusion des	Maintenir les	Maintenir les	Maintenir les	
	organes	organes	organes	organes	
		autonomes	autonomes et	autonomes et	
		avec des PTA	avoir un cadre	avoir un PTA	
Catégories d'acteurs		autonomes	les regroupant	commun avec	
			avec un statut	un leader par	
			et règlement	activité	
			intérieur avec		
			un PTA		
			harmonisé		
Professionnel de la pêche	2,0%	4,1%	85,7%	8,2%	100,0%
Agent de l'administration des pêches		4,5%	81,8%	13,6%	100,0%
Agent de l'Administration de l'environnement		9,5%	66,7%	23,8%	100,0%
Agent de projet/programme			66,7%	33,3%	100,0%
Agent de collectivité locale			83,3%	16,7%	100,0%
Total	1,0%	4,8%	79,8%	14,4%	100,0%

Il ressort de ces propositions que la grande majorité des acteurs (79,8) optent pour un cadre regroupant les différents organes et ce cadre devra avoir un statut et un règlement intérieur qui reflète l'organigramme des organes existants avec un bureau ayant à sa tête un (e) président(e) ou un coordonnateur (trice) et des commissions.

Le deuxième type de cadre proposé par les acteurs (14%) concerne celui qui consiste à maintenir les organes existants autonomes et d'avoir un PTA commun harmonisé avec un leader par activité.

La troisième proposition porte sur le maintien des organes existants de façon autonome et avec les PTA séparés. Cette proposition n'a été émise par 4, 8% des acteurs.

S'agissant de la fusion des différentes organes, elle n'a été proposée que par 1% des acteurs

Selon les argumentaires de certains répondants, les comités de gestion des AMP et les ICC des CLPA ne reçoivent aucun appui financier de leur ministère de tutelle. Ils se débrouillent à travers leurs partenaires pour trouver les moyens de leur fonctionnement. Ainsi, les deux organes peuvent trouver des financements auprès d'un même partenaire, dans le cadre de différents projets et programmes. En fusionnant, ils vont recevoir un seul financement qui ne sera pas forcément le montant réuni que chacun d'eux allait recevoir. Selon eux, les partenaires financiers s'intéressent plus aux nombre de structures qu'ils ont appuyées que des réalisations que celles-ci ont effectuées. De ce fait, il serait préférable selon eux, d'avoir un cadre de

concertation au niveau local regroupant les différents organes (CLPA, AMP, GIE) qui continuent à garder leur autonomie de fonctionnement. Si l'un ne fonctionne pas, l'autre pourrait fonctionner et suppléer aux manquements des autres organes, tel dans le cas de la surveillance. Les professionnels n'ont donc, selon eux, pas intérêt à avoir un seul cadre que l'Etat va encore laisser en rade. L'Etat doit d'abord les renforcer en leur dotant de moyens afin qu'ils puissent remplir correctement leurs missions dans la gestion des ressources halieutiques.

"Les CLPA avec le niveau qu'ils ont atteint, si on leur donne ce qui leur revient de droit, pourront s'autogérer et il en est de même pour les comités de gestion des AMP. Si nous avions des problèmes entre nous, en ce moment on pourrait penser nous fusionner dans un même cadre, mais tel n'est pas le cas; nos relations sont bonnes. Avec nos partenaires, nous sommes en train de travailler ensemble dans la surveillance, la sensibilisation et sur d'autres activités. Le problème c'est entre nos tutelles administratives qui cherchent, chacune de son côté, à faire prévaloir ses missions et surtout à faire comptabiliser les activités des organisations locales dans les résultats de leur ministère sectoriel", soutient un professionnel à Joal.

Selon d'autres, il est possible aussi d'avoir un cadre unifié, fusionnant le comité de gestion de l'AMP et les CLPA qui la polarisent. La mise en place de cadre unifié devra nécessiter des ajustements entre les deux ministères et une recomposition des membres des ICC des CLPA. Dans ce schéma, il va falloir revoir la place des autorités administratives (préfet ou sous-préfet) de même que la place de l'agent des pêches dans le CLPA et celle du conservateur des AMP dans le comité de gestion de celle-ci. Il sera ainsi mis en place une autre entité sous une autre dénomination avec un coordonnateur ou un président. Ce modèle d'harmonisation a été jugé par la grande majorité des enquêtés peu opérationnel du fait de l'ancrage administratif des deux entités à des ministères différents.

« Pour que nous puissions former un seul cadre fusionné, cela risque de prendre beaucoup de temps et demande une forte sensibilisation. Car au début, il y a des pêcheurs qui se sont rebellés contre la création de l'AMP et ce n'est pas chose facile à étouffer. Tant de divergences qui font qu'il est difficile qu'on puisse former un seul cadre. Pour avoir un seul cadre unifié, il faut que les organes dépendent d'un même ministère », soutient un professionnel à Somone.

Selon d'autres et c'est la proposition émise par près de 80% des acteurs, le CLPA et le comité de gestion de l'AMP peuvent continuer à exister, avoir leur autonomie et garder leurs prérogatives du fait qu'ils sont de deux ministères différents. N'empêche, ils peuvent se retrouver dans un cadre *ad hoc* constitué d'un bureau avec à sa tête un président ou coordonnateur et des commissions qui vont se charger de l'exécution des activités sur le terrain. Ce cadre *ad hoc* va définir, dans le cadre du projet, son PTA et recevoir les financements prévus pour les activités. Dans le cas des situations ou une AMP polarise plusieurs CLPA, le réseau départemental ou régional des CLPA, selon les communes concernées, pourrait être l'entité qui collabore avec les organes de l'AMP pour former le cadre *ad hoc*.

Il ressort ainsi, à travers ces diverses propositions, que les problèmes d'harmonisation des cadres de cogestion sont à la fois d'ordre institutionnel (tutelle ministérielle différente), juridique (décret ou arrêt selon qu'il s'agisse des AMP ou des CLPA), financier (chaque organe veut capter ses propres fonds), techniques (les agents de la DAMCP mus par les principes de

conservation alors les agents des pêches appliquent des mesures de gestion), politique (l'option pour la DAMP de couvrir un certain pourcentage de l'espace maritime).

Compte tenu de tous ces enjeux et des avis des acteurs, il apparaît que, dans le cadre de ce projet SENRM, un schéma d'harmonisation des cadres de cogestion des pêcheries artisanales et des AMP pour une exécution des activités doit se faire à deux niveaux : opérationnel et décisionnel.

Au niveau opérationnel : comme le suggère la grande majorité des acteurs, il peut exister un cadre *ad hoc* avec toute la structure digne d'un organe de gouvernance regroupant le ou les CLPA et le ou les comité (s) de gestion d'AMP et/ou de réserve selon organes dans le cadre du projet SENRM. Cet organe se chargera d'élaborer un plan de travail annuel (PTA) harmonisé entre les différents organes intervenant dans la même zone et ayant des activités similaires telles, la surveillance participative, l'information, la sensibilisation et la communication (ISC). Le projet pourrait ainsi proposer un financement pour des activités conjointes. Au cas où l'administration des financements par les communautés elles-mêmes pourrait poser problème, l'Administration territoriale peut cogérer le financement avec les communautés.

A défaut d'un cadre *ad hoc*, avec un organigramme bien défini, les entités autonomes CLPA et Comité de Gestion peuvent avoir un PTA commun à part duquel chaque entité sera désignée comme leader dans la conduite d'une activité. L'entité leader d'une activité sera le responsable des fonds destinés à la mise en œuvre de l'activité.

Les agents de la DPM et de la DAMCP ont convenu d'adopter comme cadre harmonisé cet organe ad hoc et ont proposé un projet d'arrêté interministériel portant cadre harmonisé des modes de gestion dans les pêcheries artisanales joint en annexe (Annexe 4).

Au niveau décisionnel, tel que les acteurs le proposent, le schéma d'harmonisation urgent est de mettre en place un comité d'harmonisation des interventions dans la gestion durable des ressources halieutiques regroupant le MEDD, le MPEM et institué par un arrêté conjoint signé entre deux ministères. Ce comité se focalisera sur trois domaines : 1) la protection de l'environnement et de la biodiversité aquatique, 2) l'accès à la ressource et 3) les conditions d'exploitation.

- S'agissant de la protection de l'environnement et de la biodiversité aquatique, le comité devra statuer sur l'opportunité, la pertinence et la faisabilité de la création d'aires protégées et de réserves de pêche, l'installation de récifs artificiels et la restauration des berges.
- Concernant l'accès aux ressources halieutiques, le comité va statuer sur le zonage et les types de réglementation ou plans de gestion pour chaque zone protégée (AMP et/ou zone de récifs).
- S'agissant des conditions d'accès, le comité veillera à l'application de la réglementation en vigueur.

L'Unité de gestion du projet SENRM pourrait être un facilitateur dans la mise en place des différentes propositions de cadres d'harmonisation.

Les deux Directions (DPM et DAMCP) ont convenus de se concerter pour examiner les contours et la faisabilité de cette proposition de cadre harmonisé.

Conclusion générale

Le domaine maritime reste une prérogative intégrale de l'État, et sa tutelle est conflictuelle, car revendiquée par les services du Ministère des Pêches et de l'Economie maritime comme ceux du Ministère de l'Environnement et du Développement durable, multipliant ainsi la confusion des interlocuteurs et des normes dans la gestion des ressources marines et côtières. Les CLPA reflètent la tendance du Ministère en charge des Pêches à structurer son action, à partir d'une circonscription administrative (commune ou arrondissement), pour réguler l'exploitation de la ressource halieutique; alors que l'AMP reflète l'option du Ministère en charge de l'Environnement à privilégier l'espace géographique comme unité de gestion faisant fi des limites administratives.

Il apparaît ainsi, à travers cette analyse, que la gestion des ressources marines et côtières sénégalaises (pêcheries artisanale, aires protégées) se caractérise par une multiplicité d'instances, de normes et de réglementations par le biais de nombreuses institutions chargées de définir et de contrôler l'accès aux ressources.

L'État et ses partenaires au développement interviennent dans la gestion de l'environnement marin et des ressources halieutiques en s'appuyant sur des organes de gouvernance et des organes de police différents, dans un contexte marqué par une coordination relativement faible des services administratifs.

La multiplicité des organes chargés des tâches de police Direction des Parcs nationaux (DPN), Direction des Eaux et Forêts de la Chasse et de la Conservation des Sols (DEFCCS), Direction des Aires marines communautaires protégées (DAMCP) Direction des Pêches maritime (DPM) et collectivités locales conduit à des difficultés dans la coordination des actions sur le terrain.

Une des difficultés majeures est le faible rapprochement entre le MEDD et le MPEM aussi bien dans le domaine dans la mise en place des espaces protégées que dans les organes de gestion des espaces et de ressources halieutiques.

La fragmentation de l'État en des services parfois concurrents (DAMCP et la DPM) se partageant les secteurs d'intervention au sein de la zone marine et côtière de même que leur implication dans le découpage et l'administration d'espaces maritimes protégées (AMP pour la DAMCP et ZPP pour la DPM) ne facilite pas la coordination et l'harmonisation des cadres de gouvernance dans les pêcheries artisanales.

Ainsi, il apparaît que la gouvernance locale des pêcheries artisanales et des Aires marines protégées bute d'abord sur une multitude d'institutions administratives et de textes réglementaires parfois contradictoires synonymes d'une fragmentation de l'État qui s'exprime : 1) dans une concurrence au niveau national entre ministères qui aboutit à un cloisonnement des projets en vue de capter les fonds de l'aide internationale ; 2) dans les difficultés de coordination au niveau local entre services administratifs décentralisés qui tissent peu de complémentarités entre eux.

Il en découle une absence de concertation sur la mise en place des mesures de gestion et parfois même des mesures contradictoires puisque chaque cadre institutionnel voulant faire prévaloir ses prérogatives en matière de gestion dans la zone sous le couvert de la participation d'une entité légale constituée par les communautés locales et, dans le but souvent, de satisfaire un bailleur de fonds garant des moyens de fonctionnement de l'entité.

La mise en évidence des échanges et interactions entre les organes de gouvernance locale nécessite que soient mis en œuvre des dispositifs de concertation et des réglementations harmonisées à l'échelle locale. Pour cela, il s'avère nécessaire de lever les difficultés de diverse nature qui s'opposent à une harmonisation des cadres de gouvernance. Ces difficultés tiennent aussi bien au caractère non abouti de la décentralisation qui ne donne pas suffisamment de pouvoir aux collectivités locales et aux associations communautaires de base. Ces dernières

dépendent toujours d'entités administratives déconcentrées qui ne sont que les reflets des disparités entre les différents ministères de tutelle dont les antagonismes sont entretenus par leurs agents au niveau local. Cette situation déteint sur l'image des relations entre les organes locaux mis en place.

Il ressort ainsi de cette analyse approfondie des instances locales de gouvernance des pêcheries artisanales et des aires marines protégées, un certain nombre de contraintes qui se résument essentiellement à une faible coordination entre les niveaux de décision et d'une manière plus générale entre les institutions qui assument des tâches de régulation d'accès aux ressources halieutiques ou qui mettent en œuvre les politiques publiques.

Ces contradictions renvoient à l'environnement des politiques publiques marquées par des interventions trop sectorielles entre les politiques environnementales axées sur l'espace géographique qui est une compétence transférée aux collectivités locales et les politiques de gestion des ressources halieutiques qui restent une prérogative de l'Etat. Cette politique sectorielle laisse une porte ouverte à des missions chevauchantes, concurrentielles, qui débouchent sur des conflits de compétence et des distanciations entre les administrations à l'échelle ministérielle, directionnelle et services déconcentrés.

Ainsi, la nécessaire harmonisation des cadres de gouvernance des pêcheries artisanales requiert la révision du rôle de l'État dans la gouvernance des espaces maritimes et des ressources halieutiques. L'État doit réviser les attributions de la DAMCP et de la DMP afin d'éviter les chevauchements dans les missions et adapter une règlementation adéquate en séquence. En outre, l'Etat doit faciliter la mise en place de cadres de gouvernance délibérative, plutôt que participative. Il se trouve que les modèles de gestion participative prônée dans cogestion des pêcheries artisanales et des AMP ont tendance à limiter la participation des communautés à de simples mécanismes de consultation qui ne leur permettent pas de peser sur les prises de décisions ou de négocier des intérêts divergents. Il se trouve que ce sont les mêmes communautés qui sont mises face à face, à travers des organes différents, du fait qu'elles sont embarquées par les services administratifs en compétition et qui les utilisent pour légitimer leurs interventions.

Face à ces impasses, s'imposent la nécessaire articulation des échelles de pouvoir et de décision ainsi que la requalification du rôle de l'État comme médiateur et arbitre pour des modes de gouvernance au niveau décisionnel et local harmonisée.

Pour se faire, il serait nécessaire que l'Etat adopte certaines directives, particulièrement:

- un meilleur ciblage des objectifs de conservation et de gestion des ressources halieutiques assignés aux différents ministères (MEDD et MPEM);
- une organisation juridique des délégations de pouvoirs qui consistera à promouvoir une articulation cohérente des compétences entre le Ministère de l'Environnement et du Développement durable et le Ministère des Pêches et de l'Economie maritime et une cohérence des interventions entre les services administratifs déconcentrés et les communautés locales ;
- une définition des modalités de leur coopération sur le terrain dans l'opérationnalisation de leurs activités, à travers un organe commun de mise en œuvre des activités prenant en compte les règles d'accès aux ressources halieutiques et les modalités de la mise en place d'espaces protégés;
- un financement spécifique pour l'organe commun et les mesures de gouvernance en référence au principe d'impartialité doit être envisagé de manière à améliorer une institution forte capable de répondre aux exigences de la gestion des ressources ;

 un mécanisme de concertation et de coordination des interventions entre le MEDD et le MPEM, dans le cadre de la gestion de l'environnement marin et des ressources halieutiques; ces deux domaines sont imbriqués et inséparables mais ont juridiquement et intentionnellement des statuts qui les mettent face à face comme étant des domaines opposés.

Les espaces maritimes protégés (AMP, ZPP, APAC) ne sont que des outils de gestion des ressources halieutiques dont la mission première incombe au MPEM qui devrait être aussi le maitre-d'œuvre de leur création et de leur gestion. Toutefois, les AMP constituent une problématique à l'échelle mondiale et sont portées par des organisations internationales environnementalistes avec des enjeux financiers et dont leur porte d'entrée au Sénégal est le MEDD. Ce département ministériel étant transversal, il devrait privilégier une approche intégrée dans la gestion de l'environnement marin et côtier en facilitant au Ministère des Pêches et de l'Economie maritime l'accès à certaines sources de financement qui concourent à mettre en place des outils de gestion des pêcheries artisanales telles les AMP et non pas de se positionner comme un ministère concurrentiel à celui en charge des pêches dans la gestion et l'aménagement des pêcheries, telle que définies dans les missions de la DAMCP.

Cela nécessite de la part du Gouvernement Sénégalais une harmonisation des domaines de compétence des différents départements ministériels, à travers une redéfinition de leurs attributions et des missions de leurs directions et services respectifs. Cette harmonisation au niveau décisionnel facilitera l'harmonisation des cadres locaux de mise en œuvre des différents projets/programmes à l'échelle des communautés.

VI. Références bibliographiques

- ANSD, 2017, évaluation de la contribution de l'environnement au PIB https://www.environnement.gouv.sn/sites/default/files/documentheque/Rapport%20contribution%20environnement%20PIB.pdf
- Arrêté N° 10881 du 22 juin 2017 portant création de la zone de pêche protégées de la Petite Côte.
- Arrêté N° 10882 du 22 juin 2017 portant création et fixant les modalités d'organisation de la gestion de la zone d'immersion de récifs artificiels (ZIRA) de Bargny.
- Arrêté N° 10883 du 22 juin 2017 portant création et fixant les modalités d'organisation de la gestion de la zone d'immersion de récifs artificiels (ZIRA) de Yenn.
- Arrêté N° 341 du 13 décembre 2017 portant création de la zone de pêche protégées de Hann.
- Arrêté N° 77 du 19 octobre 2017 portant création de la zone de pêche protégées de Fass Boye.
- Blanc G., 2020, L'invention du colonialisme vert. Pour en finir avec le mythe de l'Eden africain, Paris, Flammarion, 2020, 343 p., préf. François-Xavier Fauvelle, ISBN: 978-2-08-150439-4.
- Borrini Feyerabend G., Farvar M.T., Nguinguiri J.C., Ndangang V., 2000, La gestion participative des ressources naturelles. Organisation, négociation et apprentissage par l'action, Heidelberg, Kasparek Verlag, GTZ et UICN.
- Boutinot L., 2014, « L'enjeu des aménagements forestiers au Sénégal », Anthropologie & développement [En ligne], 37-38-39 | 2014, mis en ligne le 01 décembre 2016, consulté le 19 avril 2019. URL : http://journals.openedition.org/anthropodev/477

- Boutinot, L., 2014, « L'enjeu des aménagements forestiers au Sénégal », Anthropologie & développement [En ligne], 37-38-39 | 2014, mis en ligne le 01 décembre 2016, consulté le 28 juin 2022. URL : http://journals.openedition.org/anthropodev/477
- Cormier Salem M., 2015, De la conservation à la concertation : quelles AMP pour quelle gouvernance territoriale au Sénégal ? In : Bonnin Marie (ed.), Laë Raymond (ed.), Behnassi M. (ed.) Les aires marines protégées ouest-africaines : défis scientifiques et enjeux sociétaux Marseille : IRD, 97-116. (Synthèses). ISBN 978-2-7099-2092-6
- Cormier Salem M.-C., Mbaye A. 2018. Les "terroirs" maritimes revisités : fin ou renouveau dans le contexte de la globalisation des mers et des littoraux ouest-africains ? In : Artaud H. (dir.), Chlous F. (dir.), Garineaud C. (dir.), Reyes N. (dir.) Dossier "Anthropologie maritime". Revue d'Ethnoécologie, (13), art. no 3433 [24 p. en ligne] ISSN 2267-2419.
- Cormier-Salem M., Mbaye A., « Les « terroirs » maritimes revisités », Revue d'ethnoécologie [En ligne], 13 | 2018, mis en ligne le 25 juin 2018,
- Cormier-Salem M.-C., 2000, « Appropriation des ressources, enjeu foncier et espace halieutique sur le littoral ouest-africain », in Les pêches piroguières en Afrique de l'Ouest : pouvoirs, mobilités, marchés, CMI-IRD-Karthala, p. 205-229. https://horizon.documentation.ird.fr/exl-doc/pleins_textes/pleins_textes_7/b_fdi_03_05/010022719.pdf
- Cormier-Salem M.-C., ROUSSEL B., 2002; « Patrimoines et savoirs naturalistes locaux ». In Martin J. Y. (éd.): Développement durable? Doctrines, pratiques, évaluations, Paris, IRD Éditions, coll. Objectifs Suds: 125-142. https://books.openedition.org/irdeditions/6777?lang=fr
- Cormier-Salem, M. & Dahou, T. 2009. La politique des espaces maritimes en Afrique. Louvoyer entre local et global. Politique africaine, 116, 5-22. https://doi.org/10.3917/polaf.116.0005
- CRODT, 2013, Etat des connaissances sur les pêcheries, rapport étude PRAO, 76 P.
- CRODT, 2021, Rapport des activités d'évaluation des ressources, 2020
- Daff S. A., 2002, « La loi sur le Domaine national, malentendu entre l'État et les paysans sur le statut et la gestion de la terre », Gouvernance en Afrique, juillet 2002, http://base.afriquegouvernance.net/fr/corpus dph/fiche-dph-87.html.
- DAMP, 2021, Guide méthodologique pour la mise en place et la gestion d'une aire marine protégée, 39 P.
- DAMPC, projet de Décret portant règles d'organisation et de gestion des Aires marines protégées et Réserves naturelles.
- Dumoulin D., Rodary E. (2005). Les ONG au centre du secteur mondial de la conservation de la biodiversité. In : Aubertin Catherine (ed.). Représenter la nature ? : ONG et biodiversité. Paris : IRD, p. 59-98. ISBN 2-7099-1568-5.
 - https://portals.iucn.org/library/sites/library/files/documents/PAG-020-Fr.pdf
- $\frac{https://www.environnement.gouv.sn/sites/default/files/documentheque/Draft%20Stakeholder}{\%20Engagement%20Plan%20%28SEP%29%20cleared%20NM.pdf}$
- Initiative Prospective Agricole et Rurale (IPAR) ; 2015, améliorer la gouvernance forestière au Sénégal : enjeux actuels et perspectives ; Policy brref, N0 04 / 2015, 4 P. https://www.ipar.sn/Policy-Brief-No4-2015-Ameliorer-la-gouvernance-forestiere-au-Senegal-enjeux.html

- Lavigne Delville P., 2011; « Du nouveau dans la "participation" au développement ? Impératif délibératif, populisme bureaucratique et participation cachée ». In Jul-Larsen E., Laurent P.-J., Le Meur P.-Y., Léonard E. (éd.): Une anthropologie entre pouvoirs et histoire. Conversations autour de l'oeuvre de Jean- Pierre Chauveau, Paris/Marseille/Uppsala, Karthala-IRD-Apad : 160-187. https://hal.ird.fr/ird-00690627/document
- Lavigne Delville P., Toulmin C., Colin J.-P., et al, 2001, L'accès à la terre par les procédures de délégation foncière (Afrique de l'ouest rurale) : modalités, dynamiques et enjeux ; rapport final de la recherche « droits délégués d'accès à la terre et aux ressources », GRET/IRD/IIED.
- Mbaye A. Thiao, D., Diadhiou A. D., Dème M., 2013, Diagnostic participatif de la gouvernance des Aire Marines Protégées du Sénégal, UICN/CRODT, 41 P.
- Mbaye A., Thiam N, Fall M., 2018, les zones de pêche protégées au Sénégal: entre terroir du pêcheur et territoire du poisson. Quelle échelle de gestion? Revue Développement durable et territoire Vol.9, n°1 Mars 2018, Varia.
- MEDD/MPEM, 2021, Avance de Préparation du Projet (APP) PLAN D'ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES (PEPP), 17 P.
- MPEM, 2021, rapport de présentation du projet de budget 2021 https://mpem.gouv.sn/wp-content/uploads/2021/07/RAPPORT-DE-PRESENTATION-DU-BUDGET-PECHE-2021-1.pdf
- Ribot J. C. 2006. "Pour une gestion décentralisée et démocratique des Ressources forestières au Sénégal : Analyse de la filière Charbon de Bois au Sénégal : Recommandations ", WRI 2006, 30 p.
- Ribot J., 2002, Historique de la gestion forestière en Afrique de l'Ouest. Ou: Comment la « science » exclut les paysans, 17 P. https://pubs.iied.org/fr/9071iied
- Ribot J.C., 2010. "Foresterie et décentralisation démocratique en Afrique subsaharienne", In: Gouverner les forets africaines à l'ère de la mondialisation, GERMAN L.A., KARSENTY A. et TIANI A.M. (éd.), Bogor, CIFOR, 2010, p. 27-57.
- Ruddle K., 1996, Ressources marines et traditions Bulletin de la CPS 6:4-11, https://www.academia.edu/5554643/Retour_aux_premiers_principes_de_d%C3%A9limitation_la_guestion_des_limites_clairement_d%C3%A9finies
- Sow Sidibé A., 1997, « Domaine national, la loi et le projet de réforme », in, La Revue du Conseil économique et social, n° 2, février-avril 1997, p. 55-65.
- UNESCO, 2000, l'Histoire générale de l'Afrique, Volume VII, Éditions UNESCO, 2000
- UNESCO, La première guerre mondiale et ses conséquences en Afrique, https://fr.unesco.org/courier/supplement-numerique/premiere-guerre-mondiale-ses-consequences-afrique
 - URL: http://journals.openedition.org/ethnoecologie/34333433

Annex 1: Guide d'entretien

REPUBLIQUE DUSENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi



Ministère de l'Environnement et du Développement durable Et Ministère des Pêches et de l'Economie maritime

Projet de Gestion des Ressources naturelles (P175915)

ETUDE RELATIVE A L'HARMONISATION DES SYSTEMES DE GESTION DES PECHERIES ET DES AIRES MARINES PROTEGEES PAR LES COMMUNAUTES LOCALES (COGESTION DES PECHERIES ARTISANALES ET DES AIRES MARINES PROTEGEES)

Guide d'entretien

Identification des participants :

- Prénom et nom,
- Ouartier de résidence
- Fonction dans l'institution

Historique du cadre institutionnel et nature juridique

- Actes de création du cadre (décret, arrêté, procès-verbal, autre)
- Date de création de l'organisation
- Circonstance de la création
- Objectifs
- Membre fondateurs
- Espace géographique couvert (village, ville, commune, inter villageois,...)
- Les mesures et actes réglementaires adoptés à l'occasion des activités du cadre
- Les manquements et contraintes juridiques notés lors la mise en œuvre des mesures et textes
- Les proposions d'améliorations ou solutions envisagées
- Les mesures supplémentaires considérées comme nécessaires ou souhaitées.

Structuration et fonctionnement du cadre

- Composition (entités de provenance des membres)
- Activités des membres

- Situation de résidence des membres (autochtone, migrant)
- Instances du cadre et leur rôle
- Mode de choix de membres
- Durée de mandat
- Fréquence des réunions et assemblées générale
- Mode de diffusion des informations
- Système de motivation des membres
- Moyens de fonctionnement
- Partenariat

Niveau d'Implication de l'administration

- Place de l'administration (Centrale et déconcentrée) dans l'organe
- Rôle et responsabilités dans l'organe
- Perceptions qu'en ont les professionnels

Activités menées ou envisagées par le cadre

- Capacités du cadre à coordonner la planification et la gestion des pêcheries
- Activités ayant connu une réussite et facteurs de réussite
- Activités non réussi et facteurs de non réussite
- Activités envisagées
- Avis sur les activités menées ou envisagées

La valeur juridique des mesures

- Formes de publication des mesures (décret, arrêté, circulaire, orale,);
- Portée des mesures règlementation en matière de pêche et forestière ;
- Niveau d'application (statut et personnalité juridique ;
- Statut des agents verbalisateur.

Les contraintes de l'organisation

- Organisationnel
- Juridique
- Financier
- Autre

Mesures à mettre en œuvre

- Solutions et actions à mener pour chaque problème
- Les actions prioritaires
- La faisabilité



Ministère de l'Environnement et du Développement durable et Ministère des Pêches et de l'Economie maritime

Projet de Gestion des Ressources naturelles (P175915)

ETUDE RELATIVE A L'HARMONISATION DES SYSTEMES DE GESTION DES PECHERIES ET DES AIRES MARINES PROTEGEES PAR LES COMMUNAUTES LOCALES (COGESTION DES PECHERIES ARTISANALES ET DES AIRES MARINES PROTEGEES)

Questionnaire

Nom enquêteur /...../

Date d'enquête / / / / /	/
Indentification de l'enquêté	Codage
Prénom et nom de l'enquêté :	
Localité :	
Téléphone!	
Age /_ /	
Sexe : 1=Masculin // 2=Féminin / _ /	/_/
Situation matrimoniale? : 1 = Marié(e) / _/, 2. = Célibataire / _/, 3 = divorcé(e) / _/, 4 = Veuf (ve) / _/	/_/
Quelle est votre appartenance communautaire? 1=Guet-ndarien / / 2=Lébou / /, 3=Wolof adjior / /, 4=Gandiolé / /, 5= Sérère niominka / /, 6=Halpoular/_ /; 7=Manding/_ /, 8=Diola/_ /, 9=Autre à préciser/ /	/_/
Quelle votre situation de Résidence ? 1= Autochtone/ / 2=Migrant/ / 3. =En service / /	/_/
si migrant, Quelle est votre localité d'origine //	/_/
Quel est votre statut professionnel? 1= Pêcheur /_ / ,2= Mareyeur /_ /, 3= Transformateur (trice) /_ / 5= Agent de l'administration /_ /: 6= Agent de projet/programme /_ /	/_/

7=Agent collectivité locale /_ / 8=Autre à préciser //	
Quels types de cadre institutionnel existe-t-il dans votre localité ? (ou localité d'intervention si	
projet/programme)	/_ / /_ / /_ /
1=CLPA; 2=CLP/_/; 3=Comité gestion AMP /_/; 4=Association de quartier ou villageoise/_/;	/_ /
5=Autre à préciser//	<i>'-'</i>
A quel cadre institutionnel vous vous identifiez le plus?	
1=Association de quartier ou villageoise/_ / ; 2=GIEI/_ / ; 3=CLP/_ / ; 4=CLPA/_ /,	/_/
5=Autre//	
Historique du cadre institutionnel	Codage
Quelle est la date de création de ce cadre institutionnel? /_/	/_ /
Dans quelles circonstances ce cadre a été créé ?	/ /
1=Une situation d'exploitation des pêcheurs par les mareyeurs /_/	/_ /
2 =Baisse de revenu des pêcheurs /_ /, 3=Mévente des captures /_ /	/_/
4=Conflit entre pêcheurs /_ /, 5=Gaspillage de la ressource /_ /	/_/
6=Utilisation de méthodes de pêche non responsables /_/	/_/
7=Avènement d'un projet (suscitée par le projet)	/_ / /_ / /_ /
8=Autres (à préciser) / Quelles sont les objectifs du cadre par ordre de priorité ?	
1=Eviter les conflits entre pêcheurs / /,2=Augmenter les revenus des pêcheurs / /	/_/
3=Contrecarrer l'action des mareyeurs /_ /, 4=Protéger la ressource /_ /	/_/
5=protéger l'espace halieutique adjacent au centre / /	/_/ /_/ /_/ /_/
6=Promouvoir l'utilisation de méthode de pêche responsable / /	/_ /
7=Autres (à préciser) /	/_/
Qui sont les membres fondateurs ?	
1=Administration /_ / 2=Population locale /_ / 3=Groupe de pêcheurs/_ / 4=Groupes de	
pressionnels/_/ 5=Autorités coutumières/_/	
6=Autres à préciser//	
Quel est l'espace géographique couvert par le cadre ?	/ /
1=Quartier/_/; 2=Ville/village/_/; 3=Commune/_/; 4= Arrondissement/_/, 5=Département/, 6=Région/_/	/_/
o region_	
Structuration et fonctionnement du cadre	Codage
Structuration et fonctionnement du cadre Oui sont les acteurs membres de ce cadre?	Codage
Qui sont les acteurs membres de ce cadre?	
	Codage
Qui sont les acteurs membres de ce cadre? 1=Pêcheurs /_ /; 2=Mareyeurs /_ /; 3=Transformateurs /_ /; 4=Administration /_ /; 5=Elus locaux/_ /; 4=tous types de professionnels/_ / 5=Tout type d'acteur de la pêche/_ / Quelle est la situation de résidence des membres?	/_/
Qui sont les acteurs membres de ce cadre? 1=Pêcheurs /_ /; 2=Mareyeurs /_ /; 3=Transformateurs /_ /; 4=Administration /_ /; 5=Elus locaux/_ /; 4=tous types de professionnels/_ / 5=Tout type d'acteur de la pêche/_ / Quelle est la situation de résidence des membres? 1=Autochtone uniquement /_ /; 2=Dominante autochtone /_ /	
Qui sont les acteurs membres de ce cadre? 1=Pêcheurs /_ /; 2=Mareyeurs /_ /; 3=Transformateurs /_ /; 4=Administration /_ /; 5=Elus locaux/_ /; 4=tous types de professionnels/_ / 5=Tout type d'acteur de la pêche/ / Quelle est la situation de résidence des membres? 1=Autochtone uniquement /_ /; 2=Dominante autochtone /_ / 3=Dominante allochtone / /; 4= Pas de distinction d'origine / /	/_/
Qui sont les acteurs membres de ce cadre? 1=Pêcheurs /_ /; 2=Mareyeurs /_ /; 3=Transformateurs /_ /; 4=Administration /_ /; 5=Elus locaux/_ /; 4=tous types de professionnels/_ / 5=Tout type d'acteur de la pêche/_ / Quelle est la situation de résidence des membres? 1=Autochtone uniquement /_ /; 2=Dominante autochtone /_ / 3=Dominante allochtone / /; 4= Pas de distinction d'origine / / Comment est structuré le cadre ?	/_/
Qui sont les acteurs membres de ce cadre? 1=Pêcheurs /_ /; 2=Mareyeurs /_ /; 3=Transformateurs /_ /; 4=Administration /_ /; 5=Elus locaux/_ /; 4=tous types de professionnels/_ / 5=Tout type d'acteur de la pêche/_ / Quelle est la situation de résidence des membres? 1=Autochtone uniquement /_ /; 2=Dominante autochtone /_ / 3=Dominante allochtone /_ /; 4= Pas de distinction d'origine /_ / Comment est structuré le cadre ? 1=Bureau complet (Président, Vice-président, Secrétaire général, Secrétaire général Adjoint,	/_/
Qui sont les acteurs membres de ce cadre? 1=Pêcheurs /_ /; 2=Mareyeurs /_ /; 3=Transformateurs /_ /; 4=Administration /_ /; 5=Elus locaux/_ /; 4=tous types de professionnels/_ / 5=Tout type d'acteur de la pêche/_ / Quelle est la situation de résidence des membres? 1=Autochtone uniquement /_ /; 2=Dominante autochtone /_ / 3=Dominante allochtone /_ /; 4= Pas de distinction d'origine / / Comment est structuré le cadre ? 1=Bureau complet (Président, Vice-président, Secrétaire général, Secrétaire général Adjoint, Trésorier, Trésorier adjoint)	/_/
Qui sont les acteurs membres de ce cadre? 1=Pêcheurs /_ /; 2=Mareyeurs /_ /; 3=Transformateurs /_ /; 4=Administration /_ /; 5=Elus locaux/_ /; 4=tous types de professionnels/_ / 5=Tout type d'acteur de la pêche/_ / Quelle est la situation de résidence des membres? 1=Autochtone uniquement /_ /; 2=Dominante autochtone /_ / 3=Dominante allochtone / /; 4= Pas de distinction d'origine / / Comment est structuré le cadre ? 1=Bureau complet (Président, Vice-président, Secrétaire général, Secrétaire général Adjoint, Trésorier, Trésorier adjoint) 2=En commissions / /3=Autres (à préciser) /	/_/ /_/ /_/
Qui sont les acteurs membres de ce cadre? 1=Pêcheurs /_ /; 2=Mareyeurs /_ /; 3=Transformateurs /_ /; 4=Administration /_ /; 5=Elus locaux/_ /; 4=tous types de professionnels/_ / 5=Tout type d'acteur de la pêche/_ / Quelle est la situation de résidence des membres? 1=Autochtone uniquement /_ /; 2=Dominante autochtone /_ / 3=Dominante allochtone / /; 4= Pas de distinction d'origine / / Comment est structuré le cadre ? 1=Bureau complet (Président, Vice-président, Secrétaire général, Secrétaire général Adjoint, Trésorier, Trésorier adjoint) 2=En commissions / /3=Autres (à préciser) / / Comment sont choisis les membres des structures ?	/_/
Qui sont les acteurs membres de ce cadre? 1=Pêcheurs /_ /; 2=Mareyeurs /_ /; 3=Transformateurs /_ /; 4=Administration /_ /; 5=Elus locaux/_ /; 4=tous types de professionnels/_ / 5=Tout type d'acteur de la pêche/_ / Quelle est la situation de résidence des membres? 1=Autochtone uniquement /_ /; 2=Dominante autochtone /_ / 3=Dominante allochtone / /; 4= Pas de distinction d'origine / / Comment est structuré le cadre ? 1=Bureau complet (Président, Vice-président, Secrétaire général, Secrétaire général Adjoint, Trésorier, Trésorier adjoint) 2=En commissions / /3=Autres (à préciser) /	/_/ /_/ /_/
Qui sont les acteurs membres de ce cadre? 1=Pêcheurs /_ /; 2=Mareyeurs /_ /; 3=Transformateurs /_ /; 4=Administration /_ /; 5=Elus locaux / ; 4=tous types de professionnels /_ / 5=Tout type d'acteur de la pêche /_ / Quelle est la situation de résidence des membres? 1=Autochtone uniquement /_ /; 2=Dominante autochtone /_ / 3=Dominante allochtone /_ /; 4= Pas de distinction d'origine /_ / Comment est structuré le cadre ? 1=Bureau complet (Président, Vice-président, Secrétaire général, Secrétaire général Adjoint, Trésorier, Trésorier adjoint) 2=En commissions / / 3=Autres (à préciser) /_ / Comment sont choisis les membres des structures ? 1=Vote / /; 2= Cooptation / /; 3=Volontariat / , 4=Autre à préciser / /	/_/ /_/ /_/
Qui sont les acteurs membres de ce cadre? 1=Pêcheurs /_ /; 2=Mareyeurs /_ /; 3=Transformateurs /_ /; 4=Administration /_ /; 5=Elus locaux/_ /; 4=tous types de professionnels/_ / 5=Tout type d'acteur de la pêche/ / Quelle est la situation de résidence des membres? 1=Autochtone uniquement /_ /; 2=Dominante autochtone /_ / 3=Dominante allochtone / /; 4= Pas de distinction d'origine / / Comment est structuré le cadre ? 1=Bureau complet (Président, Vice-président, Secrétaire général, Secrétaire général Adjoint, Trésorier, Trésorier adjoint) 2=En commissions / /3=Autres (à préciser) / / Comment sont choisis les membres des structures ? 1=Vote / /; 2= Cooptation / /; 3=Volontariat / /, 4=Autre à préciser / / Quelle est la durée du mandat des membres du bureau et/ou des commissions ? / / Les assemblées générales se tiennent-elles régulièrement ?	/_/ /_/ /_/ /_/
Qui sont les acteurs membres de ce cadre? 1=Pêcheurs /_ /; 2=Mareyeurs /_ /; 3=Transformateurs /_ /; 4=Administration /_ /; 5=Elus locaux/_ /; 4=tous types de professionnels/_ / 5=Tout type d'acteur de la pêche/_ / Quelle est la situation de résidence des membres? 1=Autochtone uniquement /_ /; 2=Dominante autochtone /_ / 3=Dominante allochtone /_ /; 4= Pas de distinction d'origine / / Comment est structuré le cadre ? 1=Bureau complet (Président, Vice-président, Secrétaire général, Secrétaire général Adjoint, Trésorier, Trésorier adjoint) 2=En commissions / /3=Autres (à préciser) / / Comment sont choisis les membres des structures ? 1=Vote / /; 2= Cooptation / /; 3=Volontariat / /, 4=Autre à préciser / / Quelle est la durée du mandat des membres du bureau et/ou des commissions ? / Les assemblées générales se tiennent-elles régulièrement ? 1=Oui / / 2=Non/ / Ne sait pas / /	/_/ /_/ /_/
Qui sont les acteurs membres de ce cadre? 1=Pêcheurs /_ /; 2=Mareyeurs /_ /; 3=Transformateurs /_ /; 4=Administration /_ /; 5=Elus locaux/_ /; 4=tous types de professionnels/_ / 5=Tout type d'acteur de la pêche/ / Quelle est la situation de résidence des membres? 1=Autochtone uniquement /_ /; 2=Dominante autochtone /_ / 3=Dominante allochtone / /; 4= Pas de distinction d'origine / / Comment est structuré le cadre ? 1=Bureau complet (Président, Vice-président, Secrétaire général, Secrétaire général Adjoint, Trésorier, Trésorier adjoint) 2=En commissions / /3=Autres (à préciser) / / Comment sont choisis les membres des structures ? 1=Vote / /; 2= Cooptation / /; 3=Volontariat / /, 4=Autre à préciser / / Quelle est la durée du mandat des membres du bureau et/ou des commissions ? / / Les assemblées générales se tiennent-elles régulièrement ?	/_/ /_/ /_/ /_/ /_/
Qui sont les acteurs membres de ce cadre? 1=Pêcheurs / /; 2=Mareyeurs / /; 3=Transformateurs / /; 4=Administration / /; 5=Elus locaux / /; 4=tous types de professionnels / / 5=Tout type d'acteur de la pêche / Quelle est la situation de résidence des membres? 1=Autochtone uniquement / /; 2=Dominante autochtone / / 3=Dominante allochtone / /; 4= Pas de distinction d'origine / / Comment est structuré le cadre ? 1=Bureau complet (Président, Vice-président, Secrétaire général, Secrétaire général Adjoint, Trésorier, Trésorier adjoint) 2=En commissions / /3=Autres (à préciser) / / Comment sont choisis les membres des structures ? 1=Vote / /; 2= Cooptation / /; 3=Volontariat / /, 4=Autre à préciser / / Quelle est la durée du mandat des membres du bureau et/ou des commissions ? / / Les assemblées générales se tiennent-elles régulièrement ? 1=Oui / / 2=Non / Ne sait pas / / Quelle est la dernière date de renouvellement des membres ? / /	/_/ /_/ /_/ /_/
Qui sont les acteurs membres de ce cadre? 1=Pêcheurs / / ; 2=Mareyeurs / / ; 3=Transformateurs / / ; 4=Administration / / ; 5=Elus locaux / / ; 4=tous types de professionnels / / 5=Tout type d'acteur de la pêche / Quelle est la situation de résidence des membres? 1=Autochtone uniquement / / ; 2=Dominante autochtone / / 3=Dominante allochtone / / ; 4= Pas de distinction d'origine / / Comment est structuré le cadre ? 1=Bureau complet (Président, Vice-président, Secrétaire général, Secrétaire général Adjoint, Trésorier, Trésorier adjoint) 2=En commissions / / 3=Autres (à préciser) /	/_/ /_/ /_/ /_/ /_/
Qui sont les acteurs membres de ce cadre? = Pêcheurs / /; 2=Mareyeurs / /; 3=Transformateurs / /; 4=Administration / /; 5=Elus locaux / /; 4=tous types de professionnels / / 5=Tout type d'acteur de la pêche / Quelle est la situation de résidence des membres? 1=Autochtone uniquement / /; 2=Dominante autochtone / / 3=Dominante allochtone / /; 4= Pas de distinction d'origine / / Comment est structuré le cadre ? 1=Bureau complet (Président, Vice-président, Secrétaire général, Secrétaire général Adjoint, Trésorier, Trésorier adjoint) 2=En commissions / / 3=Autres (à préciser) /	/_/ /_/ /_/ /_/ /_/ /_/
Qui sont les acteurs membres de ce cadre? 1=Pêcheurs / /; 2=Mareyeurs / /; 3=Transformateurs / /; 4=Administration / /; 5=Elus locaux / /; 4=tous types de professionnels / / 5=Tout type d'acteur de la pêche / / Quelle est la situation de résidence des membres? 1=Autochtone uniquement / /; 2=Dominante autochtone / / 3=Dominante allochtone / /; 4= Pas de distinction d'origine / / Comment est structuré le cadre ? 1=Bureau complet (Président, Vice-président, Secrétaire général, Secrétaire général Adjoint, Trésorier, Trésorier adjoint) 2=En commissions / /3=Autres (à préciser) / / Comment sont choisis les membres des structures ? 1=Vote / /; 2= Cooptation / /; 3=Volontariat / /, 4=Autre à préciser / / Quelle est la durée du mandat des membres du bureau et/ou des commissions ? / / Les assemblées générales se tiennent-elles régulièrement ? 1=Oui / / 2=Non / / Ne sait pas / / Quelle est la dernière date de renouvellement des membres ? Existe-t-il un système de motivation des membres ? 1=Oui / / 2=Non / / 3=Ne sait pas / / Si oui, quel est le type de motivation des membres ?	/_/ /_/ /_/ /_/ /_/ /_/ /_/
Qui sont les acteurs membres de ce cadre? 1=Pêcheurs /_ /; 2=Mareyeurs /_ /; 3=Transformateurs /_ /; 4=Administration /_ /; 5=Elus locaux /_ /; 4=tous types de professionnels /_ / 5=Tout type d'acteur de la pêche /_ / Quelle est la situation de résidence des membres? 1=Autochtone uniquement /_ /; 2=Dominante autochtone /_ / 3=Dominante allochtone /_ /; 4= Pas de distinction d'origine / / Comment est structuré le cadre ? 1=Bureau complet (Président, Vice-président, Secrétaire général, Secrétaire général Adjoint, Trésorier, Trésorier adjoint) 2=En commissions / / 3=Autres (à préciser) / / Comment sont choisis les membres des structures ? 1=Vote / /; 2= Cooptation / /; 3=Volontariat / , 4=Autre à préciser / / Quelle est la durée du mandat des membres du bureau et/ou des commissions ? / Les assemblées générales se tiennent-elles régulièrement ? 1=Oui / 2=Non / Ne sait pas / / Quelle est la dernière date de renouvellement des membres ? 1=Oui / 2=Non / 3=Ne sait pas / / Si oui, quel est le type de motivation des membres ? 1=Rémunération mensuelle /_ / 2=Indemnités en cas d'action /_ /	/_/ /_/ /_/ /_/ /_/ /_/
Qui sont les acteurs membres de ce cadre? 1=Pêcheurs / /; 2=Mareyeurs / /; 3=Transformateurs / /; 4=Administration / /; 5=Elus locaux / /; 4=tous types de professionnels / / 5=Tout type d'acteur de la pêche / / Quelle est la situation de résidence des membres? 1=Autochtone uniquement / /; 2=Dominante autochtone / / 3=Dominante allochtone / /; 4= Pas de distinction d'origine / / Comment est structuré le cadre ? 1=Bureau complet (Président, Vice-président, Secrétaire général, Secrétaire général Adjoint, Trésorier, Trésorier adjoint) 2=En commissions / /3=Autres (à préciser) / / Comment sont choiss les membres des structures ? 1=Vote / /; 2= Cooptation / /; 3=Volontariat / /, 4=Autre à préciser / / Quelle est la durée du mandat des membres du bureau et/ou des commissions ? / / Les assemblées générales se tiennent-elles régulièrement ? 1=Oui / / 2=Non / / Ne sait pas / / Quelle est la dernière date de renouvellement des membres ? Existe-t-il un système de motivation des membres ? 1=Oui / / 2=Non / / 3=Ne sait pas / / Si oui, quel est le type de motivation des membres ?	/_/ /_/ /_/ /_/ /_/ /_/ /_/ /_/ /_/ /_/
Qui sont les acteurs membres de ce cadre? 1=Pêcheurs /_ /; 2=Mareyeurs /_ /; 3=Transformateurs /_ /; 4=Administration /_ /; 5=Elus locaux / /; 4=tous types de professionnels /_ / 5=Tout type d'acteur de la pêche /_ / Quelle est la situation de résidence des membres? 1=Autochtone uniquement /_ /; 2=Dominante autochtone /_ / 3=Dominante allochtone / /; 4= Pas de distinction d'origine / / Comment est structuré le cadre ? 1=Bureau complet (Président, Vice-président, Secrétaire général, Secrétaire général Adjoint, Trésorier, Trésorier adjoint) 2=En commissions / 3=Autres (à préciser) / / Comment sont choisis les membres des structures ? 1=Vote / /; 2= Cooptation / /; 3=Volontariat / , 4=Autre à préciser / / Quelle est la durée du mandat des membres du bureau et/ou des commissions ? / / Les assemblées générales se tiennent-elles régulièrement ? 1=Oui /	/_/ /_/ /_/ /_/ /_/ /_/ /_/ /_/
Qui sont les acteurs membres de ce cadre? 1=Pêcheurs /_ /; 2=Mareyeurs /_ /; 3=Transformateurs /_ /; 4=Administration /_ /; 5=Elus locaux/_ /; 4=tous types de professionnels/_ / 5=Tout type d'acteur de la pêche/_/ Quelle est la situation de résidence des membres? 1=Autochtone uniquement /_ /; 2=Dominante autochtone /_ / 3=Dominante allochtone / /; 4= Pas de distinction d'origine / / Comment est structuré le cadre ? 1=Bureau complet (Président, Vice-président, Secrétaire général, Secrétaire général Adjoint, Trésorier, Trésorier adjoint) 2=En commissions / / 3=Autres (à préciser) / / Comment sont choisis les membres des structures ? 1=Vote / /; 2= Cooptation / /; 3=Volontariat / , 4=Autre à préciser / / Quelle est la durée du mandat des membres du bureau et/ou des commissions ? / Les assemblées générales se tiennent-elles régulièrement ? 1=Oui /	/_/ /_/ /_/ /_/ /_/ /_/ /_/ /_/
Qui sont les acteurs membres de ce cadre? 1=Pêcheurs / /; 2=Mareyeurs / /; 3=Transformateurs / /; 4=Administration / /; 5=Elus locaux / ; 4=tous types de professionnels / 5=Tout type d'acteur de la pêche / / Quelle est la situation de résidence des membres? 1=Autochtone uniquement / /; 2=Dominante autochtone / / 3=Dominante allochtone / /; 4= Pas de distinction d'origine / / Comment est structuré le cadre ? 1=Bureau complet (Président, Vice-président, Secrétaire général, Secrétaire général Adjoint, Trésorier, Trésorier adjoint) 2=En commissions / 3=Autres (à préciser) / / / Comment sont choisis les membres des structures ? 1=Vote / /; 2= Cooptation / /; 3=Volontariat / /, 4=Autre à préciser / / Quelle est la durée du mandat des membres du bureau et/ou des commissions ? / / Les assemblées générales se tiennent-elles régulièrement ? 1=Oui / 2=Non / Ne sait pas / / Quelle est la dernière date de renouvellement des membres ? / / Existe-t-il un système de motivation des membres ? 1=Oui / 2=Non / 3=Ne sait pas / / Si oui, quel est le type de motivation des membres ? 1=Rémunération mensuelle / / 2=Indemnités en cas d'action / / 3=Gratification / / Quels sont les moyens de fonctionnement du cadre ? 1= Cotisation des membres / /; 2=Redevances et taxes / /, 3=Subvention de l'Etat / /; 4=Appui de projet/programme/ _ /, 5=Autres à préciser / / /	/_/ /_/ /_/ /_/ /_/ /_/ /_/ /_/
Qui sont les acteurs membres de ce cadre? 1=Pêcheurs / /; 2=Mareyeurs / /; 3=Transformateurs / /; 4=Administration / /; 5=Elus locaux/ /; 4=tous types de professionnels/ / 5=Tout type d'acteur de la pêche/ / Quelle est la situation de résidence des membres? 1=Autochtone uniquement / /; 2=Dominante autochtone / / 3=Dominante allochtone / /; 4= Pas de distinction d'origine / / Comment est structuré le cadre ? 1=Bureau complet (Président, Vice-président, Secrétaire général, Secrétaire général Adjoint, Trésorier, Trésorier adjoint) 2=En commissions / / 3=Autres (à préciser) / / Comment sont choisis les membres des structures ? 1=Vote / /; 2= Cooptation / /; 3=Volontariat / /, 4=Autre à préciser / / Quelle est la durée du mandat des membres du bureau et/ou des commissions ? / Les assemblées générales se tiennent-elles régulièrement ? 1=Oui / 2=Non/ Ne sait pas / / Quelle est la dernière date de renouvellement des membres ? Existe-t-il un système de motivation des membres ? 1=Oui / 2=Non / 3=Ne sait pas / / Si oui, quel est le type de motivation des membres ? 1=Rémunération mensuelle / / 2=Indemnités en cas d'action / / Quels sont les moyens de fonctionnement du cadre ? 1= Cotisation des membres / /; 2=Redevances et taxes / /, 3=Subvention de l'Etat / /; 4=Appui	/_/ /_/ /_/ /_/ /_/ /_/ /_/ /_/

2=/	I
3=/	1
4=/	I
Y'a-t-il des agents de l'administration dans le cadre ?	
1=Oui / / 2=Non / /	I
Si oui, quel est le rôle de l'administration dans cadre ?	
1=/	I
2=/	I
3=/	I
3-1 4=/	I
Souhaitez-vous avoir la présence de l'administration dans le cadre ?	I
1=Oui /_ / 2=Non /_ /	<u> </u>
Pourquoi ?	I
1=//	I
2=//	I
3=//	I
4=/	ĺ
Activités menées ou envisagées par le cadre concernant la gestion des pêches	Codage
Pensez-vous que le cadre a la capacité de coordonner la planification et la gestion des pêcheries	224492
	1 , ,
dans l'espace géographique qu'il couvre ?	/_/
1=Parfaitement/_/; 2= Partiellement/_/; 3=Pas du non/_/; 4= Ne sait pas/_/	}
Quelles sont les actions déjà entreprises qui ont connu un succès ?	I
Action 1 //	I
Action 2 //	I
Action 3//	I
Action 4/	I
Action 5/	I
Quels sont les facteurs qui sont à la base de la réussite de ces actions ?	/ /
1=Adhésion de la population locale / /; 2=Adhésion de tous les acteurs / /	
2=Adhésion des autochtones / /; 3=Charisme des leaders / /	· _ ·
4=Appui de l'administration des pêches / / 4 Avantages procurés par l'organisation / /	 / /
5 Autres à préciser / /	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
Quelles sont les actions déjà entreprises qui n'ont pas connu de succès ?	
Action 1 /	I
	I
Action 2 /	I
Action 3 / / / / / / / / / / / / / / / / / /	I
	I
Action 5/	}
Quelles sont les causes d'échec de ces actions ?	I
1=Non-adhésion de la population locale /_/, 2=Non-adhésion des allochtones /_/	/ /
3=Manque de crédibilité des leaders /_ /	, _ , / /
4=Manque de collaboration de l'administration des pêches /_/	, '_',
4=Absence de résultats pour les acteurs /_/	, ' <u>-</u> ',
5=Absence de cohésion sociale (d'entente) dans le centre /_/	<i>'-'</i> ,
6=Manque de sanctions punitives / _ /	'-'
7=Autre /	I
Adhérez-vous aux actions du cadre?	, ,
1=Oui / / 2=Non / /	/_/
Quelle appréciation faites-vous du cadre ?	
1=Très efficace / / ; 2=Assez efficace / / , 3=Peu efficace / / , 4=Pas efficace / /	/_/
	Codage
La valeur juridique des mesures	Codage
Existe-il un acte juridique de création du Cadre ?	/_/
1= Décret / / 2 = Arrêté / / 3=Autre à préciser/ /	·-·
Si oui, le quel ?	/_/
	/_/
Quelle la portée des mesures réglementaires?	
1=village/ville/_/, 2=Commune/_/, 3=Département/_/, 4=Région /_/,	/_/
5=Autre à préciser //	ı '_'
Quel le statut juridique des agents verbalisateur ?	
1=Aucun/ /, 2=Agent assermentés/ / 4= Autre à préciser / /	Ì
Y a-t-il des manquements juridiques notés lors la mise en œuvre des mesures et textes ?	/ /
	/ /

1=Oui /_ /	2=Non=/_/	3= Ne sait pas/_/	/_ /
Si oui, lesquels	s ?		
1=/		/	
2=/			
3=/		/	
4=/		/	
	Contrain	ntes du cadre	Codage
Y a –t-il des problème			counge
1=Oui	1 1	2 N /	/_/
De quel ordre ?		2= Non/_/	
	0 I	•	/ /
1=Organisationnel/_/	2=Juridique/_/ 3=Fin	nancier	/_/,
4=Autre à préciser/		1	
Veuillez préciser ?			
1=/			
2=/		/	
3=/		/	
4=/		/	
F	Relation avec les au	tres cadres de cogestion	
Votre cadre callabore	t-il avac un au d'autra	s cadres dans la prise de décision concernant la	
		s cautes dans la prise de décision concernant la	, ,
gestion de ressources			/_ /
	=Oui/_ /	2=Non/_/	
Si oui, le ou les quels ?			
1=/		/	
2 /			
3=/		/	
4=/		/	
Si oui, quel sont les for	mes de collaboration ?	2	
1=/			
2=/		/	
3=/			
4=/			
Si non pourquoi il n'y	nas de collaboration ?	,	
1=/	pas de conaboration.		
2=/			
3=/			
4=/			
		/	
		ogestion avec des règles communes de de gestion ?	
	=Oui/_ /	2=Non/_/	
Si oui comment faire?			
1=/		/	
2=/			
3=/			
4=/		/	
Si non, pourquoi ?			
1=/		/	
2=/		/	
3=/		/	
4=/			
	à mottro on muyr	e pour remédier aux contraintes	
iviesures	a mettre en œuvit	e pour remedier aux contraintes	Codage
0 11 (1 1 1 1	14 7 1 1 21	0	-
Quelles sont les solutio	ns d'ordre juridiques	?	
S1=/		/	
S2=/		/	
S3=/		/	
S4 =/		/	
S5=/		1	
Quelles sont les solutio	ns d'ordre organisatio	nnel ?	
S1 :/		/	
S1=/		/	

S2=/	
S3=/	
S4 =// S5=/	
S5=/	
Quelles sont les autres solutions?	
S1=/	
S2=/	
S3=/	
S4 =/	
S5=/	

Annexe 3 : Acteurs rencontrés

Comité de gestion AMP Sangomar

	<u> </u>		
N°	PRÉNOMS (S) & NOM	FONCTION	CONTACT
1	M. Cheikh Ahmadou Diallo	Conservateur	77 443 44 45
2	M. Gorgui Seck	Président comité de gestion	76 393 6809
3	M. Louis Seck	Trésorier	77 744 86 82
4	El Adji Sarr	Membre	77 961 36 11

Comité de gestion Réserve communautaire de Palmarin

N°	PRÉNOMS (S) & NOM	FONCTION	CONTACT
1	M. Pierre Ndène	Président	77 435 66 65
2	M. Blaise Seck	Vice-Président comité de gestion	77 217 74 57
3	Mme. Louise Daba Sarr	Trésorière générale	77 468 64 87
4	M. Emile Sarr	Secrétaire général	77 680 75 59
5	M. Abdoulaye Touré	Conservateur	77 613 97 95
6	M. Ousmane Kane	Adjoint Conservateur	77 555 99 92

Comité de gestion AMP Somone

N°	PRÉNOMS (S) & NOM	FONCTION	CONTACT
1	Mme Awa Boury Diouf	Adjointe Conservateur	77 726 81 12
2	M. Abdou Goudiaby	Comptable	77 777 09 41
3	M. Saliou Mbodj	Président comité de gestion	77 654 31 82
4	Mme. Amy Dione	Trésorière	76 591 75 78
5	Mme. Maïmouna Diouf Pouye	Représente vice-présidente	77 184 19 75

Comité de gestion de l'AMP de Joal

N°	PRÉNOMS (S) & NOM	FONCTION	CONTACT
1	M. Mapathé Djiba	Conservateur	77 545 98 86
2	M. Karim Sall	Président comité de gestion	77 316 96 60
3	M. Pape Nalla Guèye	Président commission ESC	77 367 12 58
4	M. William Lallir	Président commission surveillance	77 535 97 51

CLPA de Joal

N°	PRÉNOMS (S) & NOM	FONCTION	CONTACT
1	M. Pape Nalla Guèye	Coordonnateur	77 367 12 58
2	M. Ngaye Mar	Président commission	
3	M. Mamadou Thiam	Adjoint Trésorier	77 453 74 21
4	M. Mbaye Seck	Ancien coordonnateur, relais CLPA	77 535 97 51

Comité de gestion AMP Gorée

N°	PRÉNOMS (S) & NOM	FONCTION	CONTACT
1	M. Bafodé Cissé	Conservateur	77 650 45 62
2	M. Abdou Wakhab Sow	Président comité de gestion	77 659 05 94
3	M. Mbacké Seck	Secrétaire général	77 300 88 77
4	M. Moustapha Diop	Président commission surveillance	77 245 61 50
5	Yayou Bayame Diouf		77 520 09 16

CLPA Hann

N°	PRÉNOMS (S) & NOM	FONCTION	CONTACT
1	Mme Nogaye Diop	Chef de poste, secrétaire général	77 645 70 91
2	M. Apha Ndiaye	Collège ST, Adj pt Commission ressources et environnement	70 346 83 64
3	M. El Adji Assane Fall	Président commission surveillance	77 287 97 39
4	M. Pèdre Ndom	Collège ST, Coordonnateur CLPA	11 201 71 37
5	M. El Adji Oumar Sarr	Collège mareyeur Coordonnateur adjoint	76386 76 95
6	M. Abdou Aziz Sy	Secrétaire général Adjoint	77 330 53 64

CLPA Pikine

N°	PRÉNOMS (S) & NOM	FONCTION	CONTACT
1	M. Ibra Mbaye	Chef de poste Secrétaire général	77 566 50 69
2	M. Mamadou Sall	Trésorier CLPA	76 531 62 62
3	M. Moustapha Diop	Coordonnateur	77 245 61 50
4	M. Momar Mar	Président commission surveillance	76 020 49 23
5	Yayi Bayam Diouf	Secrétaire générale Adjointe	77 520 0916
6	Aby Guèye	Trésorière générale Adjointe	77 954 72 78

Administration des pêches

N°	PRÉNOMS (S) & NOM	FONCTION	CONTACT
1	M. Ismaïla Ndiaye	Chef du Service Régional pêche Dakar	77 159 92 13
2	M. Cheikh Oumar Sy	Chef service départemental Dakar	77 271 19 12
2	M. Mamadou Sèye	Chef de la Division aménagement à la DMP	77 271 19 12
3	M. Fatimata Kane	Juriste DPM	77 524 72 32
4	Seydou Kandé	Chef bureau coordination	77 641 94 61
5	M. Abdou Aziz Ly	Chef du Service Régional pêche Thiès	77 641 17 21
6	M. Ibrahima Lô	Chef du Service Régional pêche Fatik	77 649 01 45
7	Famara Niansi	Chef du service Régional de Ziguinchor	77 712 11 35
8	Salatou Samb	Ancien président APAC Makangoula	77 408 85 77

Agents projets et programmes

0	0			
N°	PRÉNOMS (S) & NOM	FONCTION	CONTACT	
1	Lamine Mbaye	Projet IPC/FAO	77 558 39 39	
2	Mamadou Thiam	Projet IPC/FAO	77 618 97 45	
3	Moussa Ciss	Projet Dekkal Geej	77 1117998	
4	Djibril Sangaré	Projet Dekkal Geej	77 342 2886	
5	Idrissa Diémé	Projet Dekkal Geej	77 560 74 15	

89

CLPA Mbour

N°	PRÉNOMS (S) & NOM	FONCTION	CONTACT
1	M. Souleymane Sabaly	Chef Poste de contrôle pêche et surveillance	77 289 41 30
2	Moustapha Senghor	Coordonnateur CLPA	77 394 00 48
3	Abdoulaye Ndiaye	Vice-coordonnateur	77 065 92 19
4	Abdoulaye Dia	Adjoint secrétaire général	77 897 22 57
5	Moctar Dieng	Relais CLPA	77 630 33 89
6	Makha Sèye	Président commission surveillance	78 528 24 15
7	Anta Diouf	Trésorière	77 509 41 12
8	Awa Sèye	Collège cymbium	77 977 35 46
9	Assane Sarr	Commission environnement	77 449 22 57
10	Mouhamet Ba	Brigade de surveillance côtière Mbour	77 846 66 35

CLPA Palmarin

N°	PRÉNOMS (S) & NOM	FONCTION	CONTACT
1	Diène Diouf	Chef de poste de pêche Djifère	77 364 11 31
2	Souleymane Thiaw	Coordonnateur CLPA	77 636 45 82
3	Babacar Ciss	Président Commission gestion	77 4405 89 89
4	Ibrahima Guèye Sène	Relais CLPA	77 667 16 55
5	Clémencia Ndène	Collège transformation	77 900 21 26
6	Oumy Niang	Collège transformation Djifère	77 088 60 03
7	Ousmane Mbengue	Commission surveillance	76 214 52 90
8	Seynabou Senghor	Collège transformatrice	77 626 72 12

CLPA Sindia nord

N°	PRENOMS (S) & NOM	FONCTION	CONTACT
1	Ibrahima Niang	Coordonnateur CLPA	77 449 21 69
2	Mame Ousmane Diop	Secrétaire général CLP Ngaparou	77 521 37 87
3	Modou Seck	Secrétaire général Adjoint CLPA, président CLP Guéréo	77 493 78 86
4	Mbaye Gaye	Collège mareyeur CLPA	77 555 31 71
5	Mamadou Dieng	1 ^{er} vice-coordonnateur CLPA	77 400 46 62
6	Mountaga Ndiaye	Collègue mareyeur CLP Ngaparou	77 996 66 45
7	Mbaye Faye	Président commission surveillance CLPA	77 640 51 16

CLPA Sindia sud

N°	PRÉNOMS (S) & NOM	FONCTION	CONTACT
1	Mbaye Sarr	Président commission IEC CLPA président	77 630 68 15
		CLP Pointe Sarène,	
	Abdoulaye Sène	Coordonnateur Sindia Sud	77 572 49 93
2	Ibrahima Diallo	Chef de poste de pêche Pointe Sarène	77 426 55 56
3	Raphael Ndour	Commission surveillance CLPA (Nianingà	77 354 41 61
4	Fodé Diallo	Vice –coordonnateur CLPA, secrétaire CLP	77 672 46 17
		Mbodiène,	
5	Felix Diouf	Commission sage, CLPA, président CLP	
		Mbodiène	
6	Pape Djité	Commission, président CMP Mballing	75 745 16 02
7	El Adji Mbodj	Relais CLPA	77 531 84 89
8	Adama Diom		77 143 54 42

CLPA Dakar ouest et Dakar Sud

N°	PRÉNOMS (S) & NOM	FONCTION	CONTACT
1	Mamadou Sarr	1ère adjoint coordonnateur Dakar Ouest,	77 641 89 47
		coordonnateur Départemental Dakar	
2	Abdoulaye Seck	Coordonnateur CLPA Dakar Ouest	77 493 51 98
3	Issa Fall	Coordonnateur Dakar Sud	77 944 79 84
4	Chérif sow	3ème Adjoint coordonnateur CLPA Dakar	77 646 55 18
		Ouest	
5	Bocar Ba	Chef de Poste	77 536 66 37
6	MamdouDian Diallo	Commission IEC CLPA Dakar Ouest (CLP	77 988 87 01
		Ouakam)	
7	Mandoye Ciss	Commission surveillance CLP Ouakam	77 543 31 12

CLPA de Kafountine

N°	PRÉNOMS (S) & NOM	FONCTION	CONTACT
1	Omar Ndiaye	Chef de poste de pêche de Kafoutine SG CLPA	77 564 47 97
2	Abdoulaye Demba	Coordonnateur CLPA Kafoutine,	77 575 90 79
3	Abdoulaye Sagna	Conservateur AMP Abéné 1er Adjoint SG	77 986 38 43/
		CLPA	76 732 68 73
4	Baldé	Conservateur réserve ornithologique de	77 655 96 91
		kalissaye, 2ème Adjoint SG CLPA	
5	Fatou Niorta Diatta	Commission sensibilisation	77 609 45 82
6	Ndiaga Diop	Président commission gestion des conflits	77 653 61 44
7	Iba Mbaye	Commission surveillance	77 616 61 10
8	Saliou Boye	Commission surveillance	77 562 28 21

Comité de gestion AMP Abéné

N°	PRÉNOMS (S) & NOM	FONCTION	CONTACT
1	Capitaine Abdoulaye Sagna	Conservateur AMP Abéné	77 986 38 43/
			76 732 68 73
2	Boubacar Diatta	Président comité de gestion, membre ICC	77 605 47 39
		CLPA Kafountine	
3	Abdoulaye Diaban	Trésorier	77 297 58 78
4	Sidya Sonko	Commission surveillance	78 327 99 60
5	Paul Diatta	Commission environnement, Présidents des	77 319 96 93
		écogardes	
6	Rita Colly	Commission partenariat	77 041 38 60

Annexe 4: Projet d'arrêté interministériel portant cadre harmonisé des modes de gestion dans les pêcheries artisanales

Projet d'arrêté interministériel portant cadre harmonisé des modes de gestion dans les pêcheries artisanales

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE, LE MINISTRE DES PECHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME,

ARRETENT:

Article premier.- Objet

Le présent arrêté a pour objet de mettre en place un cadre d'harmonisation des interventions respectives du Ministère des Pêches et de l'Économie maritime (MPEM) et du Ministère de l'Environnement et du Développement durable (MEDD) dans la cogestion des ressources marines et côtières, en vue de la mise en œuvre du Projet de Gestion des Ressources naturelles P175915 (SENRN).

Article 2.- Création

Il est créé, dans les zones d'intervention du projet SENRN, un cadre harmonisé de cogestion des ressources marines et côtières.

Article 3.- Composition

Le cadre harmonisé est composé :

- de l'Autorité administrative locale qui assure la présidence ;
- du chef de Service régional des Pêches et de la Surveillance ou son représentant ;
- du conservateur de l'AMP ou son représentant ;
- du chef de Centre de Surveillance côtière ;
- du coordonnateur du CLPA ou du Réseau ;
- du président du comité de gestion de l'AMP ou son représentant ;
- du président de la commission de gestion des ressources halieutiques du CLPA;
- du président de la commission environnement et gestion des ressources naturelles du comité de gestion de l'AMP ;
- des présidents de commission de surveillance du CLPA et du comité de gestion de l'AMP :
- des présidents des commissions des conflits des CLPA et du comité de gestion des AMP;
- du président de la commission des finances du CLPA;
- du trésorier du comité de gestion de l'AMP;
- des gestionnaires des comptes du CLPA.

La présidence des réunions techniques du cadre harmonisé est assurée par le chef de Service régional des Pêches et de la Surveillance et le secrétariat, par le conservateur de l'AMP.

Le cadre harmonisé peut s'adjoindre toute personne utile, sur convocation du président après avis du secrétaire.

Article 4.- Rôle

Le cadre harmonisé a pour rôle :

- d'identifier les activités communes à mener ;
- d'élaborer le Plan de Travail annuel (PTA), sur la base des activités communes identifiées ;
- de suivre l'exécution du PTA;
- de produire le rapport annuel d'exécution.

Le PTA est pris en charge par SENRN. Toutefois, une mutualisation des moyens peut être faite, dans le cadre de l'exécution d'autres projets et programmes.

Le cadre harmonisé élabore et transmet, pour visa, à la Direction des Pêches maritimes et à la Direction des Aires marine communautaires protégées, un budget prévisionnel annuel où sont précisés les besoins et les sources de financement afférentes, avant le 31 octobre de chaque année.

Article 5.- Fonctionnement

Les réunions du cadre harmonisé sont convoquées par l'Autorité administrative locale, au moins deux (02) fois par an.

Le cadre harmonisé ne peut valablement prendre une décision que lorsque les trois quarts (3/4) des membres sont présents.

L'ordre du jour et les documents de travail, s'il y'a lieu, doivent être joints à la convocation quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la tenue de la réunion du cadre harmonisé.

Les réunions techniques sont convoquées par le chef de Service des Pêches et de la Surveillance, après avis du conservateur.

Les règles de fonctionnement et un manuel de procédures de gestion administrative et financière du cadre harmonisé sont élaborés et approuvés par arrêté interministériel.

Article 6.- Disposition exécutoire

Les gouverneurs, préfets et sous-préfets concernés, le Directeur des Aires marines communautaires protégées, le Directeur des Pêches maritimes, la Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches, les conservateurs des AMP et les chefs des Services régionaux des Pêches et de la Surveillance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.